



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7863B

Projet de loi portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
  - 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
- en vue de la suppression du rang de conseiller honoraire

Date de dépôt : Date inconnue

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-06-2023

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
24-05-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7863/06, 7863B/01	<u>3</u>
05-06-2023	Avis des Chef de Corps des autorités judiciaires (31.5.2023)	7863B/02	<u>16</u>
13-06-2023	Avis du Conseil d'État (13.6.2023)	7863B/03	<u>29</u>
21-06-2023	Commission de la Justice Procès verbal ( 38 ) de la reunion du 21 juin 2023	38	<u>34</u>
28-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7863B/04	<u>109</u>
28-06-2023	Commission de la Justice Procès verbal ( 39 ) de la reunion du 28 juin 2023	39	<u>118</u>
12-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°63 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°7863B	<u>148</u>
12-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°63 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°2 - Projet de loi N°7863B	<u>152</u>
14-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2023) Evacué par dispense du second vote (14-07-2023)	7863B/05	<u>155</u>
18-08-2023	Publié au Mémorial A n°526 en page 1	Mémorial A N° 526 de 2023	<u>158</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>162</u>

7863/06, 7863B/01

**N° 7863<sup>6</sup>**

**N° 7863B**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant suppression du rang de conseiller honoraire  
et modification de :**

- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

### **AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.5.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi susmentionné, adoptés par la Commission de la Justice (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 24 mai 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi.

Suite à la scission du projet de loi n°7863, il est proposé d'amender celui-ci et de créer un projet de loi séparé.

L'intitulé du projet de loi n°7863B est modifié comme suit :

**« Projet de loi n°7863B portant suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel.**

**Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**

- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »**

Le texte de loi proposé a pour origine le projet de loi n°7863 sur les référendaires de justice, qui, par amendements parlementaires du 22 juillet 2022, fut scindé en deux projets de loi séparés. Le projet de loi n°7863A est devenu la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice. Le projet de loi n°7863B prévoit la suppression du rang de conseiller honoraire ainsi que les mesures compensatoires.

Il convient dès lors d'adapter l'intitulé du projet de loi. L'expression « *rang de conseiller honoraire* » remplace celle de « *fonction de conseiller honoraire* ». En outre, l'intitulé fait référence aux dispositions modificatives.

D'autre part, la Commission tient à prendre position par rapport à l'avis émis le 10 mai 2022 par le Conseil d'État, qui a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans le cadre du projet de loi n°7863 :

Le Conseil d'État note qu'avec la suppression de la possibilité d'être nommé conseiller honoraire « [...] un élément de stabilisation dans lesdites carrières, qui permet actuellement un avancement en traitement sans devoir quitter l'affectation, disparaîtra, alors qu'il avait historiquement été à l'origine même de cette possibilité introduite par la loi du 29 juillet 1913 sur la révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'État et élargie depuis à d'autres carrières que celles initialement prévues, ce qui risque de rendre moins attractives les fonctions pouvant actuellement profiter de cette possibilité ».

La crainte émise par le Conseil d'État n'est pas justifiée, dès lors qu'il existe, depuis une loi du 10 août 2018 (Cellule de renseignement financier – Mém. A – 796 du 12 septembre 2018 ; doc. parl. 7287), un article 8, paragraphe 4, lettre a), dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, qui dispose que :

« *Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.*

*Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »*

Cette disposition légale permet à tous les magistrats classés au grade M3 de profiter d'un avancement en traitement, sans devoir quitter leurs fonctions. Cet avancement est d'ailleurs automatique (« *deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3* »). En d'autres termes, l'avancement n'est pas conditionné (comme la nomination au rang de conseiller honoraire) par un avancement d'un autre magistrat plus jeune en rang.

La loi précitée de 2015 prévoit encore que « *[p]our [...] les conseillers honoraires [...] le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560* ». Dans un souci de stabilisation de la carrière et afin d'éviter toute différence de traitement injustifiée, il est proposé de généraliser cette disposition à tous les magistrats classés au grade M4 (voir amendement n° 5).

En ce qui concerne les listes de rang, le Conseil d'État note que :

« *En second lieu, le Conseil d'État s'interroge sur la portée du dernier alinéa de la disposition sous examen [nouveau article 120 de la Loi de 1980], qui prévoit que la liste de rang ne reprend pas « les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ». Il s'agit là d'une liste de rang établie par la Cour supérieure de justice et la Cour administrative réunies en assemblée générale conjointe, qui reprend l'ensemble des magistrats « engagés » suivant les modalités et conditions de la loi précitée du 7 juin 2012 et est dès lors commune aux deux ordres de juridictions. [...]*

*Si l'intention des auteurs était que la liste de rang visée par la disposition sous examen ne reprenne que les magistrats engagés sous l'empire de la loi précitée du 7 juin 2012 et qui sont affectés aux juridictions ordinaires, en excluant par conséquent ceux affectés aux juridictions administratives, le texte sous examen ne reprend pas cette idée et devrait dès lors être reformulé. La formulation actuellement en projet exclut en effet tout simplement tous les magistrats nommés depuis la précitée loi de 2012 de ladite liste de rang, quelle que soit leur affectation.*

*En outre, la formulation actuelle ne règle pas les modalités selon lesquelles sera déterminé le rang des magistrats qui profitent de la possibilité qui leur est offerte par le même article 16-1 de changer, au gré de leur carrière, d'ordre de juridiction, s'ils ne sont pas repris dans la liste de rang visée à l'article 120 en projet. [...]*

*Ces critiques font apparaître que les dispositions sous avis risquent de donner lieu à une insécurité juridique, de telle sorte que, dans l'attente des réponses à ses interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. »*

Finalement, le Conseil d'État soulève l'interrogation suivante :

« Est-ce que, à terme, la liste de rang visée à la disposition sous examen [nouveau paragraphe 3 de l'article 16-1 de la Loi de 2012] est appelée à remplacer les listes de rang séparées tenues actuellement auprès des juridictions des deux ordres en raison de la mutabilité des attachés et des magistrats entre les deux ordres de juridiction introduite par la loi du 26 mars 2014 portant modification 1) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice; 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, de telle sorte qu'après le départ du dernier magistrat n'ayant pas été nommé antérieurement à la loi précitée du 7 juin 2012, il n'y aura plus qu'une liste unique ? »

Les membres de la Commission répondent par l'affirmative à cette question du Conseil d'État.

Quant au rang, il y aura trois catégories de magistrats sous l'empire de la future législation :

- les magistrats de l'ordre judiciaire engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice (voir article 1<sup>er</sup> du projet de loi amendé) ;
- les magistrats de l'ordre administratif engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice (voir article 2 du projet de loi amendé) ;
- les magistrats engagés après l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice (voir article 3 du projet de loi amendé).

Le projet de loi n°7863B comprend les articles 1<sup>er</sup> à 6., libellés comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'article 120 prend la teneur suivante :

~~Art. 120. (1) Il est réservé au Grand-Duc, sur avis de la cour supérieure de justice, de nommer conseiller honoraire à la cour d'appel, le procureur général d'Etat adjoint, les premiers avocats généraux, les avocats généraux, les présidents et procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'Etat adjoints, les premiers vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les substituts principaux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le juge d'instruction directeur, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles, les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints, les juges de paix.~~

~~(2) Le conseiller honoraire nommé conseiller effectif prend rang à la cour d'appel à la date de sa nomination de conseiller honoraire. Les juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel.~~

~~(3) Il est réservé au Grand-Duc de donner au substitut du parquet général, aux substituts des procureurs d'Etat ainsi qu'aux juges de paix le rang de juge au tribunal d'arrondissement.~~

~~(4) Les juges aux tribunaux d'arrondissement et les substituts ayant le rang de juge qui passent aux fonctions de juge de paix conservent le rang attaché à leurs fonctions antérieures.~~

~~(5) Dans la mesure où ils n'ont pas le rang de conseiller honoraire à la cour d'appel, le rang entre les magistrats du parquet général, des tribunaux d'arrondissement, des parquets et des justices de paix est déterminé par le rang de juge au tribunal d'arrondissement.~~

~~Art. 120. L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre judiciaire sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.~~

~~Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.~~

~~Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »~~

2° L'article 121 prend la teneur suivante :

~~Art. 121. Le conseiller effectif ou honoraire qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait à la cour lorsqu'il rentre plus tard dans la magistrature judiciaire.~~

« Art. 121. Le magistrat qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait lorsqu'il réintègre plus tard la magistrature de l'ordre judiciaire. »

**Art. 2.** La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1° L'article 31 prend la teneur suivante :

~~Art. 31. A la Cour administrative il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres de la Cour administrative sont inscrits dans l'ordre qui suit:~~

~~Le président, le vice-président, le premier conseiller et les conseillers dans l'ordre de leur nomination.~~

~~Le premier conseiller et les conseillers nommés ensemble sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.~~

~~Cette liste est arrêtée par la Cour administrative en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination.~~

~~Cette liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences de la Cour administrative.~~

« Art. 31. L'assemblée générale de la Cour administrative arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre administratif sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

2° Les articles 71 et 71-1 sont abrogés.

**Art. 3.** L'article 16-1 de loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les attachés de justice sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre de leur nomination aux fonctions visées à l'article 12.

En cas de nomination prenant effet le même jour, l'inscription s'effectue dans l'ordre de la date d'accomplissement du service provisoire sinon, en cas d'accomplissement du service provisoire à la même date, dans l'ordre du classement de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2. »

**Art. 4.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 8, le paragraphe 4, prend la teneur suivante :

(4) a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

~~Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.~~

b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État restent applicables.

~~L'avancement en traitement visé par l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général d'État. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5.~~

(4) a) Les magistrats classés au grade M2 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M2.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et sous réserve que ce dernier ne s'applique pas plus tôt, le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

b) Les magistrats classés au grade M3 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »

2° L'article 28 est complété par un paragraphe 10 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (10) Le magistrat classé à l'une des fonctions des grades M4 ou M5, énumérées à l'annexe A, sous « V. Magistrature », bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément personnel de traitement égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade M5, y non compris la majoration d'échelon pour fonction dirigeante, et son traitement actuel, y non compris une éventuelle majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou majoration d'échelon pour fonction dirigeante.

Le supplément personnel de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancements en échelon ou en grade. »

3° À l'annexe B, III. Magistrature, B2) Allongements, le point 7. prend la teneur suivante :

« 7. ~~Pour les conseillers à la Cour d'Appel, les conseillers honoraires, les avocats généraux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le substitut principal, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de paix directeurs adjoints, les conseillers de la Cour administrative et le vice-président du tribunal administratif, le~~ Le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560. »

**Art. 5.** (1) Conservent le traitement découlant du rang de conseiller honoraire les magistrats titulaires de ce rang au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le magistrat qui, en raison de la fonction occupée, n'a pas pu être nommé conseiller honoraire, bénéficie d'un avancement en traitement au grade M4 avec effet à partir de la date de la nomination du magistrat plus jeune en rang ayant déclenché l'ouverture de la possibilité d'accéder à la fonction de conseiller honoraire.

Pour l'application du présent paragraphe, le point 7. de l'annexe B, sous « B2) Allongements », de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État s'applique. »

**Art. 6.** Les avancements en traitement et l'accès aux échelons visés à l'article 4, sous 1.a) et 2., auront lieu au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1<sup>er</sup>*

La Commission maintient la proposition de suppression du rang de conseiller honoraire à la Cour d'appel. La formulation des articles 120 et 121 de la législation sur l'organisation judiciaire est celle qui découle du projet de loi initial n°7863 sur les référendaires de justice.

Le rang des magistrats de l'ordre judiciaire, engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice, sera déterminé dans l'ordre de leur première nomination à une fonction de magistrat. La liste de rang de ces magistrats sera arrêtée par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

Pour répondre aux questionnements du Conseil d'État, la disposition du dernier alinéa du nouvel article 120 est nécessaire pour éviter que les magistrats engagés après l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice soient inutilement inscrits sur deux listes de rang distinctes (liste de rang commun et liste de rang de l'ordre juridictionnel auquel ils sont affectés). À titre de rappel, les listes de rang spécifiques aux ordres judiciaire et administratif ont vocation à disparaître au moment



du départ du dernier magistrat ayant été nommé avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice.

*Ad Article 2*

Le système actuellement en vigueur comporte l'imperfection de l'existence de deux rangs et de deux listes pour les magistrats de la Cour administrative et ceux du tribunal administratif. L'amendement vise à créer un rang commun et une liste commune pour les magistrats des deux juridictions de l'ordre administratif, qui ont été engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice. En outre, la proposition de suppression du rang de conseiller honoraire à la Cour administrative sera maintenue. Dans un souci de parallélisme des formes avec l'ordre judiciaire, le rang des magistrats de l'ordre administratif, engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice, sera déterminé dans l'ordre de leur première nomination à une fonction de magistrat. La liste de rang de ces magistrats sera arrêtée par l'assemblée générale de la Cour administrative.

*Ad Article 3*

L'amendement concerne le rang des magistrats engagés après l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice. L'objectif du texte amendé est de renforcer la sécurité juridique par une précision des règles relatives à la détermination du rang des magistrats concernés. À noter que la liste de rang est arrêtée par l'assemblée générale conjointe de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

*Ad Article 4*

L'amendement ne vise à modifier ni la classification des fonctions de la magistrature (il est renvoyé à l'annexe A ; V. Magistrature ; loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État), ni les tableaux indiciaires de la magistrature (il est renvoyé à l'annexe B ; III. Magistrature ; loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État).

*Points 1° et 3°*

Le texte proposé prévoit les trois mesures suivantes :

- pour les magistrats classés au grade M2, l'amendement prévoit la généralisation de l'avancement automatique en traitement au grade M3, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M2 ;
- pour les magistrats classés au grade M3, l'amendement prévoit la généralisation de l'avancement automatique en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3 ;
- quant au grade M4, l'amendement prévoit la généralisation de l'allongement du neuvième et du dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560 ; ce dispositif sera applicable non seulement aux magistrats nommés à une fonction du grade M4, mais également aux magistrats nommés à une fonction du grade M3 lors de l'avancement automatique en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

La finalité de ces mesures est non seulement de compenser la suppression du rang de conseiller honoraire, mais également et surtout de favoriser le recrutement dans la magistrature de juristes ayant acquis une solide expérience professionnelle en qualité d'avocat ou de conseiller juridique. Vu que ces juristes intégreront sur le tard la magistrature, leurs perspectives de carrière sont limitées. Sous l'empire de la nouvelle législation, le traitement ne sera plus bloqué en l'absence de poste vacant dans les grades M3 et M4. Les magistrats concernés auront la garantie d'obtenir un traitement au moins équivalent à l'indice 560. À noter que l'indice 560 correspond également au dernier indice pour le fonctionnaire de la catégorie A1.

D'une manière générale, le dispositif proposé contribue au renforcement de l'attractivité de la magistrature, ce qui est nécessaire en raison des problèmes de recrutement au niveau des juridictions et parquets. Vu la faible taille du pays, le réservoir de juristes de nationalité luxembourgeoise et suffisamment qualifiés pour exercer des fonctions juridictionnelles est forcément restreint. Pour cette catégorie de juristes, le marché de travail est extrêmement concurrentiel. Les services de la justice sont en concurrence non seulement avec les cabinets d'avocats, mais également avec le secteur privé et le

secteur public. Pour pouvoir faire les recrutements nécessaires, l'exercice de la fonction de magistrat doit être suffisamment attractive sur le plan financier.

Depuis plusieurs années, les juridictions et parquets ne parviennent plus à recruter un nombre suffisant de candidats, de sorte que des postes restent vacants dans la magistrature. Dans le futur, la situation va s'aggraver encore et porter atteinte au bon fonctionnement de la justice. En effet, le besoin en recrutements supplémentaires est estimé à une centaine de nouveaux postes de magistrat. Dans le cadre des évaluations internationales, les instances compétentes réclament un renforcement massif de la justice luxembourgeoise en vue de lutter plus efficacement contre la criminalité économique et financière. Cela concerne surtout la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, domaine qui exige un nombre plus élevé de magistrats hautement spécialisés. Actuellement, le Ministère de la Justice est en train de préparer non seulement un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature, mais également une réforme du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice.

#### *Point 2°*

Par ailleurs, le texte amendé vise à introduire un supplément personnel de traitement, tel que convenu avec le Groupement des magistrats luxembourgeois, au profit des magistrats occupant l'une des fonctions classées aux grades M4 ou M5 et qui n'auraient pas encore atteint le dernier échelon barémique du grade M5 (à savoir 625 points indiciaires) à l'âge de 55 ans. Cette mesure ne jouera probablement que pour ceux qui entrent dans la magistrature à un stade plus avancé de leur carrière professionnelle – donc avec une expérience professionnelle antérieure plus étendue – et qui n'auraient peut-être pas ou plus tard l'opportunité d'être nommé à une fonction du grade M5 ou qui n'y auraient pas encore atteint le dernier échelon barémique.

Pour la détermination du supplément personnel de traitement, il ne sera ni tenu compte de la majoration d'échelon pour fonction dirigeante prévue au niveau du grade M5 (qui est actuellement de 25 points indiciaires et qui sera portée à 30 p.i. à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 – projet de loi n°8165), ni d'une éventuelle majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières qu'un magistrat classé à une fonction du grade M4 touche le cas échéant.

À titre d'exemple, un magistrat A classé au grade M4 avec 560 p.i. obtiendra, à l'âge de 55 ans, un supplément personnel de traitement de 65 p.i. (= différence entre 625 et 560 p.i.). Un magistrat B classé au grade M4 avec 560 p.i. et bénéficiant d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières de 30 points (= 590 p.i.) obtiendra, à l'âge de 55 ans, également un supplément personnel de traitement de 65 p.i. (= différence entre 625 et 560 p.i.) car sinon son poste à responsabilités particulières ne serait plus valorisé par rapport au magistrat A

#### *Ad Article 5*

L'amendement prévoit au paragraphe 1<sup>er</sup> une disposition transitoire au profit des magistrats possédant le rang de conseiller honoraire au moment de l'entrée en vigueur de la future législation. Il s'agit de garantir le respect des droits acquis en matière de traitement.

Le paragraphe 2 prévoit une mesure compensatoire au profit des magistrats qui n'ont pas pu être nommés à la fonction de conseiller honoraire en raison du fait que la législation actuelle n'énumère pas leur fonction parmi celles permettant d'être nommé conseiller honoraire. Les magistrats concernés obtiendront donc un avancement en traitement au grade M4 de manière rétroactive et les éventuels avancements en échelon ou en grade suivants pourront donc être calculés par rapport à la date de cet avancement au grade M4.

#### *Ad Article 6*

Le présent amendement vise à déterminer le moment à partir duquel les mesures y prévues prendront effet. À l'instar de ce qui est prévu à l'article 37 du projet de loi n°8040 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État, l'accès aux grades ou échelons en question se fera de manière uniforme deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve évidemment de remplir les conditions y fixées, à savoir d'avoir atteint le dernier échelon barémique du grade concerné. Cette disposition ne s'appliquera pas à l'avancement en traitement du grade M3 au grade M4, puisque cette règle s'applique déjà actuellement à toutes les fonctions classées au grade M3.

\*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

**portant suppression de la fonction du rang de conseiller honoraire  
à la Cour d'appel et modification de :**

- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'article 120 prend la teneur suivante :

~~Art. 120. (1) Il est réservé au Grand-Duc, sur avis de la cour supérieure de justice, de nommer conseiller honoraire à la cour d'appel, le procureur général d'Etat adjoint, les premiers avocats généraux, les avocats généraux, les présidents et procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'Etat adjoints, les premiers vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les substituts principaux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le juge d'instruction directeur, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles, les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints, les juges de paix.~~

~~(2) Le conseiller honoraire nommé conseiller effectif prend rang à la cour d'appel à la date de sa nomination de conseiller honoraire. Les juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel.~~

~~(3) Il est réservé au Grand-Duc de donner au substitut du parquet général, aux substituts des procureurs d'Etat ainsi qu'aux juges de paix le rang de juge au tribunal d'arrondissement.~~

~~(4) Les juges aux tribunaux d'arrondissement et les substituts ayant le rang de juge qui passent aux fonctions de juge de paix conservent le rang attaché à leurs fonctions antérieures.~~

~~(5) Dans la mesure où ils n'ont pas le rang de conseiller honoraire à la cour d'appel, le rang entre les magistrats du parquet général, des tribunaux d'arrondissement, des parquets et des justices de paix est déterminé par le rang de juge au tribunal d'arrondissement.~~

~~« Art. 120. L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre judiciaire sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.~~

~~Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.~~

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

2° L'article 121 prend la teneur suivante :

~~Art. 121. Le conseiller effectif ou honoraire qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait à la cour lorsqu'il rentre plus tard dans la magistrature judiciaire.~~

« Art. 121. Le magistrat qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait lorsqu'il réintègre plus tard la magistrature de l'ordre judiciaire. »

**Art. 2.** La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1° L'article 31 prend la teneur suivante :

~~Art. 31. A la Cour administrative il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres de la Cour administrative sont inscrits dans l'ordre qui suit:~~

~~Le président, le vice-président, le premier conseiller et les conseillers dans l'ordre de leur nomination~~

~~Le premier conseiller et les conseillers nommés ensemble sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.~~

~~Cette liste est arrêtée par la Cour administrative en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination.~~

~~Cette liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences de la Cour administrative.~~

« Art. 31. L'assemblée générale de la Cour administrative arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre administratif sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

2° Les articles 71 et 71-1 sont abrogés.

**Art. 3.** L'article 16-1 de loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les attachés de justice sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre de leur nomination aux fonctions visées à l'article 12.

*En cas de nomination prenant effet le même jour, l'inscription s'effectue dans l'ordre de la date d'accomplissement du service provisoire sinon, en cas d'accomplissement du service provisoire à la même date, dans l'ordre du classement de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2. » »*

**Art. 4.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 8, le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

(4) a) ~~Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.~~

~~Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.~~

b) ~~Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes~~

dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État restent applicables.

L'avancement en traitement visé par l'alinéa 1er peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général d'État. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5.

« (4) a) Les magistrats classés au grade M2 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M2.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et sous réserve que ce dernier ne s'applique pas plus tôt, le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

b) Les magistrats classés au grade M3 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »

2° L'article 28 est complété par un nouveau paragraphe 10, qui prend la teneur suivante :

« (10) Le magistrat classé à l'une des fonctions des grades M4 ou M5, énumérées à l'annexe A, sous « V. Magistrature », bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément personnel de traitement égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade M5, y non compris la majoration d'échelon pour fonction dirigeante, et son traitement actuel, y non compris une éventuelle majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou majoration d'échelon pour fonction dirigeante.

Le supplément personnel de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancements en échelon ou en grade. »

3° À l'annexe B, III. Magistrature, B2) Allongements, le point 7. prend la teneur suivante :

« 7. Pour les conseillers à la Cour d'Appel, les conseillers honoraires, les avocats généraux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le substitut principal, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de paix directeurs adjoints, les conseillers de la Cour administrative et le vice-président du tribunal administratif, le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560. » »

**Art. 5.** (1) Conservent le traitement découlant du rang de conseiller honoraire les magistrats titulaires de ce rang au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le magistrat qui, en raison de la fonction occupée, n'a pas pu être nommé conseiller honoraire, bénéficie d'un avancement en traitement au grade M4 avec effet à partir de la date de la nomination du magistrat plus jeune en rang ayant déclenché l'ouverture de la possibilité d'accéder à la fonction de conseiller honoraire.

Pour l'application du présent paragraphe, le point 7. de l'annexe B, sous « B2) Allongements », de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État s'applique. »

**Art. 6.** Les avancements en traitement et l'accès aux échelons visés à l'article 4, sous 1.a) et 2., auront lieu au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7863B/02



# N° 7863B<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

# PROJET DE LOI

**portant suppression du rang de conseiller honoraire  
et modification de :**

- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

## **AVIS DES CHEF DE CORPS DES AUTORITES JUDICIAIRES**

(31.5.2023)

Les amendements font suite aux discussions qui ont eu lieu ces dernières années, d'une part, en rapport avec les problèmes engendrés en pratique par le rang de conseiller honoraire, dont la solution consiste en la suppression du rang en question et l'adoption de mesures transitoires afin de préserver la situation des magistrats qui par le passé se sont vus conférés ce rang respectivement n'ont pas pu se le voir conférer, et, d'autre part, en rapport avec l'évolution de la carrière des magistrats afin de rendre celle-ci plus attrayante.

Dans ce cadre, une réunion eut lieu au mois de mars 2023 entre la ministre de la Justice, certains chefs de corps, le Groupement des magistrats luxembourgeois (ci-après GML) et un collectif de magistrats personnellement concernés par la question de l'attribution du rang de conseiller honoraire, à l'issue de laquelle il fut convenu qu'au-delà des mesures de revalorisation visant les carrières inférieures des grades M2 à M4 sur lesquelles il y eut accord, une réflexion plus générale serait menée entre les chefs de corps et le GML portant sur l'impact des mesures ainsi retenues sur les grades supérieurs et d'éventuelles mesures à adopter à leur égard. Ces discussions n'ont pas pu être menées à leur terme avant le dépôt des amendements sous avis, qui sont le résultat d'une réunion postérieure ayant eu lieu au mois d'avril 2023 entre les ministres de la Fonction publique et de la Justice, le GML et le collectif de magistrats précité. Les réflexions afférentes n'ont partant pas pu y être intégrées.

Soucieux d'assurer le bon fonctionnement du service public de la justice en général et de leurs services en particulier et inquiets des répercussions négatives que les mesures proposées, prises isolément, sont susceptibles de produire sur ce fonctionnement, les chefs de corps tels que définis à travers l'article 2 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats émettent le présent avis conjoint relatif aux amendements parlementaires au projet de loi n° 7863B. Cet avis est scindé en deux parties, la première portant sur les mesures proposées par les amendements (A), la seconde tirant les conclusions de la première pour proposer des mesures additionnelles par lesquelles il convient de compléter les mesures d'ores et déjà proposées (B).

\*

## A. LES AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE

### 1. Présentation des mesures

L'Amendement n° 1 porte modification de l'intitulé de la loi.

Les Amendements n° 2, 3 et 4 ont pour finalité l'objectif communément partagé de mettre fin au mécanisme du rang de conseiller honoraire et de prévoir que pour tous les magistrats, le rang sera dorénavant déterminé par la seule date de la première prise de fonction en tant que magistrat. Des dispositions transitoires sont ajoutées par l'Amendement n° 6 pour répondre aux soucis soulevés par le collectif de magistrats précité.

L'Amendement n° 2, pour l'ordre judiciaire, et l'Amendement n° 3, pour l'ordre administratif, (et par extension l'Amendement n° 4 pour la liste commune aux deux ordres) ont pour objet de fixer le rang des magistrats ayant reçu leur première nomination antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice exclusivement au regard de l'ordre résultant de leur première nomination, sans qu'il n'y ait lieu de se référer de façon complémentaire au rang de conseiller honoraire, titre que le projet de loi entend abroger<sup>1</sup>.

Cette mesure s'explique et se justifie par une série de considérations :

- le rang des magistrats de l'ordre judiciaire a, dans la pratique constante, été fixée par deux listes successives, à savoir, d'une part, le « rang de juge », fixé dans l'ordre de la première nomination dans la magistrature et, d'autre part, le « rang de conseiller », fixé dans l'ordre de la nomination comme conseiller à la Cour d'appel, sinon, pour les magistrats n'ayant pas sollicité une telle nomination, comme conseiller honoraire<sup>2</sup> ;
- il était de pratique constante que le « rang de juge » des magistrats a été, au fil de la progression de leur carrière, reconduit de façon fidèle par le « rang de conseiller » : lorsqu'un magistrat était nommé comme conseiller à la Cour d'appel, ses collègues figurant devant lui dans la liste de « rang de juge », mais n'ayant pas brigué un poste de conseiller, ont été systématiquement nommés « conseillers honoraires » et ont pris rang devant lui, de façon à reconstituer l'ordre découlant du « rang de juge »<sup>3</sup> ;

1 Cette loi prévoit, dans son article 16-1, que les magistrats nommés pour la première fois sous son empire sont inscrits sur une liste commune aux juridictions judiciaires et administratives et sont éligibles à être nommés à des postes auprès des deux ordres de juridictions. Elle institue donc, pour les magistrats qui en relèvent, donc pour ceux ayant reçu leur première nomination postérieurement à son entrée en vigueur en 2012, une liste de rang commune aux juridictions des deux ordres. Les magistrats ayant reçu leur première nomination avant cette date sont classés sur des listes de rang spécifiques à l'ordre de juridiction auquel ils relèvent, à savoir celle de l'ordre judiciaire (article 120 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire) ou celle de l'ordre administratif (article 31 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif). Il existe donc trois listes de rang : une liste pour les magistrats de l'ordre judiciaire ayant reçu leur première nomination avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012, une liste pour les magistrats de l'ordre administratif ayant reçu leur première nomination avant cette entrée en vigueur et une liste pour les magistrats des deux ordres de juridiction ayant reçu leur première nomination après cette entrée en vigueur. Les deux premières listes ont vocation à disparaître au fur et à mesure de la mise à la retraite progressive de ces magistrats. A terme, la troisième liste sera la seule à subsister.

2 Il s'agissait d'une pratique ne découlant pas directement de la loi l'article 120, paragraphe 2, première phrase, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dispose certes que « [l]e conseiller honoraire nommé conseiller effectif prend rang à la cour d'appel à la date de sa nomination de conseiller honoraire ». Ce texte n'évoque cependant ainsi que la question du rang des conseillers auprès de la Cour d'appel. Il est le pendant du paragraphe 3 du même article, qui concerne le rang de juge au tribunal d'arrondissement. Il est, à s'en tenir à son libellé, étranger au rang des magistrats de l'ordre judiciaire qui ne relèvent ni de la Cour d'appel, ni des tribunaux d'arrondissement, tels que ceux relevant des justices de paix, de la Cour de cassation ou des Parquets près les tribunaux d'arrondissement ou du Parquet général près de la Cour supérieure de justice. Les paragraphes 1 et 3 prévoient certes la faculté de conférer à ces catégories de magistrats, ou à, s'agissant du titre de conseiller honoraire, à certaines d'entre elles, le rang de juge et le rang de conseiller honoraire, assimilé à celui de conseiller. Si ces textes imposent l'établissement d'une liste de rang de juge au tribunal d'arrondissement et de conseiller à la Cour d'appel, ils n'imposent pas indiscutablement de classer successivement l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire d'abord dans une liste de « rang de juge » et ensuite, au regard de la progression de la carrière, dans une liste de « rang de conseiller ».

3 Il s'agissait d'une pratique ne découlant pas non plus directement de la loi. Si l'article 120 réserve au Grand-Duc la faculté de conférer à des magistrats de l'ordre judiciaire qui ne sont ni juges à un tribunal d'arrondissement, ni conseillers à la Cour d'appel le « rang de juge » et le titre de conseiller honoraire, permettant d'accéder au « rang de conseiller », il s'agit, à s'en tenir au libellé, d'une simple faculté et non d'un droit.

- ce système, de reconstitution fidèle du « rang de juge » par le « rang de conseiller », a pu être maintenu aussi longtemps que les magistrats, non encore nommés comme conseillers à la Cour d’appel, « dépassés » par un magistrat classé derrière eux dans la liste de « rang de juge » par suite de sa nomination comme conseiller, ont eu légalement qualité pour acquérir la qualité de « conseiller honoraire » ; or, l’article 120, paragraphe 1, précité réserva cette qualité aux seuls magistrats nommés à des postes d’une certaine importance et en exclut les juges, les premiers juges, les substituts et les premiers substituts ;
- cette restriction légale de l’éligibilité au titre de « conseiller honoraire » devint problématique à partir du moment où, pour diverses raisons, les seuls candidats à des appels de vacance de poste de conseiller à la Cour d’appel furent, à défaut d’intérêt de magistrats plus haut placés en rang de se porter candidat, des premiers juges ou des juges; ces nominations eurent comme effet que ces nouveaux conseillers dépassèrent, par l’acquisition du « rang de conseiller », le rang d’autres juges, premiers juges, substituts et premiers substituts, qui ne pouvaient, eu égard à la définition légale restrictive de l’éligibilité du titre de « conseiller honoraire » par l’article 120, paragraphe 1, précité, acquérir ce titre et reconstituer ainsi, par une inscription sur la liste de « rang de conseiller », leur « rang de juge » ; il n’était dès lors plus légalement possible de reproduire fidèlement le « rang de juge » par le « rang de conseiller » ; les magistrats ainsi « dépassés » par un plus jeune collègue ayant brigué, contrairement à eux, un poste de conseiller à la Cour d’appel, étaient, du point de vue de leur rang, déclassés, en contradiction avec la pratique constante antérieure qui synchronisa le « rang de conseiller » avec le « rang de juge » ;
- ce déclassé était source de préjudice financier pour les magistrats « dépassés » pour ne pas être légalement éligibles au titre de « conseiller honoraire », le rang ayant été, sous l’empire du droit antérieur à la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats<sup>4</sup>, le principal critère de promotion permettant de départager les candidats à un poste ; il reste, même sous l’empire de cette loi, l’un des trois critères de promotion, dont l’importance devra être déterminée par la pratique future du Conseil national de la Justice<sup>5</sup>.

Le projet de loi, en abolissant le titre de « conseiller honoraire » et en déterminant le rang des magistrats à partir de la première nomination à la magistrature, permet de sortir de cette impasse légale et de réparer le déclassé injustifié<sup>6</sup> subi par les magistrats non légalement éligibles au titre de « conseiller honoraire » qui en résultait.

Sur ce point le projet de loi ne donne lieu à aucune critique.

A noter que depuis sa création en 1996, l’ordre administratif n’a à aucun moment fait usage de la faculté de conférer le titre de « conseiller honoraire ».

L’Amendement n° 5 introduit des mesures salariales sur lesquelles il y a eu accord entre les ministres concernés, le Groupement des magistrats luxembourgeois et le collectif de magistrats :

- Le magistrat occupant une fonction classée au grade M2 bénéficie automatiquement d’un avancement en traitement correspondant à celui du grade M3 après avoir atteint le dernier échelon du grade M2.  
[Certains substituts peuvent bénéficier plus tôt d’un tel avancement en traitement. Cette disposition n’est pas nouvelle]
- Le magistrat occupant une fonction classée au grade M3 bénéficie automatiquement d’un avancement en traitement correspondant à celui du grade M4 après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.
- Le magistrat occupant une fonction classée au grade M4 ou au grade M5 bénéficie automatiquement d’un supplément personnel de traitement lorsqu’il atteint l’âge de 55 ans, de façon à porter son traitement au niveau du dernier échelon barémique du grade M5. Ce supplément personnel se réduit

4 Mémorial, A, 2023, n° 42 du 25 janvier 2023

5 L’article 11 de la loi précitée dispose que « [l]es candidats sont sélectionnés par le Conseil national de la justice sur base de leurs compétences professionnelles et qualités humaines ainsi que sur base de leur rang dans la magistrature ».

6 Déclassé injustifié, puisque contraire à la pratique constante (ne pouvant plus être maintenue au regard du libellé de l’article 120, paragraphe 1, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire dans le cas de la nomination de premiers juges, voire de juges, comme conseillers à la Cour d’appel) de reconstituer fidèlement le « rang de juge » par le « rang de conseiller », donc de fixer en fait le rang dans la magistrature sur base de l’ordre de la première nomination comme magistrat.

au fur et à mesure que le traitement en lui-même augmente, de sorte à ce que le traitement total (traitement majoré du complément) stagne au niveau du dernier échelon barémique du grade M5 aussi longtemps que le magistrat en question n'accède pas à une fonction classée au grade M6 ou M7.

- Le grade M4 est allongé de deux échelons.

L'Amendement n° 7 reporte dans le temps de deux années les mesures adoptées sous l'Amendement n° 5 (à l'exception de l'avancement en traitement du magistrat M3 vers le traitement du grade M4, mesure qui existe d'ores et déjà).

## 2. Appréciation des mesures

L'objectif de ces mesures est de contribuer à l'attractivité de la magistrature à travers une amélioration des traitements. Ces mesures trouvent dans leur ensemble l'approbation des soussignés.

Elles soulèvent toutefois trois observations, d'importance inégale.

- i) Les soussignés s'interrogent sur la justification et la portée de l'Amendement n° 6.

Dans l'Amendement n° 6, il est proposé de disposer, dans le paragraphe 2 de l'article 5 du projet de loi, que « [l]e magistrat qui, en raison de la fonction occupée, n'a pas pu être nommé conseiller honoraire, bénéficie d'un avancement en traitement au grade M4 avec effet à partir de la date de la nomination du magistrat plus jeune en rang ayant déclenché l'ouverture de la possibilité d'accéder à la fonction de conseiller honoraire ».

Dans le Commentaire, cette disposition est présentée comme « une mesure compensatoire au profit des magistrats qui n'ont pas pu être nommés à la fonction de conseiller honoraire en raison du fait que la législation actuelle n'énumère pas leur fonction parmi celles permettant d'être nommé conseiller honoraire », étant ajouté que « [l]es magistrats concernés obtiendront donc un avancement en traitement au grade M4 de manière rétroactive et les éventuels avancements en échelon ou en grade suivants pourront donc être calculés par rapport à la date de cet avancement au grade M4 ».

Elle est à comprendre comme mesure complémentaire à celle, proposée par les Amendements n° 2 et 3, de fixer le rang des magistrats ayant reçu leur première nomination antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice exclusivement sur base de la première nomination dans la magistrature et de réparer ainsi le déclassement subi, au regard de la définition restrictive des conditions d'éligibilité au titre de « conseiller honoraire » par l'article 120, paragraphe 1, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, par les juges, premiers juges, substituts et premiers substituts « dépassés » en rang par des magistrats inférieurs en rang ayant brigué un poste de conseiller à la Cour d'appel.

L'abolition du titre de « conseiller honoraire » et, par voie de conséquence, de la liste de « rang de conseiller », ensemble avec la fixation du rang sur la base exclusive de la première nomination dans la magistrature remédie à cette situation regrettable, décrite ci-avant dans le cadre du commentaire des Amendements n° 2 et 3.

Dans son Amendement n° 6, la Commission de la Justice considère devoir remédier à une seconde injustice qu'elle considère avoir été créée par l'article 120 précité, qui toucherait les mêmes catégories de magistrats (juges, premiers juges, substituts et premiers substituts) non éligibles au titre de « conseiller honoraire » et qui découlerait de cette même inéligibilité à prétendre à ce titre.

L'article 120 précité dispose dans la seconde phrase de son paragraphe 2 :

« Les juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel. ».

Cette disposition trouve son origine dans l'article 120 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire, tel qu'il a été modifié par une loi du 29 juillet 1913<sup>7</sup>. L'article introduit à l'époque prévoyait une disposition similaire à celle actuellement en vigueur, dont l'objet n'était

<sup>7</sup> Loi du 29 juillet 1913 sur la révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat (Mémorial, 1913, n° 51, du 29 juillet 1913, page 837), article 12. Le Conseil d'Etat attirera l'attention sur cette disposition dans son avis sur le projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice (Document parlementaire n° 7863-4), page 10, deuxième alinéa.

cependant pas encore un avancement en traitement de conseiller à la Cour d'appel, mais un avancement en traitement de juge du tribunal d'arrondissement :

« *Nous nous réservons [...] de donner aux substituts des procureurs d'Etat, ainsi qu'aux juges de paix, rang de juge des tribunaux d'arrondissement. Dans ce dernier cas, le juge de paix touchera le traitement du juge des tribunaux d'arrondissement, dès qu'il aura douze années de service comme juge de paix.* ».

Il résulte des travaux préparatoires de cette loi que « [c]ette mesure tend à retenir les juges de paix à la campagne en leur faisant conserver leur rang dans la magistrature et les avantages qu'ils auraient retirés de leur passage à la judicature d'arrondissement »<sup>8</sup>. Son but consiste donc, à se référer à l'article 120 de la loi de 1980, à favoriser le maintien des catégories de magistrats y visées (juges de paix, juges de la jeunesse, juges des tutelles) dans leurs fonctions, donc à les dissuader, par un incitatif financier, à changer de carrière en se portant candidat comme conseiller à la Cour d'appel.

L'existence de cet incitatif s'explique et se justifie en raison de la pauvreté des perspectives de promotion de ces catégories de magistrats au sein de leurs carrières :

- les justices de paix sont actuellement composées comme suit<sup>9</sup> :
  - Justice de paix de Luxembourg :
    - 15 juges de paix (grade M3),
    - 2 juges de paix directeurs adjoints (grade M4),
    - 1 juge de paix directeur (grade M5),
  - Justice de paix d'Esch-sur-Alzette :
    - 8 juges de paix (grade M3),
    - 1 juge de paix directeur adjoint (grade M4),
    - 1 juge de paix directeur (grade M5),
  - Justice de paix de Diekirch :
    - 3 juges de paix (grade M3),
    - 1 juge de paix directeur adjoint (grade M4),
    - 1 juge de paix directeur (grade M5),
- les tribunaux de la jeunesse et des tutelles sont actuellement composés comme suit<sup>10</sup> :
  - au tribunal d'arrondissement de Luxembourg:
    - 2 juges de la jeunesse (grade M3),
    - 2 juges des tutelles (grade M3),
    - 1 juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles (grade M4),
  - au tribunal d'arrondissement de Diekirch :
    - 1 juge de la jeunesse (grade M3),
    - 1 juge des tutelles (grade M3).

Cette énumération illustre le peu de perspectives de promotion interne à ces carrières, qui ne comportent soit aucun poste de grade M4 (cas du tribunal de la jeunesse et des tutelles du tribunal d'arrondissement de Diekirch), soit un seul poste de ce grade, à comparer aux quatre postes de base de grade M3 (cas du tribunal de la jeunesse et des tutelles du tribunal arrondissement de Luxembourg), soit un nombre de postes de grade M4 et M5 qui sont sans commune mesure avec les beaucoup plus nombreux postes de base de grade M3 (cas des justices de paix de Luxembourg (3 postes de grade M4 et M5 par comparaison à 15 postes de juges de paix, de grade M3) ou d'Esch-sur-Alzette (2 postes de grade M4 et M5 par comparaison à 8 postes de juges de paix, de grade M3)).

Cette situation n'est, à première vue, pas comparable à celle des carrières, de grade M2 et M3, de juges, premiers juges, substituts, premiers substituts, auxquelles l'article 120, paragraphe 2, seconde phrase, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire refuse, contrairement aux postes

<sup>8</sup> Compte-rendu des séances de la Chambre des députés, Session ordinaire 1912-1913, Troisième volume, page 324, dernier alinéa.

<sup>9</sup> Voir l'article 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

<sup>10</sup> Article 15 de la loi précitée.

de juges de paix, juges de la jeunesse et juges des tutelles, l'octroi d'un traitement de conseiller à la Cour d'appel en cas de nomination comme conseiller honoraire.

Les perspectives de promotion de ces carrières sont, en effet, incomparablement meilleures :

- le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comporte actuellement<sup>11</sup> :
  - o s'agissant de la carrière de magistrat « ordinaire » du siège<sup>12</sup> :
    - 30 juges (grade M2),
    - 37 premiers juges (grade M3),
    - 27 vice-présidents (grade M4),
    - 4 premiers vice-présidents (grade M5),
    - 1 président (grade M6),
  - o s'agissant de la carrière de magistrat de Parquet :
    - 14 substituts (grade M2),
    - 14 premiers substituts (grade M3),
    - 7 substituts principaux (grade M4),
    - 3 procureurs d'Etat adjoint (grade M5),
    - 1 procureur d'Etat (grade M6),
- le tribunal d'arrondissement de Diekirch comporte actuellement<sup>13</sup> :
  - o s'agissant de la carrière de magistrat « ordinaire » du siège :
    - 3 juges (grade M2),
    - 3 premiers juges (grade M3),
    - 2 vice-présidents (grade M4),
    - 1 premier vice-président (grade M5),
    - 1 président (grade M6),
  - o s'agissant de la carrière de magistrat du Parquet :
    - 2 substituts (grade M2),
    - 2 premiers substituts (grade M3),
    - 2 substituts principaux (grade M4),
    - 1 procureur d'Etat adjoint (grade M5),
    - 1 procureur d'Etat (grade M6).

Un juge ou un premier juge, un substitut ou un premier substitut dispose donc de très bonnes perspectives d'avancement au sein de sa carrière. A titre d'illustration, un juge auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (le nombre de juges étant de 30) peut raisonnablement espérer bénéficier successivement d'une promotion à l'un des 37 postes de premier juge et ensuite à l'un des 27 postes de vice-président, la carrière comportant en outre la possibilité d'une promotion à l'un des 4 postes de premier vice-président et au poste de président.

Comparée à la situation des juges de paix, des juges de la jeunesse et des juges des tutelles, celle des juges, premiers juges, substituts et premiers substituts ne justifie, à première vue, pas de « *retenir les juges* [et substituts] » par des incitatifs financiers à rester dans leurs fonctions, dans le cadre desquelles ils ont d'excellentes perspectives d'avancement. Il existe donc, à première vue, une différence objectivement justifiée entre la situation de la première catégorie de magistrats, bénéficiant de la mesure prévue par l'article 120, paragraphe 2, seconde phrase, de la loi précitée, et celle de la seconde catégorie de magistrats, qui en est exclue.

Cette conclusion reste vraie pour ce qui concerne les magistrats des tribunaux d'arrondissement qui y exercent des fonctions de juge aux affaires familiales. Cette fonction est prévue par l'article 15-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Contrairement aux juges de paix, aux juges

<sup>11</sup> Article 11 de la loi précitée.

<sup>12</sup> A l'exclusion des magistrats du siège affectés au tribunal de la jeunesse et des tutelles, énumérés à part dans les articles 11 et 12 de la loi précitée.

<sup>13</sup> Article 12 de la loi précitée.

de la jeunesse et aux juges des tutelles, visés par l'article 120, paragraphe 2, seconde phrase, de cette loi, qui font partie de juridictions spécifiques instaurées par la loi, à savoir les justices de paix et les tribunaux de la jeunesse et des tutelles<sup>14</sup>, les juges aux affaires familiales ne relèvent pas, du point de vue formel, d'une telle juridiction, mais s'intègrent, au même titre que les juges civils, commerciaux, correctionnels ou d'instruction, dans le tribunal d'arrondissement, partant, partagent les larges perspectives d'avancement de ces juges. Comme ils ne sont pas réunis dans une juridiction qui leur est propre, mais exercent leurs fonctions au sein du tribunal d'arrondissement, dont ils ne constituent, contrairement aux juges de la jeunesse et aux juges des tutelles, même pas, du point de vue formel, une section spécifique, que ce tribunal comporte une grande variété de fonctions diverses, dont celle de juge aux affaires familiales ne constitue qu'une application, chaque magistrat ayant vocation à exercer successivement plusieurs de ces fonctions, il ne paraît pas manifestement incohérent que le législateur ait jugé qu'il n'était pas opportun d'étendre l'incitatif financier de l'article précité aux magistrats exerçant la fonction de juge aux affaires familiales.

Il est dès lors assez surprenant de lire, dans le commentaire de l'Amendement n° 6, que le paragraphe 2 de ce dernier « prévoit une mesure compensatoire » au profit des juges, premiers juges, substitués et premiers substitués qui « en raison du fait que la législation actuelle n'énumère par leur fonction parmi celles permettant d'être nommé conseiller honoraire » ne peuvent bénéficier d'un avancement en traitement au grade M4, de conseiller à la Cour d'appel.

Les soussignés ne sont pas en défaveur d'une revalorisation financière de ces carrières. Ils considèrent cependant que celle-ci devrait alors dire son nom et ne pas se fonder sur des motifs, à première vue, non objectivement justifiés tirés d'une prétendue obligation de réparer par une « mesure compensatoire » une discrimination alléguée dont l'existence est, à tout le moins, sérieusement contestable.

Les soussignés s'interrogent donc sur la justification de la revalorisation proposée, sans s'opposer pour autant au principe d'une telle mesure.

Au-delà de cette observation de principe, les soussignés s'interrogent sur la portée de l'amendement au regard de son libellé en ce qu'il se propose de prévoir à l'article 5, paragraphe 2, de faire bénéficier de l'avancement en traitement au grade M4 « Le magistrat qui, en raison de la fonction occupée, n'a pas pu être nommé conseiller honoraire ». De par sa généralité, cette formulation semble vouloir étendre le bénéfice de la mesure à tous les magistrats qui au jour de l'entrée en vigueur de la loi à venir sont classés aux grades M2 et M3, nonobstant la fonction réellement occupée, alors que sous l'empire de l'article 120 actuel de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la faveur du rang de conseiller honoraire est réservée dans les grades M2 et M3 aux magistrats occupant certaines fonctions bien définies. N'y a-t-il pas lieu de circonscrire plus étroitement cette faveur législative ?

Pour être complet, il s'entend qu'il y a lieu d'approuver sans réserves la proposition, par le paragraphe 1 de l'article 5 résultant de l'Amendement n° 6, de garantir aux magistrats titulaires du rang de conseiller honoraire qui ont bénéficié de l'avancement de traitement prévu par l'actuel article 120, paragraphe 2, seconde phrase, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire de conserver cet avantage.

ii) Au regard de l'Amendement n° 5, les soussignés relèvent, en ce qui concerne le premier volet tenant aux avancements automatiques en traitement des magistrats classés aux grades M3 et M4, que l'intention des auteurs du projet est notamment de favoriser le recrutement dans la magistrature d'avocats expérimentés ou de conseillers juridiques en leur donnant « la garantie d'obtenir un traitement au moins équivalent à l'indice 560 » (qui est le dernier échelon barémique du grade M4), même « en l'absence de poste vacant aux grades M3 et M4 ».

Cette explication amène d'abord à s'interroger si le magistrat classé au grade M2, et qui a avancé en traitement au grade M3, est aussi admis, après avoir atteint le dernier échelon barémique du grade M3, à avancer en traitement au grade M4. Si la question peut paraître hypothétique, elle mérite néanmoins d'être posée et résolue clairement.

Il faut noter ensuite que l'avancement en traitement proposé répond, notamment, à une demande récurrente du barreau qui cherche des débouchés dans la magistrature pour les avocats appelés à quitter

<sup>14</sup> Qui forment une section à part des tribunaux d'arrondissement (voir l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire).

les associations dans les études à un âge éloigné de l'âge de la retraite et qui pourraient ainsi occuper pendant une quinzaine d'années des postes de magistrats.

Abstraction faite de la question de savoir si ces avocats « expérimentés » et « spécialisés » en provenance des cabinets d'affaires disposent nécessairement d'une expérience profitable à la magistrature, exception faite de matières bien spécifiques, il n'est pas certain que le recrutement d'avocats en fin de carrière soit de nature à renforcer l'attractivité de la magistrature pour les plus jeunes, dès lors que les personnes ainsi recrutées vont occuper des postes vacants qui pourraient autrement revenir à un jeune juriste. Or, il est indéniable que la magistrature aurait tout intérêt à embaucher de jeunes candidats désireux d'y faire l'intégralité de leur parcours professionnel. On peut par ailleurs s'interroger sur la dynamique de travail et des relations interpersonnelles aussi bien dans une chambre collégiale de jugement que dans un corps plus hiérarchisé que sont les parquets si de jeunes recrues sont amenées à collaborer avec des magistrats ayant la même ancienneté mais qui sont plus âgés, le tout sous la direction d'un magistrat plus ancien en rang que ses collaborateurs mais le cas échéant plus jeune en âge que la nouvelle recrue « expérimentée ».

Ces réflexions amènent les soussignés à soulever la question s'il ne paraît pas opportun de réfléchir à d'autres moyens d'introduire une carrière ouverte au profit de ces personnes afin de recruter les spécialistes et combler nos vacances de postes en élaborant des mesures spécifiquement destinées à assurer leur recrutement dans les domaines identifiés comme nécessitant un réel apport expérimenté externe, tel qu'en matière administrative et plus particulièrement fiscale, ou encore en droit économique et financier, sinon toute autre matière justifiant le recours à de tels profils.

**iii)** Une appréciation plus nuancée doit être portée sur le deuxième volet de l'Amendement n° 5 portant attribution d'un supplément personnel de traitement au profit du magistrat occupant une fonction classée aux grades M4 ou M5 qui atteint l'âge de 55 ans. Aux yeux des soussignés, cette mesure est de nature à produire des effets pervers et contreproductifs sur la carrière professionnelle des magistrats et la bonne administration de la justice qu'il importe de souligner.

Cette mesure a inéluctablement pour conséquence de dévaloriser les fonctions classées aux grades M5, M6 et M7, de discriminer les titulaires de celles-ci par rapport à ceux, titulaires d'une fonction de grade M4, bénéficiant par suite de l'avancement automatique d'un traitement similaire sans devoir assumer des responsabilités comparables et de provoquer ainsi une crise des vocations à ces fonctions et, par voie de conséquence, un dysfonctionnement majeur du bon fonctionnement du service de la justice.

Cet effet potentiellement néfaste provient de ce que, par suite de l'automatisme de l'avancement en traitement du grade M4 au grade M5, même circonscrit aux magistrats âgés de 55 ans, des magistrats ayant, pour différentes raisons, fait le choix de ne pas briguer une fonction de grade M5 ou s'étant même, le cas échéant, vu refuser une telle fonction qu'ils avaient en vain tenté de briguer, peuvent percevoir un traitement équivalent, voire éventuellement, suivant les cas, supérieur à celui touché par leurs collègues de grade M5, tant bien même que ces derniers assument, en règle générale, des fonctions comportant davantage de responsabilités<sup>15</sup>.

Il importe d'illustrer ces propos à l'aide de quelques exemples, qui ne prétendent pas à l'exhaustivité (ils laissent notamment à l'écart les éventuelles interactions entre corps relevant pour les uns de la magistrature assise et les autres de la magistrature debout) :

- Les membres du Parquet général se recrutent traditionnellement auprès des parquets des tribunaux d'arrondissement.

Les tâches d'avocat général sont de certains points de vue proches de celles des magistrats des parquets, mais elles s'en distinguent cependant d'une façon non négligeable par des responsabilités supplémentaires et des attributions spécifiques, présentant, en partie, une diversité et une complexité plus importantes que celles de postes comparables aux parquets. En contrepartie de cette, en moyenne, plus grande diversité et complexité des tâches, l'avocat général acquiert de plus avantageuses perspectives de carrière par l'existence au parquet général d'un nombre de postes, comparativement plus importants que ceux disponibles auprès des parquets, de grade MS (premier avocat

<sup>15</sup> Voir, à titre d'illustration : la fonction de premier vice-président de tribunal d'arrondissement par opposition au « simple » vice-président d'un tel tribunal ou celle de juge de paix directeur par opposition au juge de paix directeur adjoint ou celle de procureur d'Etat adjoint par opposition à celui de substitut principal.



général, à comparer au poste de procureur d'Etat adjoint) et de grade M6 (procureurs généraux d'Etat adjoint, à comparer au poste de procureur d'Etat).

Or, la revalorisation automatique retenue de la rémunération des postes de grade M4 au niveau du grade M5 risque de constituer un incitatif financier pour les magistrats des parquets des tribunaux d'arrondissement classés au grade M4 (les substituts principaux) de s'abstenir d'accepter le défi de briguer un poste d'avocat général (classé M5). En effet, la perspective offerte par une telle candidature d'accéder, par suite d'une promotion plus rapide et plus assurée, à l'un des relatifs nombreux postes de premier avocat général, au grade M5, est mise en échec par l'option alternative conférée de toucher cette même rémunération, sans toutefois assumer les responsabilités et les défis de la carrière d'avocat général, en restant sur le poste de magistrat de parquet.

- Les magistrats des parquets occupent les grades M2 à M6. La mesure de revalorisation risque d'avoir un impact négatif sur l'intérêt à postuler à l'avenir à des postes à responsabilité du grade M5, puisque dès qu'un magistrat au grade M4, en l'occurrence un substitut principal, aura atteint l'âge de 55 ans, son traitement passera à 625 points indiciaires, soit l'équivalent du traitement du magistrat du grade M5, à savoir celui du procureur d'Etat adjoint (dès lors que celui-ci a atteint le dernier échelon barémique et peut partant se targuer d'une expérience approfondie de sa fonction) : en d'autres termes, un substitut principal se retrouvera au même niveau de traitement qu'un procureur d'Etat adjoint, ou même à un traitement supérieur si le procureur d'Etat adjoint n'a pas atteint le dernier échelon barémique, tout en n'ayant pas le lourd fardeau des mêmes responsabilités<sup>16</sup>.

Or, en cas d'introduction d'un tel supplément personnel de traitement automatique, quel serait l'intérêt pour un magistrat expérimenté tel qu'un procureur d'Etat adjoint de conserver un tel poste avec toutes les responsabilités que cela peut emporter alors que ses collaborateurs d'un grade inférieur en arrivent à toucher le même traitement sans pour autant devoir porter sur leurs épaules le même fardeau, le traitement des magistrats d'un grade inférieur risquant même, dans le pire des cas, de dépasser le traitement du magistrat du grade supérieur ?

Inversement, quel sera l'intérêt pour un actuel substitut principal de briguer à l'avenir un poste de procureur d'Etat adjoint alors qu'il touchera de toute façon le même traitement que son supérieur hiérarchique, laissant toutefois à ce dernier le soin de gérer et de supporter toutes les problématiques et difficultés qui peuvent venir se greffer sur ses services ?

Il est dès lors à craindre que le fait pour un substitut principal au grade M4, ayant atteint l'âge de 55 ans, de passer de 560 points indiciaires à 625 points indiciaires aura pour effet d'anéantir tout incitatif salarial résultant de la fonction de procureur d'Etat adjoint qui se trouve au grade M5.

- L'effet décrit au titre des parquets se reproduit au siège au niveau des justices de paix, dans les relations entre les juges de paix directeurs adjoints, relevant du grade M4, et les juges de paix directeurs, relevant du grade M5.

Or et de manière évidente, les juges de paix directeurs adjoints n'assument pas les mêmes tâches et responsabilités que les juges de paix directeurs qui sont chefs de corps et dont les devoirs et responsabilités ont été considérablement élargis par l'effet des diverses lois récentes et notamment celle sur le statut des magistrats.

La mesure envisagée risque dès lors d'avoir comme conséquence également une dévalorisation et une perte d'attractivité du poste à responsabilité du juge de paix directeur.

- Le même effet risque encore de se produire au niveau de la magistrature du siège aussi bien dans les tribunaux d'arrondissement qu'au tribunal administratif, dans les relations entre les vice-présidents, relevant du grade M4, et les premiers vice-présidents, classés au grade M5.

Les premiers vice-présidents sont impliqués, en tant qu'adjoints des présidents des tribunaux respectifs, dans la gestion de celui-ci, et assument à ce titre des charges, tâches et responsabilités particulières. L'avancement en traitement automatique des vice-présidents peut amener à décourager ceux-ci de briguer un poste à responsabilités additionnelles, étant assuré de toucher néanmoins à

<sup>16</sup> En effet, un procureur d'Etat adjoint assume des fonctions particulières de responsabilité et de gestion qui n'incombent pas à un substitut principal. Les trois procureurs d'Etat adjoints au tribunal d'arrondissement de Luxembourg sont ainsi les chefs hiérarchiques des trois départements correspondant aux grands phénomènes de criminalité (département économique et financier, département Jeunesse et famille, département criminalité organisée et stupéfiants), et en tant que tels arrêtent, en coordination avec le procureur d'Etat et le parquet général, la politique de poursuite, représentent le parquet auprès des instances nationales et internationales selon la spécialité visée et organisent le bon fonctionnement de leur département sous tous les angles ensemble avec le procureur d'Etat.

terme le même traitement. Stagnant pour des raisons de convenance personnelle ou autres au grade M4, ils risquent même de dépasser en termes de traitement leurs collègues occupant une fonction classée M5. Idem à fortiori pour le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est classé au grade M4 et qui, dans les meilleurs des cas bénéficiera du même salaire que les juges de la jeunesse et des tutelles qui avanceront automatiquement au grade M4.

Le risque est ainsi clairement identifié. En mettant, en termes de traitement, sur un pied d'égalité les fonctions classées M4 et les fonctions classées M5, alors même que les fonctions classées en M5 assument des responsabilités et charges de travail plus importantes, on voit se profiler un désintérêt pour les fonctions M5 auprès de certains magistrats occupant une fonction M4. Cette situation est susceptible de conduire à deux issues possibles, toutes deux contraires à une bonne administration de la justice. La première solution serait de laisser ces postes vacants, jusqu'à ce qu'un magistrat occupant une fonction classée M4 se décide néanmoins à avancer dans sa carrière professionnelle. Pareille issue est à proscrire, tant il est vrai que toute vacance de poste désorganise le service en question et ne permet plus une évacuation normale et diligente des affaires. La deuxième solution serait de voir des magistrats classés M3 se porter candidats pour la fonction vacante classée M5. Le problème de la vacance de poste serait réglé, mais au risque de voir accéder aux postes de responsabilités des magistrats insuffisamment formés et expérimentés pour pleinement assumer les lourdes tâches qui les attendent, ce qui serait là encore susceptible de porter préjudice à la bonne administration de la justice. Et comment ce jeune magistrat, qui se trouve en rang nécessairement derrière les magistrats classés M4 qui auraient refusé la promotion, ferait-il pour assumer son autorité sur ces derniers ?

Il faut donc que les perspectives de carrières soient telles que les magistrats suivent (du moins dans leur très grande majorité) un cheminement logique les faisant monter marche par marche, et non pas étage par étage, dans la hiérarchie et à leur confier des responsabilités en augmentation linéaire, et non pas exponentielle.

Par ailleurs, les missions – de contrôle, de surveillance et d'encadrement ainsi que de sauvegarde de l'unité de la jurisprudence, etc. – des magistrats des juridictions supérieures supposent qu'elles soient, de préférence, confiées à des magistrats expérimentés, ayant déjà fait un certain chemin dans leur carrière. La grille de rémunération des magistrats, à Luxembourg, comme à l'étranger, doit prévoir, en règle générale, des incitatifs financiers réels de nature à s'assurer que les magistrats des juridictions supérieures ou ceux assumant des fonctions dirigeantes, bénéficient de rémunérations plus élevées que celles de leurs collègues des juridictions inférieures ou qui n'assument pas ou guère de responsabilités.

Cette différence honore ainsi l'exercice de responsabilités supplémentaires, la, en partie, plus grande complexité de la tâche et l'expérience requise à cette fin.

Il convient enfin de souligner que le GRECO (Groupe d'Etats contre la corruption, Conseil de l'Europe, Strasbourg), dans le cadre du 4ème cycle dédié à la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, a dans le cadre de la recommandation numéro vii mentionné que des mesures soient prises pour introduire une gestion harmonisée des tribunaux qui réponde aux besoins de la transparence et qui limite les risques d'atteinte à l'intégrité générale des juges.

Cette recommandation n'est toutefois toujours pas considérée comme ayant été mise en œuvre et il deviendra difficile dorénavant d'expliquer au GRECO les qualificatifs d'une gestion harmonisée, s'il en ressort que des magistrats d'un grade inférieur en arrivent à toucher le même traitement que les magistrats du grade supérieur devant en plus supporter des responsabilités autrement pesantes. Les questions soulevées ci-avant risquent de faire indéniablement partie des discussions qui seront prochainement menées dans le cadre de l'évaluation du Luxembourg et qui pourraient conduire le GRECO à émettre une conclusion négative.

Ces critiques amènent à s'interroger sur les moyens aptes à y remédier.

\*

## B. LES MESURES COMPLEMENTAIRES INDISPENSABLES

La réforme proposée, bien que salutaire, est partielle et incomplète. Elle doit, aux fins d'éviter les effets pervers qu'elle comporte, être impérativement complétée par des dispositions comportant une revalorisation des fonctions exercées au grade M5, de nature à créer des incitatifs financiers de briguer de tels postes. Or, comme une revalorisation isolée des fonctions de grade M5 provoquera à son tour une dévaluation correspondante de celles de grade M6 et qu'une revalorisation isolée des fonctions des grades M5 et M6 provoquera un effet pervers similaire en ce qui concerne le grade M7, l'effort de revalorisation devrait s'étendre à l'ensemble des fonctions des grades M5 à M7.

De telles mesures se justifient amplement par un certain nombre de considérations générales.

La carrière de magistrat constitue un tout qui doit rester cohérent de bout en bout.

La magistrature constitue un corps fermé, en ce sens que le nombre de magistrats est fixé par la loi pour chacun des grades identifiés et pour chacun des corps. Les possibilités de promotion sont encadrées par ces limites.

La carrière de magistrat ne constitue pas une carrière ordinaire de la fonction publique, alors que le magistrat bénéficie d'un statut particulier à travers la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats.

Le magistrat n'exerce pas ses fonctions au nom ou pour compte d'un supérieur hiérarchique, mais il signe en son propre nom et sous sa responsabilité les actes de sa fonction<sup>17</sup>.

Toutes ces particularités peuvent finalement se ramener à la fonction particulière qui est celle de rendre la justice. Bien que le principe en soit ancré de longue date dans les principes de l'Etat de droit, la qualité de troisième pouvoir de l'Etat est désormais consacrée dans le droit positif à travers la révision constitutionnelle opérée à travers les lois du 17 janvier 2023, reconnaissant la Justice comme pouvoir constitutionnel, équivalent des pouvoirs législatif et exécutif. La reconnaissance de la fonction particulière de la Justice en cette qualité de pouvoir étatique explique et justifie des régimes particuliers (aussi bien en leur faveur qu'en leur défaveur) applicable à ceux qui en exercent les missions.

Au-delà des mesures financières de revalorisation avisées touchant les fonctions classées aux grades M2, M3 et M4, il importe par voie de conséquence d'élargir le périmètre des mesures de revalorisation en y englobant les fonctions classées actuellement aux grades M5, M6 et M7.

Ces mesures complémentaires doivent encore être vues ensemble et coordonnées avec les orientations qui seront finalement prises dans le cadre du programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature, actuellement en voie d'élaboration.

Luxembourg, le 31 mai 2023

ROGER LINDEN  
*Président de la Cour  
supérieure de Justice*

MARTINE SOLOVIEFF  
*Procureur général d'Etat*

FRANCIS DELAPORTE  
*Président de la Cour  
administrative*

Pierre CALMES  
*Président du Tribunal  
d'arrondissement  
de Luxembourg*

Brigitte KONZ  
*Présidente du Tribunal  
d'arrondissement  
de Diekirch*

Marc SÜNNEN  
*Président du Tribunal  
administratif*

Georges OSWALD  
*Procureur d'Etat  
à Luxembourg*

Ernest NILLES  
*Procureur d'Etat  
à Diekirch*

Max BRAUN  
*Directeur de la Cellule de  
renseignement financier*

Monique HENTGEN  
*Juge de Paix Directeur  
à Luxembourg*

Annick EVERLING  
*Juge de Paix Directeur  
à Esch-sur-Alzette*

Marie-Thérèse SCHMITZ  
*Juge de Paix Directeur  
à Diekirch*

<sup>17</sup> Les particularités de la fonction de magistrat ont pu être relevées dans un jugement du Tribunal administratif du 29 janvier 2018, n° 38971 du rôle, plus spécialement aux pages 18 à 20 développant des considérations générales sur les questions de légalité interne de la décision attaquée dans le cadre de cette affaire.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7863B/03

# N° 7863B<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

# PROJET DE LOI

portant suppression du rang de conseiller honoraire  
et modification de :

- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

## AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.6.2023)

Par dépêche du 24 mai 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du 24 mai 2023.

Le projet de loi sous rubrique est issu d'une scission du projet de loi n° 7863 par l'effet des amendements parlementaires du 22 juillet 2022 apportés au projet de loi d'origine.

Au texte de cet amendement étaient joints des commentaires et une version coordonnée du projet de loi.

L'avis des chefs de corps des autorités judiciaires a été communiqué au Conseil d'État en date du 5 juin 2023.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État note que l'amendement unique soumis à son examen par la Chambre des députés consiste en fait dans un nouveau projet de loi issu d'une scission du projet de loi n° 7863 en deux projets de loi distincts, le projet de loi n° 7863A étant devenu, entre-temps, la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice<sup>1</sup>. Les auteurs de cet amendement avaient décidé de la scission au motif « que le projet de suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel n'est pas encore mûr dans son état actuel. En effet, la création d'une disposition transitoire sera nécessaire pour sauvegarder les droits acquis des actuels conseillers honoraires à la Cour d'appel. D'autre part, la suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel entraînera la perte de la possibilité d'obtenir une augmentation en traitement. Vu que l'élaboration d'un mécanisme transitoire et de mesures compensatoires va retarder l'adoption de la future législation sur les référendaires de justice, qui est

---

1 Mémorial A681.

indispensable pour le bon fonctionnement des juridictions et parquets, les auteurs de l'amendement recommandent la scission du présent projet de loi en deux projets de loi séparés. »<sup>2</sup>

Le Conseil d'État avait à l'époque marqué son accord à cette scission, étant donné que les dispositions relatives au rang de conseiller honoraire pouvaient être dissociées de celles relatives aux référendaires de justice<sup>3</sup>.

Le Conseil d'État prend note des explications fournies par les auteurs des amendements au sujet de ses différentes interrogations formulées dans son avis du 10 mai 2022 et est en mesure de lever les réserves de dispense du second vote relativement aux dispositions y visées.

\*

## EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

Ainsi que le Conseil d'État l'a relevé à l'endroit des considérations générales, l'amendement unique constitue en fait un projet de loi entier, de telle sorte qu'il sera amené à procéder à une analyse de ce dernier article par article.

Ce projet de loi comporte deux séries de dispositions distinctes, à savoir une première série consacrée à une réforme du rang des magistrats entre eux (articles 1 à 3) et une deuxième série consacrée à des modifications au régime des traitements de certains magistrats (articles 4 à 6).

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous examen est consacré au rang des magistrats ordinaires et modifie les articles 120 et 121 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le Conseil d'État en retient que dorénavant, il n'y aura plus qu'un rang unique, à savoir celui déterminé par la première nomination d'un magistrat. Il note encore les explications fournies par les auteurs de l'amendement, qui précisent que cette liste est vouée à disparaître au moment du départ du dernier des magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. En effet, depuis l'entrée en vigueur de cette dernière loi, une liste de rang unique est mise en place, regroupant tant les magistrats des juridictions ordinaires que ceux des juridictions administratives.

Le Conseil d'État retient que cette modification introduit une simplification bienvenue, qui évitera à l'avenir des discussions quant au rang attribué à certains magistrats.

Il n'a pas d'observation quant au fond des dispositions introduites par les points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, mais suggère néanmoins d'omettre, dans l'article 121 nouvellement introduit à la loi précitée du 7 mars 1980, les termes « plus tard », qui sont superfétatoires, car nécessairement impliqués par l'usage du verbe « réintégrer ».

### *Article 2*

L'article sous examen introduit dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions administratives des dispositions semblables à celles introduites pour les juridictions de l'ordre judiciaire pour ce qui est du rang des magistrats. À nouveau, une liste unique est introduite, qui regroupe tant les magistrats du Tribunal administratif que les magistrats de la Cour administrative, mais qui est limitée aux magistrats nommés avant la loi précitée du 7 juin 2012. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

### *Article 3*

L'article sous examen modifie l'article 16-1 de la loi précitée du 7 juin 2012, en précisant les modalités de l'inscription des attachés de justice sur la liste de rang mise en place par la même loi. Ainsi que l'expliquent les auteurs de l'amendement soumis à l'avis du Conseil d'État, cette liste de rang est appelée à remplacer les deux autres listes précitées pour tous les magistrats nommés après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 7 juin 2012 et ces magistrats seront alors regroupés sur une liste de rang unique.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

<sup>2</sup> Doc. parl. 7863A, Amendements parlementaires du 22 juin 2022, p. 3

<sup>3</sup> Avis complémentaire n° 61.127 du Conseil d'État du 11 octobre 2022, p. 2.

*Articles 4 à 6*

Les articles 4 à 6 prévoient un certain nombre de mesures visant, selon les auteurs de l'amendement sous examen, tant à la compensation de la suppression du rang de conseiller honoraire qui, pour certains magistrats, peut mener à une perte financière, qu'à contribuer « au renforcement de l'attractivité de la magistrature, ce qui est nécessaire en raison des problèmes de recrutement au niveau des juridictions et parquets », compte tenu notamment de la concurrence découlant, toujours selon les auteurs, non seulement de l'existence de cabinets d'avocats mais également de la demande émanant du secteur privé et du secteur public.

Le Conseil d'État n'entend pas entrer dans la discussion sur l'effectivité d'un recrutement à des postes dont l'attractivité serait essentiellement assurée par des avantages financiers. Il note toutefois que les avances en traitement consenties à certains magistrats risquent, notamment par l'effet cumulé des primes accordées par d'autres dispositions légales, d'accorder à ceux-ci des traitements supérieurs à ceux de magistrats classés dans une fonction d'un rang plus élevé, ce qui remet en cause la pyramide des traitements au sein de cette institution et pourrait être source, à l'avenir, de problèmes de recrutement au niveau de ces derniers postes, une avance en grade signifiant alors en pratique une perte de revenus.

Il s'agit toutefois d'une prérogative du législateur, de telle sorte que le Conseil d'État n'entend pas autrement prendre position sur le principe des dispositions qui lui sont soumises, tout en précisant qu'elles n'appellent pas d'autres observations de sa part.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

*Intitulé*

Il y a lieu d'éviter de donner à l'acte exclusivement modificatif un intitulé qui pourrait faire croire qu'il revêt un caractère autonome. Dès lors, l'intitulé de la loi en projet sous revue est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

en vue de la suppression du rang de conseiller honoraire ».

*Article 4*

Au point 1°, phrase liminaire, la virgule après les termes « paragraphe 4 » est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 13 juin 2023.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Christophe SCHILTZ



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2023

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2023
2. 8033 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8056 **Projet de loi portant modification :**  
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;  
2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7691 **Projet de loi portant modification**  
1° du Code de procédure pénale;  
2° du Nouveau Code de procédure civile;  
3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;  
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;  
5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs;  
6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;  
7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;  
8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;  
9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;

10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales;  
11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

5. 7863B **Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**  
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;  
3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;  
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

6. 7959 **Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

- Désignation d'un rapporteur  
- Examen des articles  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

7. 7961 **Projet de loi modifiant :**  
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;  
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'une série d'amendements

8. 8051 **Projet de loi portant modification :**  
1° du Code de procédure pénale;  
2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

9. **Divers**

\*

Présents : M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue,

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Présents par

visioconférence : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant M. Pim Knaff, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Mandy Da Mota, Mme Christine Goy, M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, Mme Barbara Ujlaki, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

Excusés : M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

## 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2023

Le projet de procès-verbal recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

## 2. 8033 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Mme la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

### **Vote**

Les membres des groupes parlementaires DP, LSAP et déi gréng votent en faveur du présent projet de rapport. Les membres du groupe politique CSV votent contre celui-ci. Le membre de la sensibilité politique Piraten s'abstient.

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle 1.

\*

- 3. 8056**    **Projet de loi portant modification :**  
**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**  
**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

\*

- 4. 7691**    **Projet de loi portant modification**  
**1° du Code de procédure pénale;**  
**2° du Nouveau Code de procédure civile;**  
**3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;**  
**4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**  
**5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs;**  
**6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;**  
**7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**  
**8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;**  
**9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption**

**et définition des obligations leur incombant;  
10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales;  
11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

## **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

### **Amendement n°1 – article 1<sup>er</sup> du projet de loi (article 8-1 du Code de procédure pénale)**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi proposant la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, est ajouté un nouveau point 1° aux termes suivants :

« 1° A l'article 8-1 du Code de procédure pénale, alinéa 2, les termes « sous contrôle du procureur général d'Etat » sont supprimés. »

2° A l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi proposant la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, ancien point 1° devenu point 2°, les termes « sont insérés » sont ajoutés après le terme « restaurative », le terme « entre » est remplacé par le terme « après » et les termes « et les mots « sous contrôle du procureur général d'Etat » » sont supprimés.

#### **Commentaire**

Il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a plus de motif particulier qui justifie que le facilitateur en justice restaurative soit placé sous le contrôle du procureur général d'Etat. En effet, dans la version initiale de cette proposition, cette formulation signifiait que l'agrément n'était délivré que sur avis du procureur général d'Etat, or, dorénavant, cette demande d'avis sera remplacée par une vérification d'honorabilité ayant une base légale plus explicite.

### **Amendement n°2 – article 1<sup>er</sup>, ancien point 2°, du projet de loi (article 8-1 du Code de procédure pénale)**

L'article 1<sup>er</sup>, ancien point 2° devenu point 3°, du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 1<sup>er</sup>, point 2° devenu point 3° qui propose la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, paragraphe *2bis*, la première phrase est complétée par le bout de phrase suivant « , sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. », inséré après le terme « Justice » et la deuxième phrase est supprimée

#### **Commentaire**

Il est tenu compte des observations formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 mai 2023, en ce que la phrase « Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant » est superfétatoire. En effet, il suffit d'appliquer l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et de compléter l'article 1<sup>er</sup>, point 7°, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de

droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, dans lequel il renvoie à son premier avis du 26 octobre 2021, en ce qui concerne l'absence de précisions des conditions de formation et du mode d'indemnisation du facilitateur en justice restaurative, ces précisions seront prévues dans un autre avant-projet de loi qui est en cours d'élaboration.

### **Amendement n°3 – article 2, point 1°, du projet de loi (article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile)**

L'article 2, point 1°, du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'article 2, point 1°, lettre a), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6, paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile, à la première phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

2° A l'article 2, point 1°, lettre a), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6, paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile, la deuxième phrase est supprimée.

3° A l'article 2, point 1°, lettre b), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *2bis* à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à la première phrase, le terme « pénaux » est ajouté après le terme « faits ».

4° A l'article 2, point 1°, lettre b), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *2bis*, l'alinéa 2 est supprimé.

### **Commentaire**

Il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

De plus, il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a pas lieu de limiter la parole du Ministère public et qu'il doit lui être permis de faire état dans ses conclusions de telles informations de nature pénale, pour lesquelles il estime qu'elles peuvent avoir une incidence sur la décision du juge.

En outre, dans son avis complémentaire du 20 octobre 2022, le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg explique que pour l'amendement n°4 qui propose la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, il pourrait être utile pour le Ministère public d'avoir recours à des faits non pénaux qui peuvent avoir une incidence sur la décision en matière d'adoption. Ce recours à des faits non pénaux peut également être utile pour les décisions prises par le juge aux affaires familiales.

A cette fin, le mot « pénaux » est ajouté à cette disposition.



**Amendement n°4 – article 2, point 2°, du projet de loi (article 1036 du Nouveau Code de procédure civile)**

L'article 2, point 2°, du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'article 2, point 2°, du projet de loi, proposant la modification de l'article 1036, paragraphe *1bis* du Nouveau Code de procédure civile, à la première phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

2° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *1bis*, la deuxième phrase est supprimée.

3° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *1ter*, l'alinéa 2 est supprimé.

4° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *1ter*, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à la première phrase, le terme « pénaux » est ajouté après le terme « faits ».

**Commentaire**

Cet amendement a pour objectif d'aligner ce paragraphe sur les autres dispositions de ce projet de loi.

De plus, il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a pas lieu de limiter la parole du Ministère public et qu'il doit lui être permis de faire état dans ses conclusions de telles informations de nature pénale, pour lesquelles il estime qu'elles peuvent avoir une incidence sur la décision du juge.

En outre, il est tenu compte des observations du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans son avis complémentaire du 20 octobre 2022, en ce qu'il pourrait être utile d'avoir recours à des faits non pénaux qui peuvent avoir une incidence sur la décision en matière d'adoption. A cette fin, le mot « pénaux » est ajouté à cette disposition.

**Amendement n°5 – article 2, point 3°, du projet de loi (article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile)**

L'article 2, point 3°, du projet de loi est supprimé.

**Commentaire**

La médiation sera traitée dans un autre projet de loi.

**Amendement n°6 – article 3 du projet de loi (article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 juillet portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes)**

L'article 3 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 3 du projet de loi proposant la modification de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 juillet portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« (2) La désignation d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés est faite par le ministre de la Justice, sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés. »

#### Commentaire

Il est tenu compte des observations formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 mai 2023, en ce que la phrase « Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant » devient superflue. En effet, il suffit d'appliquer l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

#### **Amendement n°7 – article 4 du projet de loi (article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat)**

L'article 4 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 4 du projet de loi, article 16, alinéa 2, point 3°, les termes « des procès-verbaux de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

#### Commentaire

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

#### **Amendement n°8 – article 5 du projet de loi (loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs)**

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de loi est ajouté un nouveau point 1° aux termes suivants :

« 1° A l'article 7, alinéa 3, première phrase, après les termes « Conseil d'Etat », le bout de phrase « après rapport du ministre de la justice concernant l'enquête d'honorabilité effectuée en application de l'article 11 » ».

#### Commentaire

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'Etat n'a pas levé l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 26 octobre 2021. Le texte proposé n'était pas assez précis quant aux compétences dévolues au ministre de la Justice en matière d'autorisation.

L'autorisation est accordée par décision du Conseil de Gouvernement, qui est prise après deux enquêtes : une enquête en considération d'un cahier des charges du Ministère des Finances et une enquête de l'honorabilité de la personne. Le Conseil de Gouvernement reçoit le rapport et prend une décision.

**Amendement n°9 - article 8 du projet de loi (article 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice)**

L'article 8 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 8, point 2°, du projet de loi, article 5, alinéa 2, point 3°, les termes « des procès-verbaux de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

**Commentaire**

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

**Amendement n°10 - article 9 (article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant)**

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 9 du projet de loi, article 3, paragraphe 2, à la deuxième phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

**Commentaire**

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

**Amendement n°11 – article 10 du projet de loi (article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales)**

L'article 10 du projet de loi est supprimé.

**Commentaire**

La médiation pénale sera traitée dans un autre avant-projet de loi en cours d'élaboration.

**Amendement n°12 – article 11 initial du projet de loi**

A la numérotation de l'article 11 initial du projet de loi, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 10 ».

### Commentaire

Cette renumérotation s'impose au vu de la suppression d'un article du projet de loi.

### **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

- 5. 7863B Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**
- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
  - 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
  - 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet.

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, Conseil d'État examine l'amendement parlementaire qui lui est soumis et qui crée le projet de loi sous rubrique. La Haute corporation dresse le constat que cet amendement « [...] *consiste en fait dans un nouveau projet de loi issu d'une scission du projet de loi n° 7863 en deux projets de loi distincts, le projet de loi n° 7863A étant devenu, entre-temps, la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice* ».

Quant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi issu de la scission, il marque son accord avec le libellé proposé et constate que « [...] *dorénavant, il n'y aura plus qu'un rang unique, à savoir celui déterminé par la première nomination d'un magistrat. Il note encore les explications fournies par les auteurs de l'amendement, qui précisent que cette liste est vouée à disparaître au moment du départ du dernier des magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. En effet, depuis l'entrée en vigueur de cette dernière loi, une liste de rang unique est mise en place, regroupant tant les magistrats des juridictions ordinaires que ceux des juridictions administratives* ».

Le Conseil d'Etat estime que cette modification législative aura un effet positif et il « *retient que cette modification introduit une simplification bienvenue, qui évitera à l'avenir des discussions quant au rang attribué à certains magistrats* ».

Quant à la formulation dudit article, le Conseil d'Etat préconise une adaptation de celui-ci au niveau de la terminologie employée.

Quant aux articles 4 à 6 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat prend acte de la volonté du législateur de renforcer l'attractivité de certaines carrières dans le secteur public. Le Conseil d'Etat conclut qu'il s'agit d'un choix politique du législateur et qu'il « [...] *n'entend pas entrer dans la discussion sur l'effectivité d'un recrutement à des postes dont l'attractivité serait essentiellement assurée par des avantages financiers. Il note toutefois que les avances en traitement consenties à certains magistrats risquent, notamment par l'effet cumulé des primes accordées par d'autres dispositions légales, d'accorder à ceux-ci des traitements supérieurs à ceux de magistrats classés dans une fonction d'un rang plus élevé, ce qui remet en cause la pyramide des traitements au sein de cette institution et pourrait être source, à l'avenir, de problèmes de recrutement au niveau de ces derniers postes, une avance en grade signifiant alors en pratique une perte de revenus* ».

\*

## **6. 7959    Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet.

### **Examen des articles**

L'assistance judiciaire au Luxembourg est essentielle pour garantir l'accès à la justice des plus vulnérables. Cependant, le système actuel nécessite une réforme afin d'améliorer son efficacité et de l'adapter aux besoins actuels.

Actuellement, le système fonctionne selon le principe du « tout ou rien », ce qui peut entraîner des inégalités. L'utilisation du revenu d'inclusion sociale (REVIS) comme unique critère pour déterminer l'éligibilité à l'assistance judiciaire pose problème, car même un léger dépassement de ce seuil exclut complètement une personne du bénéfice de l'assistance. Cela peut dissuader les justiciables d'agir en justice, car les coûts des honoraires d'avocat ne sont pas toujours proportionnels à leur capacité financière. Malgré la possibilité pour le bâtonnier d'accorder l'assistance judiciaire dans des situations exceptionnelles, cela ne suffit pas à réduire les inégalités.

Il est donc proposé de mettre en place une assistance judiciaire partielle, avec des paliers de revenus déterminant la part des honoraires prise en charge par l'État.

Les dispositions légales relatives à l'assistance judiciaire sont actuellement regroupées dans un seul article de la loi sur la profession d'avocat, ce qui rend le texte difficile à lire et à comprendre. Il est proposé d'intégrer ces dispositions dans une loi spéciale distincte pour assurer une meilleure structuration et une plus grande clarté.

Éléments clés de la réforme :

- a) Introduction de l'assistance judiciaire partielle: il est proposé d'étendre l'assistance judiciaire aux personnes disposant de ressources légèrement supérieures au REVIS, en fixant des paliers de revenus pour déterminer la part prise en charge par l'État. Les honoraires d'avocat seront facturés en fonction d'une convention d'honoraires

négociée entre le client et l'avocat, ainsi que du tarif en vigueur pour l'assistance judiciaire.

- b) Assistance judiciaire des mineurs: il est proposé de renoncer au recouvrement des frais auprès des parents des mineurs bénéficiant de l'assistance judiciaire, compte tenu des difficultés potentielles et des implications sur la relation familiale.
- c) Champ d'application: le champ d'application de l'assistance judiciaire reste globalement le même, mais il est proposé d'inclure la prise en charge des frais de médiation et d'élargir l'accès à l'assistance judiciaire dans les procédures de règlement collectif des dettes, sous réserve de l'appréciation du bâtonnier.
- d) Limitation du changement d'avocat: sauf circonstances exceptionnelles, le client ne pourra demander qu'une seule fois le changement d'avocat, laissant au bâtonnier la liberté de décider des autres demandes de changement.
- e) Adaptation de la procédure de clôture: la procédure de clôture d'un dossier d'assistance judiciaire sera revue pour permettre au bénéficiaire et à son avocat de vérifier les prestations retenues avant la transmission au ministère de la Justice, afin de réduire les recours administratifs ultérieurs.
- f) Définition des prestations facturables: des précisions seront apportées par un règlement grand-ducal concernant les prestations admissibles et exclues dans le cadre de l'assistance judiciaire.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 1<sup>er</sup> juin 2023, le Conseil d'Etat constate que « [...] L'objectif de la loi en projet n'est pas de faire table rase en matière d'assistance judiciaire, mais de reprendre la base existante, en procédant à des adaptations ponctuelles en élargissant le cercle des bénéficiaires potentiels de l'assistance judiciaire par l'introduction d'une assistance partielle pour les personnes à revenus modestes, mais se situant légèrement au-dessus du plafond de revenu correspondant au revenu d'inclusion sociale, ci-après « REVIS ». Ainsi, un certain nombre de dispositions du projet de loi sous examen sont des reprises textuelles partielles de ladite disposition, restructurées de manière plus lisible en articles distincts.

*Le Conseil d'État conçoit l'utilité voire la nécessité de réformer et compléter les règles de l'assistance judiciaire dans le but d'assurer à chaque citoyen un accès à la justice. Il rappelle que l'accès à l'assistance judiciaire, ou à l'aide juridictionnelle, constitue souvent une condition à la mise en œuvre du droit à un procès équitable tel qu'il est prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il importe de garantir un accès effectif à la justice à ceux qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour faire face aux frais d'une action en justice.*

*Le Conseil d'État prend acte du choix politique effectué par les auteurs du projet de loi sous avis de ne pas relever le plafond de revenu pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire intégrale, mais de compléter le régime actuel en introduisant une assistance judiciaire partielle pour les catégories de revenus immédiatement supérieures au REVIS. ».*

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis. Il estime que les amendements n°29 et n°30, portant sur les articles 45 et 46 du projet de loi amendé, ne permettent pas d'écarter le risque d'inconstitutionnalité de la future loi.

Afin de remédier à ce risque d'inconstitutionnalité, le Conseil d'Etat esquisse une piste de réflexion lui permettant de lever ses oppositions formelles : « [...] Une possibilité pour mettre le Conseil d'État en mesure de lever son opposition formelle serait de prévoir que tout recours relatif à la matière de l'assistance judiciaire soit porté devant les juridictions administratives. Si cette option était retenue, il serait indiqué de prévoir, pour les recours formés par les justiciables en tout cas, une procédure simplifiée dérogeant à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, disposition qui prévoit que le recours doit être « formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats ». Dans un souci de cohérence, il convient d'attribuer la compétence pour connaître des recours des avocats contre les décisions de taxation également aux juridictions administratives. Les taxations des dossiers d'assistance judiciaire partielle pouvant être contestées à la fois par l'avocat et par son client, il n'est en effet pas indiqué de prévoir deux procédures différentes ».

## **Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires**

### **Amendement n°1**

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** (1) Les personnes physiques, dont les ressources sont insuffisantes, ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. Cette assistance est totale ou partielle.

### **Aux fins de la présente loi, on entend par :**

**1° « assistance judiciaire » : l'assistance judiciaire totale et l'assistance judiciaire partielle ;**

**2° « assistance judiciaire totale » : la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier ainsi que du remboursement des frais exposés ;**

**3° « assistance judiciaire partielle » la prise en charge par l'Etat du remboursement des frais exposés ainsi que de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier, le tout à concurrence de cinquante pourcent ou bien à concurrence de vingt-cinq pourcent.**

(2) Les personnes visées ~~à l'alinéa précédent~~ au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire à condition qu'il s'agisse:

- 1° de ressortissants luxembourgeois, ou ;
- 2° de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou ;
- 3° de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou ;
- 4° de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international, ou ;
- 5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

(3) Ont également droit à l'assistance judiciaire, pour toute procédure en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

(4) A également droit à l'assistance judiciaire, en matière civile ou commerciale, toute personne visée ~~à l'alinéa au paragraphe 1<sup>er</sup>~~ qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Grand-Duché de Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la ~~D~~directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003.

(5) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, les personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

(6) Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18-1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

(7) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes.

~~(8) Le bâtonnier peut accorder le droit à l'assistance judiciaire aux personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement. »~~

#### Commentaire :

Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, il est proposé de définir les concepts « *assistance judiciaire* », « *assistance judiciaire totale* » et « *assistance judiciaire partielle* » au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le concept « *assistance judiciaire* » est un concept générique qui renvoie collectivement aux deux différents types d'assistance judiciaire en tant que concepts spécifiques (l'assistance judiciaire totale et partielle), de sorte que l'emploi du concept « *assistance judiciaire* » dans la suite du texte de la loi signifie que ses auteurs entendent viser tant l'assistance judiciaire totale que l'assistance judiciaire partielle.

Au paragraphe 8, il est proposé de supprimer cette disposition pour la déplacer à l'article 9 nouveau (article 6 initial) tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

#### Amendement n°2

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5.** L'insuffisance des ressources des personnes physiques demandant à bénéficier de l'assistance judiciaire **totale** s'apprécie par rapport au revenu brut intégral et à la fortune du requérant ainsi que des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, suivant



les dispositions des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et dans la limite des montants fixés à son l'article 5 de la loi précitée, ~~sans préjudice des dispositions particulières régissant l'assistance judiciaire partielle.~~ Toutefois, les ressources des personnes vivant en communauté domestique avec le requérant ne sont pas prises en considération, si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

**Sont également considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes qui, sans bénéficier du revenu d'inclusion sociale, se trouvent toutefois dans une situation de revenus et de fortune telle que, si elles remplissaient les autres conditions prévues par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, elles auraient droit à l'attribution du revenu d'inclusion sociale.**

Les personnes physiques dont les ressources déterminées conformément à l'alinéa ~~qui précède~~ 1<sup>er</sup> dépassent les limites des montants fixés à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale **et qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale peuvent bénéficier, conformément à l'article 6, sous certaines conditions, bénéficier** de l'octroi d'une assistance judiciaire partielle. ~~Dans ce cas, l'Etat prend en charge un pourcentage fixe, déterminé par règlement grand-ducal, de l'indemnité de l'avocat et des frais exposés visés par les articles 22 et suivants.~~ »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de préciser à l'alinéa 1<sup>er</sup> qu'il s'agit bien de l'assistance judiciaire totale.

Il est proposé de reprendre, en tant que nouvel alinéa 2, l'ancien paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) qui vise les personnes qui disposent de ressources insuffisantes et qui, bien qu'elles y auraient droit alors qu'elles remplissent les conditions d'octroi, ne bénéficient pas du revenu d'inclusion sociale. Les membres de la Commission précisent encore que les anciens paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 1<sup>er</sup> précité ne seront pas repris dans le cadre des amendements du présent projet de loi pour figurer dans la future loi, alors qu'il s'agirait d'un double emploi avec l'alinéa 1<sup>er</sup>.

A l'alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial), il est proposé de supprimer la dernière phrase alors qu'elle est devenue superflue eu égard à l'insertion de la définition de l'assistance judiciaire partielle à l'article 2 ainsi que de la reprise des dispositions pertinentes, initialement insérées dans le projet de règlement grand-ducal, dans le présent projet de loi.

Les termes « *sous certaines conditions* » ont été supprimés suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat ; en effet, les membres de la Commission souhaitaient faire une référence au barème dorénavant incorporé à l'article 6 du présent projet de loi pour souligner qu'un demandeur ne peut bénéficier de l'assistance judiciaire partielle qu'à « *condition* » que ses revenus se situent, en fonction de sa situation de ménage, dans les limites prévues par les deux paliers. Comme cela ressort cependant, de l'avis des auteurs, de façon claire du texte tel qu'il est proposé de l'amender, il est proposé de ne plus faire référence à des « conditions », mais de se limiter à se référer à l'article 7.

Il est encore précisé que les personnes éligibles sont celles « *qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale* » conformément aux observations du Conseil d'Etat par

rapport à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal qui n'est cependant, malgré sa suppression, pas repris dans le présent projet de loi alors que les membres de la Commission estiment qu'une telle reprise serait superfétatoire.

### **Amendement n°3**

Il est inséré un article 6 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 6. (1) La part contributive que l'Etat prend en charge vis-à-vis de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle équivaut à soit cinquante pourcent, soit vingt-cinq pourcent du montant total des prestations facturées conformément à l'article 33 et figurant dans le décompte final de l'avocat tel qu'il a été arrêté par le ministre de la Justice.**

**(2) Afin de déterminer le pourcentage applicable au demandeur de l'assistance judiciaire partielle en fonction de ses ressources financières, le bâtonnier se réfère aux valeurs comprises dans les tableaux reproduits au paragraphe 4 selon la composition du ménage duquel fait partie le demandeur de l'assistance judiciaire, tout en tenant compte, pour vérifier le dépassement des seuils respectifs, des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.**

**(3) Dans les tableaux reproduits au paragraphe 4, les lettres « a », « b », « c », « d » et « e » correspondent aux valeurs forfaitaires suivantes:**

**a) La lettre « a » correspond à un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents ;**

**b) La lettre « b » correspond à un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-neuf euros et soixante-cinq cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;**

**c) La lettre « c » correspond à un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre « b » majoré d'un montant de huit euros et soixante-seize cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;**

**d) La lettre « d » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents par communauté domestique ;**

**e) La lettre « e » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de quatorze euros et trente-trois cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.**

**Les montants visés aux lettres « a » à « e » correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.**

**(4) La part contributive de l'Etat visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est déterminée selon les tableaux suivants, dans lesquels le signe « + » désigne une addition, le signe « x » désigne une multiplication, le signe « > » signifie « supérieur à » et le signe « ≤ » signifie « inférieur ou égal à » :**

<b>Composition</b>	<b>Part contributive de l'Etat à hauteur de 50%</b>
--------------------	---

<b>du ménage</b>	
<b>1 adulte</b>	$De > a+d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq (a+d) \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 1 enfant</b>	$De > a + c + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq (a+c+e) \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 2 enfants</b>	$De > a + (2 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (2xc) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 3 enfants</b>	$De > a + (3 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (3 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 4 enfants</b>	$De > a + (4 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (4 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 5 enfants</b>	$De > a + (5 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (5 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 6 enfants</b>	$De > a + (6 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (6 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes</b>	$De > (2xa + d) \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa)+d] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 1 enfant</b>	$De > (2xa) + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 2 enfants</b>	$De > (2xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 3 enfants</b>	$De > (2xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 4 enfants</b>	$De > (2xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 5 enfants</b>	$De > (2xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 6 enfants</b>	$De > (2xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes</b>	$De > 3xa + d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + d] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 1 enfant</b>	$De > 3xa + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 2 enfants</b>	$De > (3xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 3 enfants</b>	$De > (3xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 4 enfants</b>	$De > (3xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 5 enfants</b>	$De > (3xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 6 enfants</b>	$De > (3xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes</b>	$De > 4xa + d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + d] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes 1 enfant</b>	$De > 4xa + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes 2 enfants</b>	$De > (4xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes 3 enfants</b>	$De > (4xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes 4 enfants</b>	$De > (4xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes 5 enfants</b>	$De > (4xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$

<b>4 adultes 6 enfants</b>	<b><math>De &gt; (4xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(5xa) + d] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes 1 enfant</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(5xa) + b + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes 2 enfants</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes 3 enfants</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}</math></b>
<b>5 adultes 4 enfants</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes 5 enfants</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes 6 enfants</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(6xa) + d] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes 1 enfant</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(6xa) + b + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes 2 enfants</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}</math></b>
<b>6 adultes 3 enfants</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(6xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes 4 enfants</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(6xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes 5 enfants</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(6xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes 6 enfants</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(6xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>

<b>Composition du ménage</b>	<b>Part contributive de l'Etat à hauteur de 25%</b>
<b>1 adulte</b>	<b><math>De &gt; (a+d) \times 1.15 \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq (a+d) \times 1.30 \text{ €}</math></b>
<b>1 adulte 1 enfant</b>	<b><math>De &gt; (a+c+e) \times 1.15\text{€} \quad \text{à} \quad \leq (a+c+e) \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>1 adulte 2 enfants</b>	<b><math>De &gt; [a + (2xc) + e] \times 1.15\text{€} \quad \text{à} \quad \leq [a + (2xc) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>1 adulte 3 enfants</b>	<b><math>De &gt; [a + (3 \times c) + e] \times 1.15\text{€} \quad \text{à} \quad \leq [a + (3 \times c) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>1 adulte 4 enfants</b>	<b><math>De &gt; [a + (4 \times c) + e] \times 1.15\text{€} \quad \text{à} \quad \leq [a + (4 \times c) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>1 adulte 5 enfants</b>	<b><math>De &gt; [a + (5 \times c) + e] \times 1.15\text{€} \quad \text{à} \quad \leq [a + (5 \times c) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>1 adulte 6 enfants</b>	<b><math>De &gt; [a + (6 \times c) + e] \times 1.15\text{€} \quad \text{à} \quad \leq [a + (6 \times c) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>2 adultes</b>	<b><math>De &gt; [(2xa)+d] \times 1.15\text{€} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa)+d] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>2 adultes 1 enfant</b>	<b><math>De &gt; [(2xa) + b + e] \times 1.15\text{€} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + b + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>2 adultes 2 enfants</b>	<b><math>De &gt; [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>2 adultes 3 enfants</b>	<b><math>De &gt; [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>

<b>enfants</b>	
<b>2 adultes 4 enfants</b>	$De > [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>2 adultes 5 enfants</b>	$De > [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + 5xb + e] \times 1.30\text{€}$
<b>2 adultes 6 enfants</b>	$De > [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes</b>	$De > [(3xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 1 enfant</b>	$De > [(3xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 2 enfants</b>	$De > [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 3 enfants</b>	$De > [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 4 enfants</b>	$De > [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 5 enfants</b>	$De > [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 6 enfants</b>	$De > [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes</b>	$De > [(4xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 1 enfant</b>	$De > [(4xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 2 enfants</b>	$De > [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 3 enfants</b>	$De > [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 4 enfants</b>	$De > [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 5 enfants</b>	$De > [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 6 enfants</b>	$De > [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes</b>	$De > [(5xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 1 enfant</b>	$De > [(5xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 2 enfants</b>	$De > [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 3 enfants</b>	$De > [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 4 enfants</b>	$De > [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 5 enfants</b>	$De > [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 6 enfants</b>	$De > [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>6 adultes</b>	$De > [(6xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(6xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<b>6 adultes 1 enfant</b>	$De > [(6xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(6xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<b>6 adultes 2 enfants</b>	$De > [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$

<b>enfants</b>	
<b>6 adultes 3 enfants</b>	<b>De &gt; [(6xa) + (3xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (3xb) +e] x 1.30€</b>
<b>6 adultes 4 enfants</b>	<b>De &gt; [(6xa) + (4xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (4xb) +e] x 1.30€</b>
<b>6 adultes 5 enfants</b>	<b>De &gt; [(6xa) + (5xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (5xb) +e] x 1.30€</b>
<b>6 adultes 6 enfants</b>	<b>De &gt; [(6xa) + (6xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (6xb) +e] x 1.30€</b>

**Les tarifs visés par l'article 33 sont applicables à la part contributive de l'Etat visée par le présent article. »**

Commentaire :

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de mentionner les pourcentages applicables concernant la contribution étatique directement à l'alinéa 1<sup>er</sup>, alors qu'auparavant les montants de ces pourcentages ne figuraient que dans le tableau.

Afin d'éviter une potentielle inconstitutionnalité, cette disposition (qui figurait en tant qu'article 3 dans le projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023), a été incorporée intégralement dans le présent projet de loi.

Le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article précise que le montant exact de la part contributive de l'Etat est déterminé sur base d'un pourcentage du total des prestations de l'avocat finalement retenues dans le décompte final tel qu'il a été arrêté par le ministre de la justice.*

*Plus précisément, la part contributive de l'Etat est déterminée en appliquant un pourcentage (50% ou 25% selon le palier qui sera retenu à l'avance en faveur du bénéficiaire de l'assistance judiciaire compte tenu de ses ressources financières) au nombre total des heures facturées tel qu'il sera arrêté par le ministre de la Justice.*

*Le pourcentage correspondant à la part contributive de l'Etat se voit appliquer le tarif horaire de l'assistance judiciaire prévu à l'article 33 alors que le pourcentage correspondant à la partie qui sera à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle sera facturable au tarif convenu dans la convention d'honoraires conclue entre l'avocat et son client (v. article 4).*

*Les valeurs des différents seuils repris dans les tableaux afférents ont été déterminées par l'addition de pourcentages (15% respectivement 30%) appliqués sur le seuil respectivement applicable, selon la composition du ménage, pour le bénéfice de l'assistance judiciaire totale. Les différents seuils sont déterminés avec des montants forfaitaires qui sont directement inspirés des valeurs reprises à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale qui, dans ses lettres a) à e) prévoit des montants forfaitaires de base respectivement pour les ménages sans enfants, les ménages (monoparentaux ou non) avec enfants, ainsi que chaque adulte et chaque enfant.*

*Il est également proposé, dans la même logique que celle reprise dans la loi de 2018 précitée, d'indiquer dans le texte de cet article que les différents montants correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et qu'ils sont adaptés selon les modalités applicables aux pensions et traitements des fonctionnaires de l'Etat.*

Les seuils s'expriment à chaque fois, selon la composition du ménage, par un seuil de départ (le montant qui résulte du calcul de la formule située après le mot « De ») et un seuil plafond (le montant qui résulte du calcul de la formule située après le mot « à »).

Pour le palier de 50%, le seuil de départ est le montant du REVIS selon la composition du ménage augmenté de 1 centime<sup>1</sup> et le plafond se situe au montant du REVIS précité augmenté de 15% de ce montant. En ce qui concerne le palier de 25%, le seuil de départ se situe au montant du REVIS (selon la composition du ménage) augmenté de 15% et en plus de 1 centime (afin de dépasser le seuil plafond du palier de 50%) et le plafond se situe au montant du REVIS (selon la composition du ménage) augmenté de 30%.

Afin d'illustrer l'impact que les paliers auront, en pratique, pour les bénéficiaires de l'assistance judiciaire partielle, le cas suivant peut servir d'exemple :

### Exemple

Le décompte final d'un avocat (liste I) tel qu'il est arrêté par le ministre de la Justice retient des prestations correspondant à 12 heures et 40 minutes (accomplies par un avocat à la Cour).

Le tarif horaire convenu dans la convention d'honoraires entre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et son avocat est de 150 euros par heure.

Si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire bénéficie d'une part contributive de l'Etat à hauteur de 50% :

6 heures et 20 minutes seront facturées au tarif de l'assistance judiciaire = 608 €

6 heures et 20 minutes seront facturées au tarif de la convention d'honoraires = 950 €

Dans la même hypothèse, si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire bénéficie d'une part contributive de l'Etat à hauteur de 25% :

3 heures et 10 minutes seront facturées au tarif de l'assistance judiciaire = 304 €

9 heures et 30 minutes seront facturées au tarif de la convention d'honoraires = 1.425 €

Dans les deux cas, sans bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle, le client payerait (au moins) 1.900 euros pour la totalité des prestations.

Par l'intermédiaire des tableaux précités, cet article 3 permet à déterminer les fourchettes de revenus (selon la composition du ménage) correspondant aux paliers de 50% respectivement 25% avec lesquels fonctionne l'assistance judiciaire partielle.

Il est pour le reste renvoyé aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale pour ce qui concerne le calcul des ressources et la vérification du dépassement ou non des différents seuils. »

Suite à la modification récente de la loi modifiée du 28 juillet 2018 sur le revenu d'insertion sociale par la loi du 23 décembre 2022 dont l'article 1<sup>er</sup> prévoit une augmentation des valeurs visées à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 précitée, il est proposé de reprendre ces nouvelles valeurs dans le cadre du présent projet de loi en adaptant en conséquence les lettres « a » à « e » au paragraphe 3.

---

<sup>1</sup> La citation du commentaire d'articles varie, sur ce point, de celui reproduit au projet de règlement grand-ducal, alors qu'il est apparu qu'il est plus correct et précis d'écrire « centime » qu'« euro ».

Finalement, il est également proposé de suivre le Conseil d'Etat dans la mesure où il recommande un renvoi vers l'article 33 (anciennement article 13 du projet de règlement grand-ducal) à la fin du présent article afin de clarifier que les prestations visées sont les vacations horaires facturées conformément aux tarifs prévus par la loi et conformément au montant arrêté par le ministre de la Justice.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre les suggestions du Conseil d'Etat.

#### **Amendement n°4**

Il est inséré un article 7 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 7. L'assistance judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'un honoraire complémentaire. La conclusion d'une convention entre l'avocat désigné et le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle est obligatoire. Cette convention doit impérativement être conclue par écrit en utilisant le modèle mis à disposition par l'Ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et ceci sous peine de nullité. La convention détermine le taux horaire des honoraires de l'avocat à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi que les modalités de paiement. La convention précise également le taux horaire des honoraires d'avocat qui sera applicable en cas de retrait de l'assistance judiciaire conformément à l'article 42.**

**Cet honoraire est fixé par l'avocat en tenant compte des différents éléments du dossier, tels l'importance et le degré de difficulté de l'affaire, le travail à fournir par lui-même ou par d'autres avocats de son étude, sa notoriété et son expérience professionnelle et la situation de fortune du mandant.**

**La convention rappelle la proportion de la part contributive de l'Etat et précise, le cas échéant, le montant de la provision qui a pu être versée à l'avocat par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle avant son admission à cette dernière. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation d'honoraires. Elle est communiquée selon les modalités prévues à l'article 26 au bâtonnier qui prend connaissance de son contenu. »**

Commentaire :

Afin d'éviter l'inconstitutionnalité de cette disposition (qui se trouvait initialement à l'article 4 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) qui concerne une matière réservée à la loi, il est proposé de l'incorporer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article consacre le principe de la contribution qui reste à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. En effet, l'intervention de l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire partielle n'est, comme le laisse entendre sa dénomination, que partielle de sorte qu'une partie des honoraires de l'avocat devra être réglée directement par le client.*

*Le taux horaire applicable à cette partie doit être fixé dans une convention d'honoraires et tenir compte de la situation financière du client, malgré le fait qu'il dispose de revenus supérieurs au seuil qui lui aurait donné droit au bénéfice de l'assistance judiciaire entièrement*



gratuite. En tout état de cause, il doit être évité que le taux horaire appliqué à la partie à charge du client soit tellement élevé qu'il dénature l'objectif de l'assistance judiciaire.

A l'alinéa 2, il est renvoyé, pour ce qui concerne les critères à retenir dans le cadre de la fixation du taux horaire dans la convention d'honoraires, aux dispositions déontologiques applicables tel que l'article 2.4.5 du règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

En effet, il est évident que les avocats qui travaillent dans le cadre d'une assistance judiciaire appliquent des taux horaires moins élevés.

Afin de garantir le respect de ce principe, il est proposé de prévoir que l'avocat et son client doivent conclure une convention d'honoraires qui sera à communiquer pour prise de connaissance au bâtonnier. Il convient de préciser que dans le cadre de cette prise de connaissance il n'appartient pas au bâtonnier de se prononcer sur le montant du taux horaire convenu entre le client et son avocat. La rédaction de cette convention et les négociations en amont ne peuvent pas être facturées au client.

La convention d'honoraires devra être établie sur base d'un formulaire modèle qui sera mis à disposition des avocats par les barreaux dont ils sont membres. Elle indique notamment les voies de recours qui sont ouvertes au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle pour l'hypothèse éventuelle d'une contestation des honoraires dans le futur. En imposant le recours à un formulaire modèle mis à disposition par les Barreaux, il est assuré que chaque client soit informé de la même manière de ses droits et obligations et surtout que les futures conventions d'honoraires soient uniformes au niveau de leur contenu. »

En réponse aux interrogations du Conseil d'Etat, la Commission souligne qu'il ne s'agit pas d'une limitation à la libre négociation des honoraires, alors que le taux horaire est fixé de commun accord par l'avocat et son client au moment de la conclusion de la convention d'honoraires. Cependant, l'avocat est tenu par la suite de respecter le taux horaire fixé dans la convention.

Finalement, conformément aux remarques du Conseil d'Etat relatives à l'article 26 initial du projet de loi tel qu'il avait été déposé, il est proposé de ne plus mentionner que la convention devient « nulle de plein droit » en cas de retrait de l'assistance judiciaire. Il est proposé de prévoir au niveau de l'alinéa 1<sup>er</sup> que la convention doit indiquer obligatoirement les conséquences susceptibles de résulter d'un retrait intégral respectivement partiel de l'assistance judiciaire. Ainsi, par exemple, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de savoir dès le début qu'en cas de retrait intégral, les prestations accomplies par son avocat lui seront facturées à un tarif déterminé dans la convention. La transparence est ainsi renforcée et le client sait à quoi il doit s'attendre dans une telle hypothèse.

### **Amendement n°5**

Il est inséré un article 8 nouveau, qui est libellé comme suit :

**« Art. 8. Les honoraires ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'assistance judiciaire partielle viennent en déduction de la contribution du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »**

Commentaire :

Cette disposition reprend l'ancien article 5 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023. Elle est incorporée dans le présent projet de loi alors

qu'il ne semble pas opportun de la maintenir de façon isolée parmi les dispositions qui figureront encore dans le projet de règlement grand-ducal.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article énonce que dans le cas où des acomptes ou provisions ont été payés par le client à l'avocat avant la décision accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, ces montants seront déduits de la partie à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »*

A raison de l'insertion des articles 6, 7 et 8 nouveaux (amendements n°3, n°4 et n°5), les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

### **Amendement n°6**

L'article 9 nouveau (article 6 initial) est amendé comme suit :

**« Art. 9.6.** ~~Le droit à l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des~~ **bâtonnier peut admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire les** personnes qui en ~~seraient~~ **sont** exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses dûment justifiées, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission.

**Peuvent également être considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes domiciliées ou résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui établissent qu'ils ne peuvent faire face aux frais d'un litige en matière civile ou commerciale au Luxembourg en raison de la différence du coût de la vie entre l'Etat de leur domicile ou de leur résidence habituelle et le Grand-Duché de Luxembourg.**

Le bâtonnier peut accorder le droit à admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire aux les personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement.

### **Commentaire :**

La Commission adapte le libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Dorénavant, il est précisé que le bâtonnier admet une personne au bénéfice de l'assistance judiciaire. Au niveau légistique, il est proposé de reprendre au premier alinéa la suggestion du Conseil d'Etat consistant à privilégier l'emploi de l'indicatif présent au lieu du conditionnel. Le terme « seraient » est dès lors remplacé par le terme « sont ».

Il est par ailleurs proposé de compléter cet article par un deuxième alinéa qui reprend la deuxième partie de l'ancien paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 (la première partie du paragraphe 4 précité étant pour sa part déjà visée par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article). Il s'agit d'une disposition qui énonce le principe de l'assistance judiciaire transfrontalière mise en place par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

Il est finalement proposé de compléter cet article par un troisième alinéa qui reprend l'ancien paragraphe 8 de l'article 2 relatif aux personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes, conformément à une suggestion du Conseil d'Etat en ce sens.

### Amendement n°7

Il est inséré un article 10 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 10. Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle évolue de sorte que sa situation de revenus et de fortune ne lui permet plus de bénéficier de la contribution étatique au pourcentage fixé conformément à l'article 6, mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique à un pourcentage différent conformément à l'article 6 ou qu'il peut bénéficier d'une prise en charge totale selon les conditions de l'assistance judiciaire totale, le bâtonnier lui notifie une décision par courrier recommandé l'informant de ce changement et de la date à partir de laquelle les prestations de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire sont concernées par ce changement.**

**Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier de l'assistance judiciaire totale mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique conformément à l'article 6 et selon les conditions et modalités de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier lui notifie par lettre recommandée une décision en ce sens.**

**Les décisions visées par les alinéas qui précèdent peuvent faire l'objet d'un recours selon la procédure et les modalités prévues par l'article 44. »**

#### Commentaire :

Le présent article reprend l'ancien article 21 qui figurait au projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 et par rapport auquel le Conseil d'Etat a recommandé son insertion dans la loi sous peine de risquer une inconstitutionnalité du dispositif. Les renvois ont été adaptés selon la nouvelle numérotation du projet de loi.

Le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (le renvoi d'article a été adapté dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article prévoit le cas dans lequel la situation du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ou totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier du même régime de l'assistance judiciaire qui lui était applicable alors qu'il n'en remplit plus les conditions.*

*On vise donc des hypothèses dans lesquelles l'évolution de la situation de revenus et de fortune est telle qu'elle n'exclut pas pour le bénéficiaire de l'assistance judiciaire de continuer à bénéficier d'une prise en charge, mais que les conditions de cette prise en charge sont modifiées.*

*Cette évolution peut avoir :*

- *soit un effet favorable (lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle peut bénéficier de l'assistance judiciaire totalement gratuite ou d'une contribution étatique à hauteur de 50% au lieu de 25% en raison d'une détérioration de sa situation financière)*

- soit un effet défavorable (lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale ne peut plus que bénéficier d'une prise en charge partielle de ses frais et honoraires conformément aux conditions de l'assistance judiciaire partielle, respectivement s'il passe d'une contribution étatique à hauteur de 50% vers une contribution étatique à hauteur de 25%).

Cet article comporte un renvoi vers l'article 27 qui prévoit les modalités et la procédure applicable lorsque le destinataire d'une telle décision souhaite exercer un recours à l'encontre de celle-ci. ».

Suite à l'insertion de l'article 10 nouveau, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

### **Amendement n°8**

L'article 7 initial est supprimé.

#### **Commentaire :**

Suite à la reprise de la grande majorité des dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le présent projet de loi afin d'éviter tout risque d'inconstitutionnalité, il est proposé de supprimer cette disposition qui n'a plus vraiment d'utilité.

Suite à la suppression de l'article 7 initial, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

### **Amendement n°9**

Il est inséré un article 13 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 13. (1) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour l'expédition, vers l'autorité réceptrice compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, des demandes d'aide judiciaire, en matière civile ou commerciale, formulées par des personnes physiques qui ont leur domicile ou résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg. Si ces personnes demandent à bénéficier d'une assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg pour bénéficier de conseils précontentieux en préparation du dossier de la demande d'aide judiciaire destinées à l'étranger, le bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent est saisi de cette demande et procède conformément aux dispositions de la présente loi.**

**Les frais de la traduction des demandes d'aide judiciaire destinées à être présentées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que des documents connexes nécessaires à la présentation de cette demande son pris en charge par l'Etat.**

**Le ministre de la Justice peut refuser de traduire et de transmettre à l'autorité réceptrice compétente le dossier d'une demande d'aide judiciaire qui est manifestement non fondée ou ne vise pas une procédure en matière civile ou commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.**

**(2) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes d'aide judiciaire visant une procédure en matière civile ou commerciale au Grand-Duché de Luxembourg, formulées par des personnes physiques qui sont en situation régulière de séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le ministre de**

**la Justice assure la transmission de ces demandes au bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent qui procède conformément aux dispositions de la présente loi.**

**Aucune légalisation ou formalité analogue ne sera demandée par l'autorité réceptrice pour les documents connexes à une demande d'aide judiciaire qui sont transmis par l'autorité expéditrice compétente conformément à la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. »**

Commentaire :

Suite aux observations du Conseil d'Etat de reprendre « notamment » les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article au niveau de la loi, il est proposé d'incorporer, pour des raisons de facilité, l'intégralité de l'ancien article 20 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition:

*« Cet article reprend le libellé de l'article 3 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire qui, en tant que disposition autonome, perdrait sa base légale par la suppression de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »*

*Cet article régit la procédure concernant l'assistance judiciaire transfrontalière que les demandeurs résidant dans un autre Etat membre que le Grand-Duché de Luxembourg peuvent solliciter pour obtenir l'assistance d'un avocat dans le cadre de litiges en matière civile et commerciale devant les tribunaux luxembourgeois, de même que l'assistance judiciaire que les demandeurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent solliciter pour bénéficier de l'assistance d'un avocat dans le cadre de litiges en matière civile et commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »*

Il est proposé de reprendre dans le texte les suggestions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion de l'article 10 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°10**

Il est inséré un article 19 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 19. Pour bénéficier de l'assistance judiciaire, le requérant doit remplir et signer un formulaire intitulé « demande d'assistance judiciaire » disponible auprès du service central d'assistance sociale ainsi que sur les sites internet des Ordres des avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch. Il y joint les pièces justificatives nécessaires et l'adresse en original au bâtonnier de l'ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>. »**

**La réponse au formulaire indique obligatoirement:**

- 4) les noms, prénoms, profession, lieu et date de naissance, numéro d'identification national, domicile, état civil, nationalité du requérant et, le cas**

échéant, de l'autre partie du litige. Une copie d'une pièce d'identité du requérant est à joindre;

- 2) la nature du litige et l'exposé sommaire des faits ou, en cas de demande de consultation juridique, la nature du problème juridique, pièces justificatives à l'appui;
- 3) les renseignements suivants sur la situation de famille du requérant :
  - les noms, prénoms, âge et profession du conjoint et des enfants;
  - les noms, prénoms, âge et profession d'autres personnes vivant dans le cadre d'un foyer commun;
- 4) la situation de fortune du requérant et des personnes vivant avec lui en communauté domestique, hormis le cas visé à la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5. Les éléments suivants sont à indiquer, pièces justificatives à l'appui ;
  - si la communauté domestique bénéficie du revenu d'inclusion sociale, le requérant doit joindre à sa demande un certificat justificatif délivré par le fonds national de solidarité comportant des détails de calcul pour l'évaluation du montant de l'allocation;
  - les revenus mensuels bruts de toute nature perçus au cours des trois mois précédant la demande d'assistance judiciaire. Un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale est à joindre;
  - fortune immobilière et mobilière au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Un certificat de propriété de l'Administration des contributions directes est à joindre;
  - le loyer;
- 5) le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtent leurs concours au requérant ou qu'il entend choisir pour prêter leurs concours;
- 6) la déclaration que le requérant n'est pas en droit d'obtenir d'un tiers le remboursement des frais à couvrir par l'assistance judiciaire;
- 7) le cas échéant, tous renseignements et pièces justificatives de nature à établir un cas de rigueur susceptible de relever le requérant d'une exclusion du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le bâtonnier ou l'un de ses délégués peut entendre le requérant en ses explications.

(2) Si le requérant est dans l'impossibilité de fournir les pièces nécessaires, le bâtonnier peut demander au service central d'assistance sociale la production de tous documents de nature à justifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'assistance judiciaire. »

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 6 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cette disposition est essentiellement inspirée du libellé de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Elle donne des précisions sur le contenu du formulaire à remplir par le demandeur d'une assistance judiciaire ainsi que sur les pièces justificatives qui y sont à joindre. »*

Parmi les changements par rapport à l'ancien article 6 précité, il convient de citer les suivants :

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « compléter » est remplacé par les mots « remplir et signer » afin de mettre l'accent aussi bien sur le contenu du formulaire que sur la signature qui est essentielle pour la recevabilité du formulaire. Il est également précisé que le formulaire doit être communiqué en original au bâtonnier.

Au point 1), il est précisé que le demandeur devra indiquer son numéro d'identification national ainsi que joindre une copie de sa carte d'identité au formulaire.

Au point 2), il est précisé que des pièces justificatives devront accompagner le formulaire afin de fournir de plus amples détails sur l'objet du litige pour lequel l'assistance judiciaire est demandée.

Il est proposé d'ajouter au premier alinéa 1<sup>er</sup> la précision que le formulaire est disponible sur les sites internet des deux Ordres d'avocats pour réagir à l'observation du Conseil d'Etat en ce sens.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre des suggestions du Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion de l'article 19 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°11**

L'article 25 nouveau (article 20 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 25.20.** Le bâtonnier vérifie **si le requérant peut bénéficier de l'assistance judiciaire conformément aux articles 1 à 18 et, dans l'affirmative, si les conditions en obtention de l'assistance judiciaire totale ou partielle sont remplies et, si elles sont remplies,** admet le requérant au bénéfice de l'assistance judiciaire et commet l'avocat que le requérant a choisi librement ou, à défaut de choix ou lorsque le bâtonnier estime le choix inapproprié, l'avocat qu'il désigne. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi conféré.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut, hormis les cas dans lesquels le changement d'avocat résulte de circonstances indépendantes de sa volonté, changer d'avocat de sa propre initiative une seule fois dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire lui a été accordée. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire adresse une demande motivée au bâtonnier de l'Ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire. Cette demande indique, le cas échéant, le nom de l'avocat que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire souhaite mandater. A défaut, le bâtonnier désigne un avocat pour la reprise du mandat.

Dans tous les autres cas non visés par l'alinéa précédent, le bâtonnier apprécie souverainement si un changement de mandataire est indiqué. ~~Les décisions prises sur base du présent article sont susceptibles d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif conformément à l'article 27. Les décisions du Conseil disciplinaire et administratif prises sur base du présent article sont susceptibles d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel conformément à l'article 28.~~ »

#### Commentaire :

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé de supprimer la référence aux « *conditions en obtention* » alors que le Conseil d'Etat critique ces termes comme étant trop imprécis et estime que les dispositions du projet de règlement grand-ducal ne prévoyaient pas de « *conditions* » au sens technique du terme. Les auteurs du présent projet de loi ont en fait voulu viser par le terme « *conditions* » les dispositions qui prévoient, d'une part, les limites financières (à savoir essentiellement que les ressources du demandeur doivent en principe être « *insuffisantes* » aux termes de la loi) et, d'autre part, le champ d'application de l'assistance judiciaire (les matières couvertes, les matières non-couvertes ainsi que les personnes visées).

Comme il est proposé de reprendre l'essentiel des dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le présent projet de loi, et que dorénavant les articles pertinents qui permettent de vérifier l'éligibilité d'un demandeur pour bénéficier de l'assistance judiciaire se retrouvent tous regroupés dans le projet de loi, il est proposé de préciser que le bâtonnier vérifie la conformité de la demande d'assistance judiciaire introduite par le requérant conformément aux articles 1<sup>er</sup> à 18, qui visent les personnes éligibles, les règles permettant de déterminer si les ressources d'une personne sont à considérer comme insuffisantes ainsi que les matières couvertes respectivement exclues de l'assistance judiciaire.

A l'alinéa 2, il est proposé de reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat.

A l'alinéa 3, il est proposé de supprimer la deuxième et troisième phrase conformément à la suggestion du Conseil d'Etat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

#### **Amendement n°12**

Il est inséré un article 26 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 26. La décision concernant l'admission à l'assistance judiciaire totale est notifiée par les soins du bâtonnier par simple lettre au requérant. La décision de refus d'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément à l'alinéa 2, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire, la décision de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat est notifiée au requérant par voie de lettre recommandée.**

**En cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette dernière sont suspendus jusqu'à la communication de la convention d'honoraires visée à l'article 7 au bâtonnier par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et ce dans les 3 mois de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle. Dans ce cas, le bâtonnier accuse réception de la convention d'honoraires par lettre simple au bénéficiaire et à son mandataire. En l'absence de communication de la**



**convention d'honoraires au bâtonnier à la fin du délai de trois mois, l'admission à l'assistance judiciaire partielle n'a jamais produit des effets et le requérant doit, le cas échéant, réintroduire une demande d'assistance judiciaire conformément à l'article 19. En cas de recours introduit par le requérant contre la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément aux articles 44 et 45, le délai de trois mois est suspendu jusqu'au jour où la décision est devenue définitive.**

**La notification d'une décision prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> indique les modalités selon lesquelles un recours contre la décision peut être exercé et l'adresse exacte à laquelle la lettre recommandée devra être expédiée. A défaut de ces indications, le délai visé à l'article 45 ne prend pas cours. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 8 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article s'inspire du libellé de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article fournit des précisions sur les modalités d'envoi de la décision qui est prise par le bâtonnier suite à l'introduction d'une demande d'assistance judiciaire.*

*En cas d'admission à l'assistance judiciaire totale, le requérant en est informé par lettre simple<sup>2</sup>.*

*Dans les différentes hypothèses énumérées dans la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>, à savoir le refus de l'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle la décision de retrait de l'assistance judiciaire, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable en raison d'un changement de la situation financière du bénéficiaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat, le bâtonnier en informe le requérant par la voie d'un courrier recommandé. Ce courrier devra indiquer les voies de recours ouvertes que le requérant peut exercer contre cette décision.*

*L'alinéa 2 précise qu'en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette admission restent suspendus jusqu'à la réception par le bâtonnier de la convention d'honoraires visée par l'article 7 dans les trois mois de la réception de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle.*

*Dès réception de cette convention, le bâtonnier en accuse réception au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi qu'à son avocat par courrier simple. Si jamais dans les trois mois ni le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle, ni son avocat n'ont fait parvenir au bâtonnier un exemplaire dûment complété et signé de la convention d'honoraires précitée, il est proposé de prévoir que l'assistance judiciaire partielle n'a pas pu produire des*

---

<sup>2</sup> Il ne semble pas opportun de prévoir que les décisions d'admission soient envoyées par lettre recommandée, alors que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire totale n'ont généralement pas d'intérêt à contester cette décision qui leur est favorable. Dans cette optique, obliger l'envoi de lettres recommandées pour ce type de décision, ce qui était déjà le cas dans le passé, cause une perte de temps au service de l'assistance judiciaire ainsi que des frais pour l'Etat. Ce sont les raisons pourquoi il avait été décidé de revenir à l'envoi de lettres simples (article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014) et de conserver l'envoi de la lettre simple pour les décisions accordant l'assistance judiciaire totale dans le cadre de la présente réforme.

*effets à l'égard du demandeur de l'assistance judiciaire ainsi que son avocat. Le demandeur de l'assistance judiciaire sera alors obligé à réintroduire une nouvelle demande qui fera l'objet d'une nouvelle décision.*

*L'alinéa 3 prévoit l'obligation d'indiquer dans les décisions visées par cet article les modalités d'exercice de recours à l'encontre des décisions respectives. »*

En complément de ce qui se trouvait dans le texte du projet de règlement grand-ducal précité, il est proposé de viser à la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> également les personnes ayant fait l'objet d'une modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire.

Finalement, il est également proposé de prévoir que le délai de trois mois endéans lequel la communication de la convention d'honoraires doit parvenir au bâtonnier et qui commence à courir à partir du jour de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle au requérant est suspendu si le requérant introduit un recours à l'encontre de cette décision tel que prévu par l'article 44.

La suspension du délai de trois mois est maintenue jusqu'à ce que la décision soit devenue définitive.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

### **Amendement n°13**

Il est inséré un article 27 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 27. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, une copie de la décision d'admission est remise par les soins de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire. »**

**Si l'admission a lieu en cours d'instance, ou s'il y a eu admission provisoire à l'assistance judiciaire, la remise se fait sans délai et avant le jugement définitif. »**

#### **Commentaire :**

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (ancien article 9 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article s'inspire du libellé de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article énonce des formalités à entreprendre après l'admission à l'assistance judiciaire d'un demandeur.*

*Contrairement à l'article 5 précité, il incombe dorénavant à l'avocat chargé de l'assistance judiciaire de remettre une copie de la décision d'admission à l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire.*

*Il est également proposé de ne plus reprendre l'obligation de la transmission d'une copie de la décision précitée par le Bâtonnier à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines alors qu'il est apparu qu'en pratique, cette communication n'a plus de réelle utilité. »*

#### **Amendement n° 14**

Il est inséré un article 28 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 28. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite. »**

**S'il succombe en première instance, il doit solliciter une nouvelle admission pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire pour l'exercice d'une voie de recours. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 10 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est une reprise du libellé de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article indique que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui a obtenu gain de cause en première instance, garde le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque la partie adverse interjette appel de la décision rendue. »*

*Au contraire, lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a succombé en première instance, il devra réintroduire une nouvelle demande pour bénéficier de l'assistance judiciaire s'il entend exercer une voie de recours contre la décision rendue en sa défaveur. »*

#### **Amendement n°15**

Il est inséré un article 29 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 29. L'assistance judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution indispensables pour assurer l'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice. »**

**Les greffiers et dépositaires d'actes publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution. »**

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (ancien article 11 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est une reprise exacte du libellé de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article énonce que l'assistance judiciaire couvre de plein droit les procédures ou actes d'exécution nécessaires pour exécuter une décision obtenue avec son bénéfice. »*

*Les greffiers et dépositaires d'actes publics sont obligés de délivrer gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou mesure d'exécution. »*

Suite à l'insertion des articles 26, 27, 28 et 29 nouveaux (cf. amendements n° 12, n° 13, n°14 et n°15), les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°16**

L'article 30 nouveau (article 21 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 30.21.** Dans tous les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être prononcée, sans autres formalités, par le bâtonnier, pour les actes qu'il déterminera. Si ultérieurement la demande d'assistance judiciaire fait l'objet d'une décision de refus par le bâtonnier, cette décision produit les effets d'une décision de retrait conformément aux articles **42 26** et suivants. »

#### Commentaire :

Dans la première phrase, l'emploi du futur a été redressé par rapport au verbe « déterminer » suite à l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat. A la deuxième phrase, le renvoi a été adapté à la nouvelle numérotation du projet de loi.

### **Amendement n°17**

L'article 22 initial est supprimé.

#### Commentaire :

Il est proposé de supprimer cet article, alors que les dispositions qu'il vise et qui se trouvaient initialement dans le projet de règlement grand-ducal ont été incorporées dans le présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 22 initial, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°18**

L'article 31 nouveau (article 23 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 31.23.** L'avocat qui assume l'assistance des personnes dont les ressources sont

insuffisantes, est indemnisé à charge de l'Etat. Il perçoit le remboursement des frais exposés et une indemnité déterminée suivant les modalités fixées par la présente loi-règlement grand-ducal.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas de bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle, le remboursement des frais exposés ainsi que l'indemnité mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne couvrent qu'une partie des prestations effectuées par l'avocat, dans les conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne portent pas préjudice au droit éventuel de l'avocat à des honoraires selon l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat au cas où ces personnes, soit par le résultat du procès, soit pour d'autres raisons, reviendraient reviennent à meilleure fortune et que préalablement le bénéficiaire de l'assistance judiciaire aurait a été retiré totalement ou partiellement conformément à l'article 42 26. »

#### Commentaire :

Comme il est proposé d'intégrer les dispositions visées par le renvoi au règlement grand-ducal dans le présent projet de loi, il est proposé de remplacer les termes « règlement grand-ducal » à l'alinéa 1<sup>er</sup> par « la présente loi » et de supprimer la fin de l'alinéa 2 qui renvoie au règlement grand-ducal.

Aussi, le renvoi à l'alinéa 3 est adapté à la nouvelle numérotation des articles du présent projet de loi.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat d'insérer une virgule après les termes « assistance judiciaire partielle » au deuxième paragraphe ainsi que de remplacer les termes « reviendraient » et « aurait » par les termes « reviennent » et « a ».

#### Amendement n°19

Il est inséré un article 32 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 32. L'assistance judiciaire s'étend à tous les frais relatifs aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à savoir aux:**

- 1) droits de timbre et d'enregistrement ;
- 2) frais de greffe ;
- 3) émoluments des avocats ;
- 4) droits et frais d'huissiers de justice ;
- 5) frais et honoraires des notaires ;
- 6) frais et honoraires des techniciens ;
- 7) taxes de témoins ;
- 8) honoraires des traducteurs et interprètes ;
- 9) frais pour certificats de coutume ;
- 10) frais de déplacement ;
- 11) droits et frais des formalités d'inscriptions, d'hypothèques et de nantissement ;
- 12) frais d'insertion dans les journaux ;

**le tout sous réserve, le cas échéant, du complément de frais à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle proportionnellement au pourcentage**

**qui n'est pas pris en charge par l'assistance judiciaire partielle. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 12 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article s'inspire étroitement du libellé de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. »*

*Cet article énumère les différents frais pris en charge par l'assistance judiciaire, le tout sans préjudice quant à une prise en charge uniquement partielle en cas de bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »*

Le texte est reformulé, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, afin de clarifier le fait que dans le cadre de l'assistance judiciaire partielle, l'Etat ne prend en charge qu'une partie des frais liés à une instance judiciaire. Il est dès lors proposé de remplacer les termes « *complément d'honoraires* » par les termes « *complément de frais* » afin de clarifier le fait que cette disposition ne se rapporte pas aux honoraires d'avocat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

**Amendement n°20**

Il est inséré un article 33 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 33. L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire reçoit une indemnité calculée sur base horaire et fixée à soixante-quatre euros par vacation horaire. Pour l'avocat inscrit, au moment de sa désignation par le bâtonnier, à la liste visée sous 1. ou à celle visée sous 4. de l'article 8, paragraphe (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ce taux est fixé à quatre-vingt-seize euros. Le montant des indemnités est majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée que l'avocat doit acquitter. Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables. »**

**L'indemnité allouée à l'avocat conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être cumulée avec des émoluments dans son chef.**

**En cas d'assistance judiciaire partielle, le présent article s'applique uniquement à la fraction de l'indemnité représentant la contribution de l'Etat. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 13 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (le renvoi d'article a été adapté dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Cet article donne des précisions sur le taux horaire applicable aux prestations des avocats dans le cadre d'une assistance judiciaire. Cependant, l'ajout du dernier alinéa, qui ne se trouvait pas dans le règlement grand-ducal précité, permet de préciser que dans le cadre d'une assistance judiciaire partielle, le tarif précisé dans le cadre de cet article ne s'applique qu'à la partie prise en charge par l'Etat.

L'autre partie, à charge du client, se voit appliquer le taux horaire fixé par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et son client dans la convention d'honoraires visée par l'article 4. »

Finalement, il est également proposé de réagir à l'observation du Conseil d'Etat par rapport à l'emploi du terme « honoraires » en remplaçant ce terme par « indemnité ».

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

### **Amendement n°21**

Il est inséré un article 34 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 34. Sur décision du bâtonnier ou l'un de ses délégués, des avances sont accordées sur base d'un listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées à partir du premier jour à partir duquel l'assistance judiciaire a commencé à produire des effets jusqu'au jour de la demande de l'avance et à valoir soit sur l'indemnité définitive, soit sur les frais visés à l'article 32 exposés ou à exposer et peuvent être liquidés à l'avocat par l'Etat selon l'état d'avancement du litige sur demande dûment justifiée.**

**Dans le cas où une preuve par témoins est ordonnée par la juridiction dans le cadre du litige, l'Etat avance à titre d'acompte sur le salaire de ceux des témoins dont l'audition a été autorisée et le nombre fixé par le juge, leurs frais de voyage et de séjour provisoirement taxés conformément au tarif arrêté en matière répressive. L'Etat avance, de la même façon, les frais de déplacement que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit exposer lorsque sa comparution personnelle devant le juge saisi du litige couvert par l'assistance judiciaire est ordonnée par celui-ci ou est exigée par la loi.**

**L'Etat avance également, à titre d'acompte, aux experts commis à la demande du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, le montant de leurs débours dûment taxés. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 14 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est inspiré du libellé de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

*Cet article donne des précisions sur les modalités de paiement d'avances par l'Etat dans le cadre d'une assistance judiciaire. Il est proposé de retenir à l'alinéa 1<sup>er</sup> que les avances seront accordées sur base d'un « listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées » qui permettra au bâtonnier d'apprécier le caractère raisonnable du montant demandé à titre d'avance sans avoir pu prendre connaissance du contenu du dossier. »*

Tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer un renvoi vers l'article 32 qui liste les frais qui peuvent être couverts par l'assistance judiciaire au lieu d'employer le terme « *notamment* ».

Finalement, il est proposé d'insérer le mot « *et* » avant le mot « *peuvent* » afin d'améliorer la lisibilité de l'article.

### **Amendement n°22**

Il est inséré un article 35 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 35. Dès l'admission à l'assistance judiciaire, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en ce qui concerne le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits et frais des formalités hypothécaires sont également liquidés en débet. »**

**L'original des exploits d'huissier sera, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionne le nombre des feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa, si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.**

**Il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès. »**

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 15 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article reprend essentiellement le libellé de l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article précise quels actes sont visés pour timbre et enregistrés en débet et énonce qu'il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès. »*

### **Amendement n°23**

Il est inséré un article 36 nouveau, libellé comme suit :



**« Art. 36. (1) Les frais couverts par l'assistance judiciaire ainsi que l'indemnité visée à l'article 33 et les avances sur l'indemnité visée à l'article 34 sont à charge de l'Etat, sauf droit de recouvrement à exercer par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA contre le bénéficiaire de l'assistance après la décision de retrait de l'assistance judiciaire intervenue dans les hypothèses visées aux articles 30 et 42. Les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice.**

**(2) Les frais de la procédure d'admission sont également à charge de l'Etat et les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice, sur présentation de l'état qui lui sera adressé tous les 3 mois par le Bâtonnier. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 16 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.*

*Cet article précise que les frais couverts par l'assistance judiciaire sont en principe à charge de l'Etat, sans préjudice du droit de recouvrement dont dispose l'administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA en cas de retrait de l'assistance judiciaire. Sont également à charge de l'Etat les frais générés par la procédure d'admission à l'assistance judiciaire. »*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il recommande une modification du renvoi à l'ancien article 26 du projet de loi tel qu'il avait été déposé. Dorénavant, le renvoi est opéré vers l'article 30 (refus suite à une admission provisoire en cas d'urgence) et l'article 42 (décision de retrait) et les mots « *suivants* » ainsi que la référence au projet de loi sont devenus superfétatoires de sorte qu'il est proposé de les supprimer.

Finalement, à la fin du paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi qu'au paragraphe 2, il est proposé de supprimer la référence au « ministère de la Justice » et de viser dorénavant le « ministre de la Justice » conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre les suggestions du Conseil d'Etat.

#### **Amendement n°24**

Il est inséré un article 37 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 37. Les frais, honoraires et émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre, entre la demande et l'admission à l'assistance ou, en cas d'assistance rétroactive, à partir de la prise d'effet de celle-ci, sont restitués au bénéficiaire de l'assistance judiciaire.**

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les frais, honoraires et émoluments déjà versés sont déduits du complément d'honoraires qui est mis à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 17 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article consacre la rétroactivité potentielle de l'assistance judiciaire lorsque la décision d'octroi survient en cours d'instance.*

*L'innovation par rapport à l'article 14 précité, c'est qu'il y a un nouvel alinéa 3 qui précise que les éventuelles avances payées à titre de frais, honoraires et émoluments par le bénéficiaire d'une assistance judiciaire partielle seront déduites de la partie des frais et honoraires qui est à sa charge. »*

Il convient cependant de noter que l'ancien alinéa 3 de l'article 17 précité correspond, suite au présent amendement, dorénavant à l'alinéa 2, alors qu'il est proposé de supprimer l'ancien alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 17 du projet de règlement grand-ducal qui concernait la rétroactivité potentielle de l'admission à l'assistance judiciaire si elle intervient en cours d'instance, étant donné que ce principe est déjà visé à l'article 11 du présent projet de loi.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

**Amendement n°25**

Il est inséré un article 38 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 38. Lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est condamné aux dépens, ceux-ci sont à charge de l'Etat. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 18 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Selon cet article, les dépens auquel le bénéficiaire d'une assistance judiciaire peut être amené à être condamné sont à charge de l'Etat. »*

**Amendement n°26**

Il est inséré un article 39 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 39. (1) Dans le cadre de l'établissement de son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire fait preuve de modération. Pendant la période pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée, l'avocat peut facturer les prestations juridiques utiles, nécessaires et effectivement réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue.**

**(2) Dans son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire doit lister et indiquer la durée de chaque prestation dont il demande la prise en charge par unités de cinq minutes, en mentionnant pour chaque prestation la date exacte à laquelle elle a été effectuée. Dans le dossier accompagnant le décompte final de l'avocat doivent figurer les pièces corroborant chaque prestation dont l'avocat sollicite la prise en charge. Dans les pièces justificatives concernant les frais exposés par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doivent figurer pour chaque frais la facture ainsi que sa preuve de paiement.**

**(3) Les prestations suivantes ne sont pas prises en charge par l'assistance judiciaire :**

- 1° Les lettres adressées au bâtonnier, à son délégué ou à l'ordre des avocats dans le cadre de l'assistance judiciaire pour les besoins du dossier ;**
- 2° Les courriers relatifs au mandat ;**
- 3° Les frais de secrétariat tels que les frais postaux y compris les frais de recommandés, les frais de copie et les frais d'ouverture de dossier ;**
- 4° Les explications de dossier données à un stagiaire, et celles reçues d'un patron de stage ;**
- 5° Le temps employé pour établir la demande d'assistance judiciaire, y compris la demande de certificat de détention ;**
- 6° Le temps employé pour établir l'état de frais et émoluments ;**
- 7° Le temps employé pour décompter le dossier ;**
- 8° Le temps employé pour faire des copies, fixer un rendez-vous, réceptionner un courrier indépendamment d'une analyse juridique, inscrire une date au calepin ;**
- 9° Le temps et les frais de déplacement dans les villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, à l'exception des déplacements vers les juridictions administratives, vers le centre de rétention ainsi que des déplacements qui ont lieu la nuit, le week-end et les jours fériés, à condition qu'ils soient strictement nécessaires et que l'avocat précise la date, le lieu et l'heure du déplacement dans le décompte final.**
- 10° Les prestations sans rapport avec la nature de l'affaire pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue;**
- 11° Les prestations effectuées en dehors de la période couverte par l'assistance judiciaire ;**
- 12° Les prestations ayant déjà fait l'objet d'une facturation dans le cadre d'un autre dossier d'assistance judiciaire;**
- 13° Les prestations facturées vides de tout contenu juridique;**
- 14° Les prestations facturées mais qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire;**
- 15° Les prestations facturées mais non corroborées par les éléments du dossier.**

**(4) L'assistance judiciaire accordée au Grand-Duché de Luxembourg englobe uniquement les prestations réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion de toute procédure se déroulant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et relevant de la compétence territoriale des juridictions non-luxembourgeoises.**

**Aucune prestation d'un avocat luxembourgeois ou d'un avocat étranger relative à une procédure en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg n'est prise en charge.**

**(5) Si le temps facturé est excessif par rapport au contenu de la prestation ou si les prestations dépassant le temps normalement nécessaire n'ont pas été brièvement justifiées dans le mémoire d'honoraires, le temps facturé par l'avocat peut être réduit dans le cadre de la procédure visée à l'article 46 à de justes proportions.**

**En cas d'assistance judiciaire partielle, l'avocat ne peut pas facturer les prestations exclues énumérées au paragraphe 3 dans la fraction des honoraires à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 22 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article donne des précisions sur les modalités d'établissement du décompte final par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire à la suite de la clôture de son dossier.*

*Le paragraphe 1<sup>er</sup> rappelle les principes généraux qui s'imposent à l'avocat dans le cadre du traitement d'un dossier d'assistance judiciaire. Ainsi les prestations doivent être dans l'intérêt du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, et l'avocat désigné doit faire preuve de modération et se limiter aux prestations qui sont utiles et nécessaires dans le cadre de la défense des intérêts de son client.*

*Le paragraphe 2 donne des précisions sur la structure du décompte, à savoir que la durée des prestations est à facturer par unités de cinq minutes. Il est également important de mentionner à chaque fois la date de l'accomplissement de chaque prestation. Chaque prestation doit être corroborée par des éléments figurant dans le dossier. De même, les frais que l'avocat prétend avoir avancés doivent être justifiés par toutes les factures qui y sont liées ainsi que les preuves de paiement afférentes.*

*Le paragraphe 3 comporte une liste permettant d'identifier les prestations qui sont exclues d'une prise en charge par l'assistance judiciaire. C'est sur base des éléments repris dans cette liste ainsi que sur base des critères définis aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 que le bâtonnier peut réduire le décompte final déposé par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire dans la mesure où une ou plusieurs prestations de ce décompte sont exclues de l'assistance judiciaire ou non-justifiées soit par des éléments du dossier soit au niveau de leur utilité / nécessité ou leur caractère disproportionné.*

*Le paragraphe 4 indique que les prestations relatives à des procédures se situant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent être facturées dans le cadre d'une assistance judiciaire. Certes, il est vrai que l'article 37-1 (1) ainsi que l'article 2(1) du présent projet de loi prévoient actuellement que « (...) ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. » vise implicitement les procédures judiciaires se déroulant sur le territoire du Grand-Duché. Cependant, cette disposition n'exclut malheureusement pas explicitement les procédures judiciaires à l'étranger, et ne prévoit pas non plus explicitement qu'uniquement les procédures judiciaires se déroulant sur le territoire du Grand-Duché soient prises en charge.*

*En pratique, le service d'assistance judiciaire du Barreau de Luxembourg est confronté chaque mois dans plusieurs dossiers exactement aux problématiques suivantes :*

- *répondre à des questions de la part des avocats, des demandeurs d'assistance judiciaire, des bénéficiaires d'assistance judiciaires et des assistantes sociales sur ce sujet,*
- *traiter des demandes d'extension de la part des avocats relatives à des procédures à l'étranger,*
- *répondre aux avocats qui argumentent que la procédure à l'étranger serait absolument nécessaire à la défense des intérêts de leur mandant au Grand-Duché de Luxembourg et qu'elle aurait un impact direct sur la procédure se déroulant devant les juridictions luxembourgeoises,*
- *établir des certificats à qui de droit que les procédures à l'étranger ne pourront pas être prises en charge par l'assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg,*
- *réduire des mémoires finaux des avocats qui ont facturé une procédure accomplie à l'étranger.*

*Au vu de ce qui précède, il est proposé de clarifier ce point et de prévoir une exclusion explicite dans le nouveau texte.*

*Le paragraphe 5 précise finalement que les prestations démesurées peuvent être ramenées à de plus justes proportions.*

*L'avocat chargé d'une assistance judiciaire partielle ne peut pas contourner une telle réduction en facturant ces prestations à son client dans la partie des honoraires qui n'est pas prise en charge par l'Etat. »*

Au point 8 du paragraphe 3, il est proposé de supprimer les mots entre parenthèses « hors analyse juridique » et d'ajouter les mots « indépendamment d'une analyse juridique » pour viser la prestation de la réception d'un courrier sans pour autant procéder à l'analyse juridique de son contenu.

Au paragraphe 3, point 14°, il est proposé d'aligner le libellé à celui utilisé à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour exclure les prestations qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Au paragraphe 5, il est proposé d'insérer un renvoi à l'article 46. Afin de répondre aux observations du Conseil d'Etat concernant la présente disposition, il n'y a cependant pas lieu, selon les auteurs, de se conformer à l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, alors que les dispositions relatives à l'assistance judiciaire, qui seront supprimées de la loi modifiée du 10 août 1991 précitée, forment un régime spécifique qui se trouvera dans une loi spéciale à part. La procédure de taxation spécifique à l'assistance judiciaire, qui peut amener un ajustement vers le haut ou vers le bas du temps facturé par l'avocat dans son décompte final respectivement sa demande d'avance, est justement visée par l'article 46. De l'avis des auteurs du projet de loi, l'article 38 précité vise la taxation ordinale « de droit commun » applicable pour les dossiers qui ne relèvent pas de l'assistance judiciaire.

Finalement, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer au paragraphe 5 les mots « présent paragraphe » par « paragraphe 3 » alors qu'il s'agissait d'un renvoi erroné.

Il est proposé de reprendre dans le texte les suggestions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion des articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 38 et 39 nouveaux (cf. amendements n°19, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24, n°25 et n°26), les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°27**

L'article 42 nouveau (article 26 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 42.26.** Le bâtonnier retire le bénéfice de l'assistance judiciaire attribuée au requérant, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à l'aide de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Le bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou pendant l'accomplissement de ces actes ou comme résultant de ceux-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée. Tout changement de cette nature doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles **2016** à **3021**.

Le bâtonnier peut également retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire en cas de refus ou d'absence de réaction du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification au bénéficiaire du courrier recommandé par lequel il est mis en demeure de donner suite aux demandes du bâtonnier l'invitant à d'actualiser sa situation financière.

Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'article 2, **paragraphe alinéa** 7, ne s'est pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu à l'article **2318**.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire d'un bénéficiaire d'une procédure de règlement collectif des dettes, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré par le bâtonnier en cas de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement conventionnel ou de redressement judiciaire ou du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 8 janvier 2013 sur concernant le surendettement ou en cas d'achèvement de la procédure de règlement collectif des dettes.

Toute révocation et tout achèvement au sens de l'alinéa précédent cinq doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles **2016** à **3021**.

Le retrait rend immédiatement exigibles contre le bénéficiaire les frais, droits, honoraires, indemnités, redevances, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il a déjà bénéficié.

La décision du bâtonnier prononçant le retrait est immédiatement communiquée au ministre de la Justice. L'Administration de l'enregistrement, et des domaines et de la TVA est chargée de procéder au recouvrement auprès du bénéficiaire des montants qui ont été décaissés par l'Etat. »

### **Commentaire :**

Il est proposé d'adapter les différents renvois d'articles à la nouvelle numérotation du projet de loi ainsi que de compléter la dénomination de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par « et de la TVA ». Aussi, il est proposé de supprimer le terme « modifiée » à

l'alinéa 5 et de remplacer le terme « concernant » par « sur » suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. A l'alinéa 6, il est proposé de supprimer le terme « précédent » pour le remplacer par le terme « cinq ».

### **Amendement n° 28**

Il est inséré un article 43 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 43. L'action de l'Administration de l'enregistrement des domaines et de la TVA tendant au recouvrement des sommes décaissées contre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire après retrait du bénéfice d'assistance se prescrit par cinq ans à partir de la décision de retrait de l'assistance intervenue dans les hypothèses visées à l'article 42 ou de la décision de refus d'admission dans l'hypothèse de l'article 30. »**

#### **Commentaire :**

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 19 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire, sauf en ce qui concerne les renvois d'articles qui ont été mis à jour.*

*Cet article consacre un délai de prescription de 5 ans pour l'action de l'administration de l'enregistrement et des domaines ayant pour objet le recouvrement de sommes décaissées après une décision de retrait de l'assistance judiciaire respectivement après une décision refusant l'admission à l'assistance judiciaire qui avait été accordée provisoirement. »*

Les renvois d'articles ont été adaptés à la nouvelle numérotation du projet de loi.

Suite à l'insertion de l'article 43 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°29**

L'article 45 nouveau (article 28 initial) est amendé comme suit :

**« Art. 45. 28. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel selon la procédure prévue par l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.**

**Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée.**

**La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, dans un délai de quarante jours qui court**

pour les parties, et pour le procureur général d'Etat, et pour le Conseil de l'Ordre intéressé, à partir de la date où la décision leur aura été notifiée, à la diligence du président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'appel est à introduire sous forme de lettre recommandée à adresser au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'observation faite par la Cour supérieure de Justice ainsi que le Conseil d'Etat consistant à supprimer le renvoi à l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour le remplacer par un regroupement des dispositions relatives aux voies de recours dans un seul texte.

### Amendement n° 30

L'article 46 nouveau (article 29 initial) est amendé comme suit :

« ~~Art. 46. 29.~~ Le décompte final de l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire, accompagné de son dossier et des pièces justificatives concernant les frais exposés par sa partie, est soumis pour avis à l'appréciation du bâtonnier du Barreau dont il est membre. Les modalités d'établissement ainsi que la nature et l'étendue des prestations facturables dans le décompte final sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le décompte de l'avocat, accompagné de l'avis du bâtonnier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est notifié par lettre recommandée par le bâtonnier à l'avocat en toute hypothèse ainsi qu'à son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle. Ce courrier comporte l'indication qu'en cas de contestation de l'avis du ~~B~~bâtonnier ou des prestations accomplies par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle peuvent introduire un recours motivé devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier selon la procédure prévue ~~par les~~ aux articles ~~44~~~~27~~ et ~~45~~~~28~~. En l'absence d'introduction d'un recours dans le délai d'un mois précité, l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle ne ~~pourront~~ peuvent plus contester les prestations qui ont été retenues dans l'avis du bâtonnier ~~de l'Ordre des avocats~~. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel selon la procédure prévue par l'article 45.

En cas d'absence d'introduction du recours visé à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final accompagné de son avis ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

En cas d'introduction du recours visé à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final, la décision rendue par le Conseil disciplinaire et administratif et, en cas d'appel, la décision du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.



La prescription quinquennale prévue par l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat est interrompue à partir du jour de la notification par le bâtonnier de la lettre recommandée prévue par l'alinéa 2 ~~4~~<sup>er</sup> jusqu'à la fin du délai d'un mois pour introduire le recours qui y est indiqué ou, en cas d'introduction d'un tel recours, jusqu'à la fin de la procédure visée à l'alinéa 2. »

Commentaire :

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise par rapport à la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé de supprimer cette phrase, qui de toute façon n'a plus d'utilité compte tenu du fait que toutes les dispositions pertinentes se trouvent dorénavant dans le présent projet de loi.

Les renvois d'articles ont été adaptés à la troisième phrase de l'alinéa 2.

A l'alinéa 2, la possibilité d'interjeter appel contre la décision prise par le Conseil disciplinaire et administratif est explicitement mentionnée tel que recommandé par le Conseil d'Etat.

L'observation du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 5 a été suivie en ce qui concerne le renvoi à l'alinéa 2 au lieu de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le renvoi à la « fin de la procédure visée à l'alinéa 2 » inclut dorénavant la procédure d'appel qui a été explicitement mentionnée de sorte que la remarque du Conseil d'Etat consistant à tenir compte du cas de figure de l'introduction d'un appel à l'encontre de la décision du Conseil disciplinaire et administratif a été suivie.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre toutes les suggestions du Conseil d'Etat.

**Amendement n°31**

L'article 48 nouveau (article 32 initial) est amendé comme suit :

« **Art. ~~48. 32.~~** Les dispositions de la présente loi **se rapportant à l'assistance judiciaire totale** s'appliquent aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> ~~16 de la présente loi~~, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux demandes d'assistance judiciaire introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et aux assistances judiciaires accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que l'avocat désigné n'ait pas encore déposé son décompte final auprès du bâtonnier du Barreau duquel il est membre.

**Les dispositions de la présente loi se rapportant à l'assistance judiciaire partielle s'appliqueront uniquement aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, de la présente loi, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.** »

Commentaire :

Le renvoi à l'article 16 tel qu'il figurait dans le projet de loi tel qu'il avait été déposé a été remplacé par un renvoi à l'article 1<sup>er</sup> dans lequel il est proposé de regrouper les règles de compétence territoriale. Les mots « de la présente loi » qui se trouvaient derrière les mots « article 16 » ont été supprimés, car superfétatoires.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de compléter l'article par un alinéa 2 nouveau qui prévoit une disposition transitoire spécifique pour l'assistance judiciaire partielle. Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire partielle ne s'appliqueront dès lors qu'aux demandes d'assistance judiciaire introduites à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

## **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

- 7. 7961** **Projet de loi modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**  
**2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs**

## **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

### **Amendement n°1**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est modifié comme suit :

**1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est scindé en deux alinéas dont le premier et le début de phrase du second prennent la teneur suivante :**

- a) « Art. 1<sup>er</sup>.** Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, **qui a pour objet:**  
**1° la collecte et l'inscription des informations requises par la loi en rapport avec les personnes et les entités immatriculées visées à l'alinéa 2,**  
**2° la conservation de ces informations, et**  
**3° la mise à disposition de ces informations au public et aux administrations et établissements publics aux fins suivantes:**  
**a) à des fins d'information**  
**b) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:**  
**c) à des fins statistiques;**  
**d) à des fins scientifiques, et**  
**e) à toutes autres fins déterminées par la loi.**  
~~dans lequel sont~~ **Sont immatriculés au registre de commerce et des sociétés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire: » ;**

**b) Le point 16° devient le point 17° ;**

**c) Il est inséré un nouveau point 16° ayant la teneur suivante :**

**« 16° les fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique visée par les points 2°, 13° et 14° ; » ;**

2° L'alinéa 3 est complété par la phrase suivante : « Les informations inscrites doivent être adéquates, exactes et actuelles. ».

**3° Le dernier alinéa est supprimé. »**

Commentaire :

A l'instar de ce qui est également prévu pour le registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »), il est proposé de préciser dans la loi les finalités du registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS »).

La finalité première est la collecte et la mise à disposition d'informations sur les personnes visées (les commerçants, les personnes morales les entités visées par la loi) ceci à des fins d'information du public. Cette finalité découlait déjà de la loi dans sa formulation antérieure alors que le présent article précisait déjà que le RCS est public. Néanmoins, il a été jugé utile d'ajouter à cette finalité le rôle que joue le RCS dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Accessoirement, des traitements statistiques sont aussi possibles de même que tout autre traitement prévu par la loi, ceci pouvant être par exemple des traitements dans le cadre de missions assumées par des établissements publics.

Par l'insertion du point 3° à l'article 1<sup>er</sup>, le dernier alinéa de cet article qui énonce actuellement que « Le registre de commerce et des sociétés est public » peut être supprimé en raison de son caractère superfétatoire.

## **Amendement n°2**

L'article 2 du projet de loi, portant sur l'article 2 de la loi précitée, est amendé comme suit :

**Art. 2.** L'article 2, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Art. 2. (1) Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre ayant la de la Justice dans ses attributions, **qui en confie la gestion à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin.**

**(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à a** la qualité de responsable du fichier traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié.

~~**(2) La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin, qui a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité.**~~

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du fichier et a **également** la qualité de sous-traitant ~~du fichier~~ au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité. ».

#### Commentaire :

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD »), a indiqué dans son avis<sup>3</sup>: « Il convient de rappeler que la notion de responsable du traitement est un concept fonctionnel en ce qu'il vise à répartir les responsabilités en fonction des rôles réels des parties. Cela signifie que le statut juridique du ministre ayant la Justice dans ses attributions (ci-après le « ministre ») en tant que responsable du traitement, tel que défini par les textes sous avis, doit être déterminé par ses activités. »

La définition de « responsable du traitement » est donnée à l'article 4, sous 7), dans le règlement général sur la protection des données. Après réexamen et au vu du rôle effectif du LBR, il est proposé par la voie de l'amendement ci-dessus d'indiquer que le LBR est le responsable du traitement et de tenir ainsi compte des observations formulées par la CNPD. Le CTIE étant repris comme seul sous-traitant, il y a lieu d'enlever le terme « également » au paragraphe 3.

Par ailleurs, le terme « du fichier » a été supprimé comme suite à la suggestion de la CNPD.

#### Amendement n°3

L'article 3 du projet de loi, portant sur l'article 3 de la loi précitée, est amendé comme suit :

**Art. 3.** L'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au point 2°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et le cas échéant, le prénom usuel » ;

2° Au point 4°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et ~~l'une~~ adresse électronique, si une telle adresse existe » ;

3° Le point 7° est remplacé comme suit :

« 7° le cas échéant, les personnes nommées en qualité de gérant et fondé de pouvoir général, leur adresse privée ou professionnelle précise, leurs attributions, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11<sup>ter</sup>; »

4° Au point 8°, sont insérés après les termes « la nationalité, », les termes « le sexe, le numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ».

5° Au point 8°, sont insérés in fine, le bout de phrase : « **Les informations relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée ;** »

#### Commentaire :

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique en ce qui concerne le point 4° portant sur des informations de contact à fournir.

---

<sup>3</sup> cf. document parlementaire 7961/04

Il est proposé de conserver la demande d'adresse électronique auprès du déposant. Une telle adresse doit pouvoir être utilisée afin de faciliter les échanges entre le *Luxembourg Business Register* (ci-après « LBR ») et les sociétés immatriculées. La possibilité pour qu'une adresse électronique ne permette pas d'atteindre les destinataires a été prise en compte, mais cela semble rester un instrument flexible et moderne.

Il n'en demeure pas moins que l'adresse électronique sera utilisée uniquement pour un suivi préventif automatisé, le courriel n'aura pas de valeur juridique lors de mises en demeure officielles et n'apparaîtra pas sur les extraits. Cependant, pour demander une telle information, le LBR doit disposer d'une base légale. Il est en outre à préciser que le texte mentionne « l'adresse électronique si une telle adresse existe » sans préciser qu'il doit s'agir d'une adresse générique. Il est donc tout à fait libre à l'entité concernée de communiquer l'adresse électronique à laquelle elle souhaite être contactée, que ce soit une adresse comprenant un nom, un service ou une adresse du type info@...

Pour autant que ceci permette d'éviter une mécompréhension, on pourrait proposer de communiquer « une » adresse électronique à laquelle l'entreprise peut être contactée.

Quant au point 8°, il est proposé d'insérer un bout de phrase relatif à la collecte d'informations relatives au sexe de la personne. Ces données ne sont pas publiées sur le site internet ou sur l'extrait mais servent à la vérification de la mise en œuvre des politiques d'égalité entre les genres et plus particulièrement de permettre l'établissement de statistiques quant aux compositions des organes de gestion/d'administration des sociétés et autres entités inscrites au RCS. Il est d'une importance cruciale de pouvoir donc récolter l'information relative au genre des personnes aux fins d'établir des données ventilées par sexe conformément aux engagements internationaux et européens du Luxembourg en matière de promotion de l'égalité. La protection contre toute utilisation abusive sera garantie par le fait que ces données seront traitées uniquement après avoir été anonymisées. Il est proposé de modifier le projet de loi en ce sens en indiquant que cette donnée est récoltée uniquement à des fins statistiques et ne sera pas reprise sur les extraits. Le formulaire par le biais duquel cette information sera collectée comprendra trois cases (masculin / féminin / case vide).

#### **Amendement n°4**

L'article 5 du projet de loi, portant sur l'article 4*bis* de la loi précitée, est amendé comme suit :

1° Au point 1°, in fine, sont insérés les termes « . Les informations relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée ; » ;

2° Le point 3° est amendé comme suit : « l'adresse précise de la succursale et ~~l'une~~ adresse électronique, si une telle adresse existe ; »

#### **Commentaire :**

Les amendements apportés à l'article 4*bis* de la loi prémentionnée sont étroitement liés à l'amendement n° 3 ci-dessus et visent à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

### **Amendement n°5**

L'article 6, point 1°, du projet de loi (article 6 de la loi précitée) est amendé comme suit :

Au point 3°, le libellé prend la teneur suivante : « l'adresse précise du siège social et ~~l'~~**une** adresse électronique, si une telle adresse existe »

#### **Commentaire :**

L'amendement apporté à l'article 6 de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n° 3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Quant aux points 6°, b), et 7°, b), il est proposé de maintenir les termes « ou d'entités ». A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 11*ter* ci-dessous.

### **Amendement n°6**

L'article 7, point 2, du projet de loi (article 6*bis* de la même loi) est amendé comme suit :

L'article 6*bis*, point 5°, de la même loi prend la teneur suivante : « l'adresse précise du siège du groupement et ~~l'~~**une** adresse électronique, si une telle adresse existe ».

#### **Commentaire :**

L'amendement apporté à l'article 7 de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n° 3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Quant au point 6°, il est proposé de maintenir les termes « ou d'entités ». A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 11*ter* ci-dessous.

### **Amendement n°7**

L'article 13, point 3°, du projet de loi, portant sur l'article 11, point 3° de la loi précitée, est amendé comme suit :

« 3° Au point 3°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et ~~l'~~**une** adresse électronique, si une telle adresse existe » ; »

#### **Commentaire :**

L'amendement apporté à l'article 11 de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n° 3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

### **Amendement n°8**

L'article 14 du projet de loi, portant sur l'article 11*bis* de la loi précitée, est amendé comme suit :

L'article 11*bis*, point 4°, de la même loi prend la teneur suivante : « l'adresse précise de la succursale et ~~l'~~**une** adresse électronique, si une telle adresse existe; ».

Commentaire :

L'amendement apporté à l'article 11*bis* de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n°3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Quant au point 6°, b), il est proposé de maintenir les termes « ou d'entités ». A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'amendement n°9 visant l'article 11*ter* de la loi précitée.

**Amendement n°9**

L'article 15 du projet de loi, portant sur l'article 11*ter* de la loi précitée, est amendé comme suit :

L'article 11*ter*, point 1°, de la même loi prend la teneur suivante :

« 1° s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalités, pays de résidence, sexe et numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques<sup>7</sup>. **Les informations relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée,** » »

Commentaire :

L'article 11*ter* n'introduit pas de nouvelles informations à communiquer au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés mais centralise l'ensemble des données signalétiques qui doivent d'ores et déjà être transmises, lorsqu'une personne est inscrite au registre de commerce et des sociétés au sein d'un dossier d'une personne ou entité immatriculée, à quelque titre que ce soit.

En principe, les informations d'identification communiquées dans le cadre de la démission seront donc les mêmes que celles qui ont été communiquées au moment de l'inscription de la personne. Le fait que la personne démissionnaire ait à communiquer ces informations permet de l'identifier clairement et de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur sur la personne lors de l'inscription de la démission.

En pratique toutefois, si des données étaient manquantes lors de l'immatriculation/prise de fonctions, ce qui sera probablement et temporairement le cas pour le numéro d'identifiant national luxembourgeois, il est possible que plus de données soient réclamées lors de la démission. Il s'agit aussi de mettre à niveau la qualité des données. Quant à la communication du numéro de matricule en cas de création d'un nouveau numéro, il est renvoyé aux explications données sous l'article 23 du projet de loi (article 15-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises) ci-dessous qui précisent que le numéro matricule créé sera bien communiqué par le Centre des technologies de l'information de l'État (ci-après « CTIE ») à la personne intéressée par voie de courrier.

Il est en effet prévu à l'article 11*ter* que le requérant insère lui-même le numéro d'identification luxembourgeois. S'il ne dispose pas d'un numéro matricule, il fournira les informations habituellement demandées dans le cadre de l'attribution d'un nouveau numéro

matricule en application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, informations qui seront continuées par le LBR au Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) qui attribue alors le numéro. Suite au retour donné par le CTIE, le numéro sera inséré par le LBR. Par ailleurs, le numéro attribué est alors communiqué par le CTIE selon la procédure normale par voie de courrier.

Quant au point 2° du même article, les fonds, les succursales, les sociétés en commandite spéciales ne sont pas dotés de la personnalité morale mais sont bien immatriculés. C'est pour cela qu'il est logique d'ajouter le terme « entités » et de le conserver aussi dans l'ensemble du texte.

Il conviendrait cependant de l'ajouter aussi à l'article 11*ter*, points 2° et 3° ainsi qu'à l'article 11*bis* point 6°, *littera* b) pour tenir compte du commentaire du Conseil d'État.

### **Amendement n°10**

Il est inséré un article 19 dans ce projet de loi, portant sur l'article 12*quater*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée, et qui prend la teneur suivante :

**« Art. 19. A l'article 12*quater*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, il convient d'insérer les termes « et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, », entre les termes « études économiques » et les termes « ,auprès des personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés. » »**

#### Commentaire :

L'article sous rubrique vise à tenir compte d'une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat, rappelant la nécessité de reproduire l'intitulé exact des lois auxquelles est fait référence dans le texte de loi.

Les articles subséquents sont renumérotés.

### **Amendement n°11**

A l'article 21 (ancien article 20) du projet de loi, portant sur l'article 14 de la loi précitée, les mots « alinéa » et « alinéas » sont remplacés par les mots « paragraphe » et « paragraphes » aux points 1, 2, 3 et 4.

#### Commentaire

Le texte a été adapté alors que l'article est subdivisé en paragraphes et non plus en alinéas.

### **Amendement n°12**

A l'article 22 (ancien article 21) du projet de loi, portant sur l'article 15 de la loi précitée, les mots « nouvel alinéa » sont remplacés par le mot « paragraphe 5 ».

#### Commentaire

L'amendement sous rubrique tient compte de la modification de l'article 15 de la loi précitée, opérée par l'article 14 de la loi portant modification : 1° du Code civil ; 2° de la loi modifiée du



9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés votée le 16 juin 2023 par la Chambre. Cet article 14 modifie en effet l'article 15 de la loi du 19 décembre 2002 en le subdivisant en paragraphes et en y ajoutant un nouveau paragraphe 4. Le nouveau paragraphe inséré par le présent projet de loi doit donc être numéroté en paragraphe 5 pour éviter de se substituer au nouveau paragraphe 4 introduit par l'article 14 précité.

### **Amendement n°13**

L'article 23 (ancien article 22) du projet de loi, portant sur l'article 15-1 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 15-1.** (1) La banque de données du registre de commerce et des sociétés est interconnectée avec les autres banques de données, dont la gestion a été déléguée **par la loi** au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre de commerce et des sociétés et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions. **Cet accès se limite aux données des personnes inscrites au registre de commerce aux fins d'effectuer un contrôle de l'exactitude des données à fournir en vertu du Chapitre III de la présente loi. Un règlement grand-ducal fixe limitativement la liste des fichiers des administrations et services publics ainsi que le type d'information auquel le gestionnaire doit avoir accès.**

**(3) Les agents de l'Etat, des communes ou des établissements publics qui consultent le registre de commerce et des sociétés dans l'exercice de leurs missions sont tenus d'informer le gestionnaire dès qu'ils constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le registre de commerce et des sociétés, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation. »**

#### Commentaire :

Suite à l'observation de la CNPD, il y a lieu d'indiquer que le RBE sera interconnecté avec le seul RCS. Inversement le RCS est interconnecté non seulement avec le RBE, mais aussi avec le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après « RESA »).

A l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, la référence aux banques de données dont la gestion a été déléguée au gestionnaire est suffisamment claire, puisque chacune de ces délégations a été faite par la loi. Pour écarter tout doute sur le sujet, il est proposé d'ajouter la précision « par la loi » dans le texte de la loi en projet.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il convient de signaler que suite à l'observation du Conseil d'Etat, la Commission de la Justice estime utile de prévoir de manière limitative les traitements de données à caractère personnel auxquelles le gestionnaire peut avoir accès,

les données à caractère personnel se limitant à celles que le gestionnaire doit demander en vertu du Chapitre III de la présente loi.

L'idée principale étant ici de mettre en œuvre une vérification croisée des informations afin d'en assurer la qualité. La disposition proposée renverra à un règlement grand-ducal arrêtant exactement une liste limitative des données et des bases de données visées.

Suite à l'avis de la CNPD, on peut également indiquer que ceci comprendrait outre le Registre national des personnes physiques (ci-après « RNPP ») et le Registre national des localités et des rues (ci-après « CACLR »), également le relevé des autorisations d'établissement (relevant de la compétence du ministère des Classes moyennes) ou encore le relevé des codes de nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté Européenne (code « NACE ») tenu par le STATEC.

Quant au mécanisme de mise à jour automatique, il paraît difficile de donner les précisions demandées dans le texte même de la loi ou du règlement compte tenu de l'évolution constante des techniques et compte tenu des différentes bases de données utilisées. On peut toutefois relever que les mises à jour se feront en principe par la création de dépôt automatique reprenant l'information mise à jour, ceci permettant de retracer quand et à partir de quelle information une donnée a pu être mise à jour.

Un paragraphe 3 nouveau est inséré dans le libellé de l'article 15-1. A l'instar de ce qui est introduit à l'article 8 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, il est proposé de prévoir une obligation de remonter les constats d'informations manquantes ou erronées par les agents de l'Etat, des communes ou des établissements publics qui consultent le RCS dans le cadre de leurs missions. Ceci a pour objet de renforcer les mécanismes de contrôle des informations et la remontée d'information au gestionnaire de l'existence de données manquantes ou erronées permet ainsi au gestionnaire d'initier une procédure de vérification auprès de l'entité concernée et le cas échéant de mise à jour des données.

La disposition n'est pas assortie d'une sanction, ce qui n'enlève rien à son utilité, le but étant de s'assurer une remontée d'information par des acteurs qui ont souvent une meilleure vue sur les entités dont elles consultent les données.

#### **Amendement n°14**

L'article 24 (ancien article 23) du projet de loi, portant sur l'article 19-5 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 2324.** A la suite de l'article 19-4, de la même loi, est inséré un nouvel article 19-5 comme suit :

« Art. 19-5. (1) Le Recueil électronique des sociétés et associations fonctionne sous l'autorité du ministre ~~ayant de la Justice dans ses attributions~~, qui **en confie la gestion au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.**

**(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a la qualité de responsable du traitement** au sens du règlement (UE) 2016/679 de la qualité de responsable du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, telle que modifiée.

~~(2) La gestion du Recueil électronique des sociétés et associations est confiée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.~~

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du recueil et a également la qualité de sous-traitant ~~du fichier~~ au sens du règlement (UE) 2016/679 précité. ». »

#### Commentaire :

Il est proposé de préciser à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 19-5 de la loi précitée que la gestion du registre de commerce et des sociétés est exercée par le gestionnaire dudit registre. Le paragraphe 2 précise que le gestionnaire est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

#### Amendement n°15

L'article 25 (ancien article 24) du projet de loi, portant sur l'article 19-6 de la loi précitée, est amendé comme suit :

**« Art. 19-6. (1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés effectue un suivi des données inscrites et peut requérir auprès de l'entité immatriculée toute pièce ou document permettant de justifier l'exactitude d'une inscription.**

~~(12)~~ Pour s'assurer de la tenue à jour du registre de commerce et des sociétés, lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate l'existence de données erronées ou périmées, le défaut d'inscription d'une donnée requise par la loi, ou l'absence de dépôt d'un acte ou document requis par la loi, endéans les délais prescrits par la loi, il adresse par courrier recommandé à la personne ou entité concernée une demande de mise à jour de son dossier.

~~(23)~~ Lorsque la personne ou entité concernée par la demande de mise à jour n'a pas régularisé son dossier endéans les 30 jours de l'envoi de la demande, le gestionnaire peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes :

- a) afficher sur son site internet **dans le dossier de la personne ou de l'entité**, le fait que le dossier de la personne ou entité concernée n'est pas à jour ou présente des manquements aux dispositions légales applicables, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour ;
- b) émettre des certificats attestant des manquements constatés, à partir du premier jour du troisième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour ;
- c) **prononcer une astreinte journalière de 40 euros à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour jusqu'au dernier jour du neuvième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour** ~~une amende administrative d'un montant de 3500 euros, à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour. Le montant de l'amende est de 250 euros, lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation ;~~
- d) radier d'office le dossier de la personne ou entité concernée, sans que cela emporte dissolution, **ni les cas échéant perte de la personnalité juridique**, à partir du premier jour du douzième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour.

~~(34) En notifiant sa~~ Le gestionnaire notifie la décision prononçant une **amende administrative astreinte** par lettre recommandée., **Le gestionnaire liquide l'astreinte au moment de la mise à jour ou en l'absence de mise à jour, au moment où l'astreinte cesse de courir. En l'absence de paiement du montant liquidé,** le gestionnaire **notifie le montant liquidé par lettre recommandée qui vaut titre la rend** exécutoire. ~~L'amende~~ **Le montant liquidé de l'astreinte** doit être acquittée endéans les 30 jours de la notification. Passé ce délai, le gestionnaire peut procéder lui-même à son recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé de l'amende sont à charge des personnes et entités auxquelles ces amendes ont été infligées.

Un recours contre ~~l'amende administrative l'astreinte prononcée~~ peut être introduit par l'entité concernée auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de la notification.

**(45)** Le dépôt ou l'inscription de l'information, acte, extrait d'acte ou document manquants, effectués postérieurement à la mise en œuvre des mesures fixées au paragraphe (2) et permettant la régularisation du dossier de la personne ou entité concernée entraînent :

- a) la suppression de la mesure prescrite au paragraphe (2) lettres a), b) et d) ;
- b) une majoration des frais de dépôt, fixée par règlement grand-ducal. La majoration des frais de dépôts ne s'applique pas lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation.

~~**(5) En cas de manquements graves aux dispositions légales applicables et en l'absence de régularisation par la personne ou entité concernée, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés la dénonce au parquet.**~~

**(56) En l'absence de régularisation des inscriptions après la radiation administrative de la société en application du paragraphe 2 litera d), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dénonce la personne ou l'entité au parquet. »**

#### Commentaire :

Il est inséré un paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau dans l'article sous rubrique. Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés doit s'assurer de l'exactitude des données inscrites. Pour ce faire, il dispose d'un contrôle *a priori*, qui s'exerce au moment de la présentation d'une demande de dépôt, tel que prescrit à l'article 21, paragraphe 2 de la loi.

Ainsi, avant l'insertion des données communiquées dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés, celles-ci sont vérifiées par le gestionnaire qui peut déjà aujourd'hui à ce stade requérir des pièces justificatives additionnelles. La nouvelle disposition vise à permettre au gestionnaire, dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* de la banque de données, de contacter une entité immatriculée pour s'assurer que l'information inscrite est toujours correcte et de pouvoir demander une pièce complémentaire justifiant l'inscription. Ceci permettra de corriger les éventuelles erreurs que le gestionnaire n'aurait pas ou pu relever lors de son contrôle *a priori*.

Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés doit s'assurer de l'exactitude des données inscrites. Pour ce faire, il effectue un contrôle *a priori*, qui s'exerce au moment de la présentation d'une demande de dépôt, tel que prescrit à

l'article 21, paragraphe 2, de la loi. Ainsi, avant l'insertion des données communiquées dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés, celles-ci sont vérifiées par le gestionnaire qui peut déjà aujourd'hui à ce stade requérir des pièces justificatives additionnelles. La nouvelle disposition vise à permettre au gestionnaire, dans le cadre d'un contrôle a posteriori de la banque de données, de contacter une entité immatriculée pour s'assurer que l'information inscrite est toujours correcte et de pouvoir demander une pièce complémentaire justifiant l'inscription. Ceci permettra de corriger les éventuelles erreurs que le gestionnaire n'aurait pas ou pu relever lors de son contrôle a priori.

Quant au paragraphe 3, il convient de signaler que les mesures envisagées ne sont pas toutes des sanctions. Elles sont graduées et ont vocation à s'appliquer de façon successive. Les deux premières mesures, prévues aux points a) et b), sont cumulatives et applicables à partir du premier jour du 3<sup>e</sup> mois suivant la mise en demeure envoyée par le LBR. L'affichage sur le site et sur l'extrait n'apparaît que lors de la consultation des données de l'entité concernée (ou sur l'extrait demandé) et n'est donc pas une mesure de sanction sous forme de publication sur le site internet d'une liste générale des entités se trouvant en défaut d'avoir mis leur information à jour. Il s'agit donc plus d'informer les tiers ayant des relations existantes avec l'entité incriminée. De même il n'est pas prévu de publier sous forme de liste ou autrement les amendes/astreintes prononcées sur le site internet du LBR. Le mécanisme prévu est donc à cet égard tout à fait différent du régime de publicité des sanctions pratiqué par la Commission de surveillance du secteur financier.

Quant au paragraphe 3, point c), il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat d'utiliser un mécanisme d'astreinte. Ce mécanisme semble tout à fait adapté au but poursuivi par le projet de loi. Il convient de noter que cette astreinte laisse une chance supplémentaire aux entités de bonne volonté qui pourront encore limiter les frais si elles arrivent à se conformer rapidement aux demandes du LBR. Le mécanisme de l'astreinte permet également d'éviter toute question quant à l'égalité devant la loi, puisque le même montant forfaitaire est proposé, qu'elle que soit la forme juridique de l'entité visée par l'astreinte.

Par contre il paraît préférable de prévoir un montant modéré unique par jour pour l'astreinte, alors qu'il y a de nombreuses hypothèses envisageables. Il est donc proposé de prévoir une astreinte journalière de 40 euros par jour, ce qui nous amènera à un montant de 3600 euros au bout de 90 jours, qui est le moment de la prochaine démarche du LBR, à savoir celle de la radiation administrative. Le montant maximal de 3 600 euros est ainsi tout à fait proche de celui envisagé au départ comme montant pour les personnes morales et entités autres que des associations sans but lucratif (ci-après « ASBL ») et fondations.

Comme suite aux observations sous le point b), la Commission de la Justice est d'accord avec la proposition de ne plus prévoir un traitement différencié réservé aux ASBL et fondations, la modération du montant forfaitaire de l'astreinte journalière permettra aux ASBL et fondations défailtantes de régulariser leur situation à un coût raisonnable pour peu qu'elle soit diligente à le faire.

Dans la mesure où le montant dû au titre d'une astreinte prononcée par le LBR n'est déterminable qu'au moment de la mise à jour, ou en l'absence de mise à jour au bout de 90 jours (moment auquel le montant maximal est atteint), il convient de prévoir que le montant de l'astreinte est liquidé et notifié, cette notification ayant valeur de titre exécutoire afin d'en permettre le recouvrement forcé si le montant n'est pas payé.

Quant au point d), du paragraphe 3 (ancien paragraphe 2), le Conseil d'Etat a exprimé plusieurs observations critiques à l'encontre de ce libellé. La Commission de la Justice donne à considérer que la radiation d'office existait déjà et reste un outil nécessaire pour signaler aux tiers qu'un problème grave de conformité existe. Il est à noter que la radiation administrative n'a pas pour effet de faire disparaître toutes les données, mais d'afficher le

dossier avec – bien en évidence – une mention comme quoi le dossier a été rayé administrativement.

Ceci risque effectivement de rendre en pratique très difficile la poursuite des activités d'une entité rayée, si de telles activités existent encore, en empêchant ces entités notamment d'obtenir un extrait de registre de commerce. Pour les entités sans activité réelle, la procédure sera poursuivie pour aboutir à une dissolution administrative comme la loi le permet désormais, sinon à une dissolution judiciaire. Il est d'ailleurs à relever qu'un pays comme la Belgique a également mis en œuvre un tel procédé de radiation administrative. Si après la radiation administrative, le dossier n'est toujours pas régularisé, l'*ultima ratio* sera l'envoi du dossier au Parquet aux fins de liquidation judiciaire, bien entendu uniquement dans le cas où une liquidation judiciaire est possible.

De plus, il est procédé à une reformulation du point d). Le libellé est aligné sur l'article 34 du projet de loi portant modification de l'article 9 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

### **Amendement n°16**

L'article 25 du projet de loi, portant sur l'article 21, paragraphe 5 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. ~~25~~26.** L'article 21, paragraphe 5, de la même loi **prend la teneur suivante : est supprimé.**

~~(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.~~

~~La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive.~~

**(5) Toute décision administrative du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, autre qu'une décision de refus visée au paragraphe 3 peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif. »**

#### Commentaire :

L'abolition du paragraphe 5 de l'article 21 de la loi précitée, proposée initialement par les auteurs du projet de loi, est supprimée. Ce paragraphe prend une nouvelle teneur et vise dorénavant à instaurer une voie de recours devant le tribunal administratif, ouverte au justiciable contre les décisions administratives émanant du gestionnaire du RCS, à l'exception des décisions prévues à l'endroit du paragraphe 3.

Suite à l'insertion de l'article sous rubrique, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

### **Amendement n°17**

A la suite de l'article 26 du projet de loi, est inséré un nouvel article 27, portant sur l'insertion d'un article 22-4 dans la loi précitée :

« **Art. 27.** Il est inséré un article 22-4 dans la même loi, qui prend la teneur suivante :

**Art. 22-4. Le gestionnaire peut mettre en œuvre des moyens techniques accessoires, sur lesquels est reproduit tout ou partie du fichier afin d'effectuer les traitements de données nécessaires à l'exécution de ses missions conformément aux finalités définies par la loi. »**

Commentaire :

Les traitements que le gestionnaire peut être amenés à effectuer sont en augmentation et ils trouvent leur source dans l'extension des missions confiées à ce dernier, qui sont liées à la précision des informations recueillies et aux finalités poursuivies par le RCS. En effet, rappelons qu'une des priorités proposées dans ce projet de loi est d'améliorer la confiance en les registres nationaux dont le RCS, en assurant la qualité de données collectées et leur maintien à jour. Le gestionnaire doit donc être proactif en la matière. En outre, en raison des données qu'il gère, le gestionnaire a aussi et à son niveau, un rôle à jouer en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il doit dans ce contexte mettre en œuvre une approche basée sur les risques, qui implique une vue analytique et transversale de la banque de données afin de capter les risques inhérents.

Pour ce faire et atteindre ces objectifs, le gestionnaire doit pouvoir effectuer des traitements spécifiques et s'appuyer sur des outils informatiques adaptés, qui viennent en parallèle de la banque de données source, gérée informatiquement par le CTIE. Ainsi, ces traitements sont directement réalisés par le gestionnaire sur une plateforme sécurisée, hébergée auprès du CTIE, sur laquelle la copie d'une partie de la banque de donnée du RCS est déposée.

Le suivi automatisé du contenu de la banque de données du RCS, qui permettra de détecter les entités potentiellement en manquement au regard de leur obligation de dépôt et de publication, est un des exemples de traitement transversal que le gestionnaire effectuera. Citons aussi la comparaison des personnes inscrites au RCS par rapport aux listes de sanctions émises par l'Union européenne ou l'Organisation des Nations Unies. Un autre exemple peut être donné en ce qui concerne l'élaboration de statistiques particulières, requises par le ministère de la Justice dans le cadre de l'évaluation des risques au niveau national, qui supposent un traitement spécifique par le gestionnaire.

**Amendement n°18**

Il est inséré un nouvel article 30 dans le projet de loi, portant modification de l'article 2 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, et qui prend la teneur suivante :

**Art. 30.** L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions un registre dénommé « Registre des bénéficiaires effectifs », en abrégé « RBE », qui a pour **objet finalités:**

**1° l'inscription des bénéficiaires effectifs des entités immatriculées,**

**2° la conservation des données relatives aux bénéficiaires effectifs inscrits, et**

**3° la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées aux fins suivantes :**

**a) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**

**b) à des fins statistiques;**

**c) à des fins scientifiques, et**

**d) à toutes autres fins déterminées par la loi. »**

## Commentaire :

L'amendement a pour but de fixer dans la loi l'objet et les finalités poursuivis par la création du registre des bénéficiaires effectifs.

La finalité de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est une évidence en soit compte tenu du fait que le registre a été mis en place au départ en transposition de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la Directive 2006/70/CE de la Commission, ainsi que par la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les Directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Il est à noter que ceci vise aussi bien les aspects de blanchiment eux-mêmes que des infractions sous-jacentes à l'origine du blanchiment, l'un et l'autre étant intimement liés et devant faire l'objet de la même attention des acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les autres fins visées sont d'autres traitements légitimes, ceux visés sous b) et c) étant par ailleurs explicitement considérés par le règlement RGPD (article 89.1) comme n'étant pas incompatibles avec les finalités initiales et le point d) laissant le soin au législateur de fixer dans le cadre de lois futures d'autres finalités. Ceci serait par exemple le cas pour la mise en place de mécanisme de filtrage en matière d'investissements étrangers qui impliquent de pouvoir vérifier qui sont les bénéficiaires effectifs.

A noter que les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

## Amendement n°19

Il est inséré un nouvel article 31 dans le projet de loi, portant modification de l'article 5 de la loi précitée :

**Art. 31.** L'article 5 est modifié comme suit :

**« Art. 5. (1) Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi. ~~Le ministre ayant la Justice dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).~~**

**(2) Le gestionnaire a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ~~Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi.~~**



~~**Le gestionnaire a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.**~~

(3) Sans préjudice des autres voies de communication prévues par la présente loi, toute communication entre le gestionnaire et l'entité immatriculée se fait par voie électronique sécurisée laissant une trace de l'envoi.

(4) Le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(5) Le gestionnaire peut inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée.

(6) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

(7) Le Centre des technologies de l'information de l'État a **également** la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité. »

Commentaire :

La modification des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 intervient, suite aux observations formulées par la CNPD dans son avis du 31 mars 2023<sup>4</sup> (Délibération n° 26/AV13/2023 du 31 mars 2023).

**Amendement n°20**

L'article 34 du projet de loi (ancien article 30), portant modification de l'article 9 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 3034.** L'article 9 est modifié comme suit :

**Art. 9. (1) Le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs effectue un suivi des données inscrites et peut requérir auprès de l'entité immatriculée toute pièce ou document permettant de justifier l'exactitude d'une inscription.**

**(2)** Pour s'assurer de la tenue à jour du Registre des bénéficiaires effectifs, lorsque le gestionnaire constate d'office ou dans le cadre de l'article 8 l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, endéans le délai prescrit par la loi, il adresse par courrier recommandé à l'entité immatriculée une demande de vérification.

**(23)** Lorsque l'entité immatriculée n'a pas répondu à la demande de vérification ou le cas échéant n'a pas régularisé ses inscriptions au Registre des bénéficiaires effectifs, endéans les 30 jours de l'envoi de la demande, le gestionnaire peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes :

- a) afficher sur son site internet **dans le dossier de la personne ou de l'entité** le fait qu'une procédure de vérification est en cours de traitement, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification ;
- b) émettre des certificats attestant des manquements constatés, à partir du premier jour du troisième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification ;

---

<sup>4</sup> doc. parl. N°7961/04

c) prononcer **une astreinte journalière de 40 euros à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour jusqu'au dernier jour du neuvième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour** ~~amende administrative d'un montant de 3500 euros, à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification. Le montant de l'amende est de 250 euros, lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation ;~~

d) radier d'office le dossier de l'entité immatriculée, sans que cela emporte dissolution, **ni, le cas échéant perte de la personnalité juridique**, à partir du premier jour du douzième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification.

**(34) ~~En notifiant sa~~ Le gestionnaire notifie la** décision prononçant une **amende administrative astreinte** par lettre recommandée. **Le gestionnaire liquide l'astreinte au moment de la mise à jour ou en l'absence de mise à jour, au moment où l'astreinte cesse de courir. En l'absence de paiement du montant liquidé, le gestionnaire notifie le montant liquidé par lettre recommandée la rend qui vaut titre** exécutoire. L'amende doit être acquittée endéans les 30 jours de la notification. Passé ce délai, le gestionnaire peut procéder lui-même à son recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé de l'amende sont à charge des personnes immatriculées auxquelles ces amendes ont été infligées.

Un recours contre l'amende administrative peut être introduit par l'entité immatriculée auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de la notification.

**(45)** La mise à jour de l'information au Registre des bénéficiaires effectifs, effectuée postérieurement à la mise en œuvre des mesures fixées au paragraphe (2) entraîne :

- a) la suppression de la mesure prescrite au paragraphe (2) lettres a), b) et d) ;
- b) une majoration des frais de déclaration, fixée par règlement grand-ducal. La majoration des frais de dépôts ne s'applique pas lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation.

**(56) En l'absence de régularisation des inscriptions après la radiation administrative de la société en application du paragraphe 2 litera d, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dénonce la personne ou l'entité au parquet ~~En cas de manquements graves aux dispositions légales applicables et en l'absence de régularisation par l'entité immatriculée, le gestionnaire la dénonce au parquet.~~**»

#### Commentaire :

Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du RBE doit s'assurer de l'exactitude des données inscrites. Pour ce faire, il dispose d'un contrôle *a priori*, qui s'exerce au moment de la présentation d'une demande de dépôt, tel que prescrit à l'article 7 de la loi. Ainsi, avant l'insertion des données communiquées dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés, celles-ci sont vérifiées par le gestionnaire qui peut déjà aujourd'hui à ce stade requérir des pièces justificatives additionnelles. Le nouvel alinéa 1<sup>er</sup>, inséré au paragraphe 1<sup>er</sup>, vise à permettre au gestionnaire, dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* de la banque de données, de contacter une entité immatriculée pour s'assurer que l'information inscrite est toujours correcte et de pouvoir demander une pièce complémentaire justifiant l'inscription. Ceci permettra de corriger les éventuelles erreurs que le gestionnaire n'aurait pas ou pu relever lors de son contrôle *a priori*.

Au paragraphe 2, point d), les termes « , ni, le cas échéant perte de la personnalité juridique, » sont insérés en réponse de l'observation du Conseil d'Etat sur le sens respectif des procédures de dissolution administrative et de la radiation administrative. Les mots « le cas échéant » s'expliquent par le fait que la radiation administrative peut également viser des entités comme les fonds communs de placement (ci-après « FCP ») qui n'ont pas la personnalité juridique.

### **Amendement n°21**

Il est inséré un nouvel article 35 dans le projet de loi, portant modification de l'article 11 de la loi précitée :

« **Art. 35.** L'article 11 prend la teneur suivante

**Art. 11. (1) L'accès au Registre des bénéficiaires effectifs est ouvert:**

**1° ~~Dans l'exercice de leurs missions, les~~ autorités nationales dans l'exercice de leurs missions ; ~~ont accès aux informations visées à l'article 3.~~**

**2° aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**

**3° aux organismes d'autorégulation nationaux dans le cadre de l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**

**4° aux personnes qui démontrent un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et**

**5° aux services de l'Etat ainsi qu'aux administrations publiques et aux établissements publics pour lesquels un tel accès est prévu par la loi dans le cadre des missions définies par la loi.**

**(2) Les personnes ayant un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme visées au point 4 du paragraphe 1 comprennent notamment :**

**1° les journalistes professionnels au sens de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias,**

**2° les organisations nationales de la société civile, constituées sous forme d'association sans but lucratif ou de fondation, présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**

**3° les personnes qui souhaitent connaître l'identité des bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une entité donnée du fait qu'elles sont susceptibles de conclure des transactions avec celles-ci ; et**

**4° les autorités et administrations nationales impliquées dans la lutte contre des infractions en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme dans la mesure où elles n'ont pas déjà accès aux informations en question sur base du paragraphe 1 points 1°, 2° ou 5° du présent article.**

**~~(2) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal. »~~**

Commentaire :

L'article 11 de la loi précitée entend réformer l'accès au registre, et ce, suite à l'arrêt<sup>5</sup> *Luxembourg Business Registers* de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2022.

S'il est clair que les professionnels du secteur financier, ayant une obligation légale dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que les autorités nationales doivent disposer d'un tel accès au registre dans le cadre de leur travail quotidien, la question de la détermination des autres personnes ayant un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme nécessite une réponse de la part du législateur.

La commission parlementaire entend garantir aux journalistes professionnels et aux organisations nationales de la société civile, constituées sous forme d'association sans but lucratif ou de fondation, présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qu'ils puissent effectuer des recherches dans ce registre.

### **Amendement n°22**

Il est inséré un nouvel article 36 dans le projet de loi, portant modification de l'article 12 de la loi précitée :

**Art. 36.** L'article 12 prend la teneur suivante :

**« Art. 12. ~~L'accès aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1er, points 1° à 8°, 12° et 13° est ouvert à toute personne.~~**

**(1) Les personnes visées à l'article 11, paragraphe 1 points 1 à 3 et 5, et paragraphe 2 points 1, 2, et 4 ont accès aux informations portant sur l'ensemble des personnes ou entités visées à l'article 1<sup>er</sup>.**

**Les autres personnes visées à l'article 11 ont un accès limité aux informations des seules personnes morales et entités visées qui sont l'objet immédiat de leurs recherches ou, dans les cas des personnes visées au paragraphe 2 point 4, avec lesquelles elles sont susceptibles de conclure des transactions.**

**(2) L'accès est ouvert pour chaque personne ou entité aux informations suivantes:**

**1° pour les personnes visées à l'article 11, paragraphe 1 point 1 à l'ensemble des informations visées à l'article 3,**

**2° pour les autres personnes aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1er, points 1° à 8°, 12° et 13°. »**

Commentaire :

L'article 12 de la loi précitée introduit différents types d'accès, et ce en fonction des différentes personnes visées à l'article 11 de la même loi. Cet amendement fait suite aux discussions que la commission parlementaire a eues avec des représentants de la presse. Il est primordial que la future loi garantisse aux journalistes qu'ils puissent effectuer des recherches journalistiques en ayant recours aux données contenues dans le RBE.

### **Amendement n°23**

---

<sup>5</sup> Arrêt de la CJUE, 22/11/2022, *Luxembourg Business Registers*, Affaire C-37/20

L'article 37 du projet de loi (ancien article 31), portant modification de l'article 13 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 3137.** L'article 13 prend la teneur suivante :

« **Art. 13. (1) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès et l'accès en consultation sont fixées par règlement grand-ducal.**

~~L'accès en consultation au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités et personnes visées aux articles 11 et 12 s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.~~

Les critères de recherche sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités **nationales** visées à l'article 11, **paragraphe 1, point 1°** est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé.

**(2bis) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs par des personnes autres que celles visées au paragraphe 2 est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.**

(3) Aucune information sur une consultation des données par une **autorité entité ou personnes relevant d'une des catégories** visées à l'article 11 **paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1°, 3° et 4°, et du paragraphe 2 points 1°, 2° et 4°** ne peut être communiquée aux entités immatriculées ou aux bénéficiaires effectifs.

Le gestionnaire s'assure que la consultation de données du Registre des bénéficiaires effectifs est opérée sans en alerter l'entité immatriculée concernée ou ses bénéficiaires effectifs. » »

#### Commentaire :

La commission parlementaire estime utile de créer la base légale pour que le Gouvernement puisse adopter un règlement grand-ducal fixant les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès et l'accès en consultation du registre. Il est jugé utile que ce règlement grand-ducal précisera en particulier que pour l'accès des journalistes professionnels, le Conseil de presse recevra du LBR les habilitations informatiques nécessaires pour conférer l'accès aux journalistes professionnels via l'outil informatique mis à disposition par le LBR au Conseil de presse à cette fin.

Le paragraphe 2 porte sur la sécurité informatique et apporte des précisions importantes sur la conservation des données de journalisation.

Le paragraphe 3 prévoyant la règle de « no-tipping off » est adapté pour englober les personnes nouvellement énumérées dans la loi comme ayant accès au RBE et qui doivent pouvoir bénéficier de cette mesure. La question ne se posait pas dans les mêmes termes auparavant alors que ces personnes avaient accès à ces données en tant que membres du public.

## **Amendement n°24**

Il est inséré un nouvel article 38 dans le projet de loi, portant insertion de l'article 15*bis* de la loi précitée :

**Art. 38.** A la suite de l'article 15, est inséré un nouvel article 15*bis*, libellé comme suit :

**« Art. 15*bis*.** La demande d'accès d'une personne visée à l'article 11 paragraphe 1, point 4° autre qu'une personne visée au paragraphe 2 points 1°, 2° ou 4° ne peut concerner qu'un nombre limité de personne morales ou entités par demande et ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation ou la dénomination.

La demande précise, sous peine de nullité :

1° si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;

2° pour chaque personne morale ou entité visée par la demande :

a) le numéro d'immatriculation ; ou

b) la dénomination.

3° le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

À l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) Le gestionnaire décide du bien-fondé de la demande en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique ou morale requérante.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le gestionnaire s'appuie sur l'avis d'une commission consultative qui tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le gestionnaire tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

(4) En cas de décision favorable du gestionnaire, le gestionnaire transmet à la personne physique ou morale requérante dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la décision un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

La personne physique ou morale requérante ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées dans la demande et acceptées par le gestionnaire.

(5) En cas de décision négative du gestionnaire et de recours contre cette décision conformément aux dispositions du paragraphe 6, le gestionnaire s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce qu'à ce qu'une décision judiciaire soit coulée en force de chose jugée.

**(6) Contre la décision du gestionnaire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. »**

Commentaire :

Le nouvel article 15*bis* de la loi prémentionnée apporte des précisions sur la demande à formuler pour obtenir un accès au RBE ainsi que sur les informations qui doivent être ajoutées obligatoirement à cette demande. Le gestionnaire du registre examine les demandes qui lui sont soumises, en prenant en considération l'avis de la commission consultative prévue à l'article 15*ter* et procède à une mise en balance des droits fondamentaux en cause.

A noter que le demandeur peut formuler un recours juridictionnel devant le tribunal administratif contre une décision de refus émanant du gestionnaire.

**Amendement n°25**

Il est inséré un nouvel article 39 dans le projet de loi, portant insertion de l'article 15*ter* de la loi précitée :

**Art. 39.** A la suite de l'article 15*bis*, est inséré un nouvel article 15*ter*, libellé comme suit :

**« Art. 15*ter*. Il est créé une commission consultative qui assure les missions qui lui sont dévolues par l'articles 15*bis* paragraphe 3.**

**Un règlement grand-ducal arrête la composition et les modalités d'exécution des missions de la commission consultative. »**

Commentaire :

L'article sous rubrique entend créer la base légale nécessaire pour mettre en place une commission consultative qui assure les missions qui lui sont dévolues par l'articles 15*bis*, paragraphe 3.

De plus, l'article crée également la base légale qui permet au Gouvernement de fixer la composition et les modalités d'exécution des missions de la commission consultative, en adoptant un règlement grand-ducal.

**Amendement n°26**

L'article 40 du projet de loi (ancien article 32), portant modification de l'article 16-2 à insérer dans la loi précitée, est amendé comme suit :

**Art. 3240.** A la suite de l'article 16, de la même loi, sont insérés deux nouveaux articles 16-1 et 16-2 ayant la teneur suivante :

**« Art. 16-1. (1) Le gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des bénéficiaires effectifs avec les registres visés à l'article 30, paragraphe 10, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement**

européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, institués par les autres États membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 30, paragraphe 10, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2015/849 précitée.

(2) Les informations visées à l'article 3 inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

**Art. 16-2. (1) Dans le cadre des missions respectives du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs, les Les** fichiers du Registre des bénéficiaires effectifs sont interconnectés avec la banque de données du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre des bénéficiaires effectifs et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions. **Cet accès se limite aux données des personnes inscrites au registre de commerce aux fins d'effectuer un contrôle de l'exactitude des données à fournir en vertu du Chapitre 3 de la présente loi. Un règlement grand-ducal fixe limitativement la liste des fichiers des administrations et services publics concernés ainsi que le type d'information auquel le gestionnaire doit avoir accès.**

(3) Le gestionnaire met d'office à jour les informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs concernant les entités immatriculées, qui lui sont communiquées par les différents registres nationaux auxquels il a accès. »

#### Commentaire :

Suite à l'observation de la CNPD, il y a lieu d'indiquer que le RBE sera interconnecté avec le seul RCS. Inversement le RCS est interconnecté non seulement avec le RBE , mais aussi avec le RESA. Le bout de phrase proposé en début du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 16-2 a pour objet de répondre à l'observation de la CNPD au paragraphe 57 de son avis: « [...] dans le cadre des missions respectives du RCS et du RBE il est prévu un système d'échange automatisé [...] ».

Il est proposé de prévoir à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 16-2, de manière limitative les traitements de données à caractère personnel auxquelles le gestionnaire peut avoir accès, les données à caractère personnel se limitant à celles que le gestionnaire doit demander en vertu du Chapitre III de la présente loi. Cet amendement fait suite à l'observation du Conseil d'Etat, et à l'instar de ce qui a déjà été proposé dans le cadre du RCS. L'idée principale étant celle de mettre en œuvre une vérification croisée des informations afin d'en assurer la qualité. La disposition proposée renverra à un règlement grand-ducal arrêtant exactement une liste limitative des données et des bases de données visées.

Quant au mécanisme de mise à jour automatique, il paraît difficile de donner les précisions demandées dans le texte même de la loi ou du règlement compte tenu de l'évolution constante des techniques et compte tenu des différentes bases de données utilisées. On peut toutefois relever que les mises à jour se feront en principe par la création de dépôt



automatique reprenant l'information mise à jour, ceci permettant de retracer quand et à partir de quelle information une donnée a pu être mise à jour.

### **Amendement n°27**

Il est inséré un nouvel article 41 dans le projet de loi, qui insère à la suite de l'article 19 de la loi précitée un chapitre *6bis* nouveau, dénommé « La protection des données inscrites sur les registres » et comprenant les articles *19bis*, *19ter* et *19quater* nouveaux.

**Art. 41.** A la suite de l'article 19, il est inséré un chapitre *6bis* dénommé « La protection des données inscrites sur les registres » et comprenant les articles *19bis*, *19ter* et *19quater* nouveaux :

#### **« Chapitre *6bis* – La protection des données inscrites sur les registres**

**Art. *19bis*.** Le gestionnaire peut mettre en œuvre des moyens techniques accessoires, sur lesquels est reproduit tout ou partie du fichier afin d'effectuer les traitements de données nécessaires à l'exécution de ses missions conformément aux finalités définies par la loi.

**Art *19ter*.** Sur demande écrite et signée mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le gestionnaire peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du Registre des bénéficiaires effectifs à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites sur le registre des bénéficiaires effectifs et qu'elles soient destinées à des fins statistiques ou scientifiques.

Le gestionnaire demande au tiers de garantir la non-divulgence de données à caractère confidentiel lors de la délivrance de ces données. Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne.

**Art. *19quater*.** (1) Dans le cadre de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée prévu à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), toute demande de la personne concernée est adressée au gestionnaire, excepté les demandes relatives à des consultations et informations données pour les personnes et entités visées à l'article 13 paragraphe 3, lesquelles sont traitées conformément au paragraphe 2.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 13 paragraphe 3, le droit d'accès de toute entité immatriculée ou de tout bénéficiaire inscrit au Registre des bénéficiaires effectifs est différé et limité en ce qu'il ne peut pas porter sur des consultations des informations figurant au Registre des bénéficiaires effectifs effectuées par des entités ou des personnes visées à l'article 13 paragraphe 3 ou la communication d'information par celles-ci au gestionnaire en application de l'article 8 paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Sous cette réserve l'accès doit être exercé dans les cas visés à l'alinéa précédent par l'intermédiaire de la Commission Nationale pour la Protection des Données, qui après avoir exercé ce droit d'accès, confirme l'avoir fait sans donner d'autres précisions.**

**(3) Le gestionnaire donne sur son site internet toutes informations quant à l'exercice du droit d'accès et ses limitations. »**

Commentaire :

Art. 19bis

Les traitements que le gestionnaire peut être amené à effectuer trouvent leur source dans l'extension des missions de ce dernier, qui se retrouvent dans la précision des finalités poursuivies par le registre de commerce et des sociétés et le RBE. En effet, rappelons qu'une des priorités proposées dans ce projet de loi est d'améliorer la confiance en les registres nationaux dont le RCS, en assurant la qualité de données collectées et leur maintien à jour. Le gestionnaire doit donc être proactif en la matière. En outre, en raison des données qu'il gère, le gestionnaire a aussi et à son niveau, un rôle à jouer en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il doit dans ce contexte mettre en œuvre une approche basée sur les risques, qui implique une vue analytique et transversale de la banque de données afin de capter les risques inhérents.

Pour ce faire et atteindre ces objectifs, le gestionnaire doit pouvoir effectuer des traitements spécifiques et s'appuyer sur des outils informatiques adaptés, qui viennent en parallèle de la banque de données source, gérée informatiquement par le CTIE. Ainsi, ces traitements sont directement réalisés par le gestionnaire sur une plateforme sécurisée, hébergée auprès du CTIE, sur laquelle la copie d'une partie de la banque de donnée du RCS est déposée.

Art 19ter. et Art. 19quater.

Compte tenu de la sensibilité du sujet et compte tenu de l'obligation imposée au gestionnaire par l'article 13, paragraphe 3, de ne pas communiquer à l'entité immatriculée ou à un bénéficiaire effectif des informations sur les consultations faites par les autorités et personnes visées à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1°, 3°, et 4° et du paragraphe 1<sup>er</sup>, 2 et 4, une restriction du droit d'accès est prévue conformément à l'article 23 du RGPD, notamment sous les lettres d), g), h) et i) du paragraphe 1<sup>er</sup>.

La mesure législative ici proposée est en outre conforme aux conditions du paragraphe 2 du même article alors que:

- elle prévoit les finalités du traitement (article 2)
- précise les catégories de données à caractère personnel collectées (article 3)
- indique l'étendue des limitations (article 19quater, paragraphe 2)
- donne les garanties demandées pour prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites de données par l'exercice du droit d'accès via la CNPD qui dispose dans ce cadre de tous les pouvoirs à elle octroyés par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données
- détermine les catégories de responsables du traitement (article 5 paragraphes 2 et 6)
- donne les données de conservations et garanties applicables (article 10, 13 (2bis), 17 et 19 quater)
- droit des personnes d'être informée de la limitation (article 19quater, paragraphe 3).

### **Amendement n° 28**

Le titre du Chapitre 3 est modifié comme suit:

« Chapitre 3 – **Disposition modificative et Entrée en vigueur** »

Commentaire :

Il s'agit d'une modification nécessaire dans le titre suite à la proposition d'insérer un article prévoyant l'accès au RBE par le ministre de l'Economie dans le cadre de la nouvelle loi (*cf.* amendement 29).

### **Amendement n° 29**

Il est inséré un nouvel article 43 sous le Chapitre 3 du projet de loi avec la teneur suivante:

« **Art. 43.** Il est inséré un paragraphe *2bis* à la suite du paragraphe 2 de l'article 11 de loi du [xx] juillet 2023 portant mise en place d'un mécanisme de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, tel que modifié votée par la Chambre des Députés le 13 juin 2023 avec la teneur suivante :

« **(2bis) Le ministère de l'Économie dispose d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs conformément à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union.** » »

Commentaire

Dans le cadre de ses attributions, le ministère de l'Economie doit pouvoir accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs. L'article 2, point 3, *litera* d) et l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5 prévoient la possibilité de tels accès pour autant qu'il existe une base légale à cet effet, ce qui est l'objet de la présente disposition.

### **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

8. 8051 **Projet de loi portant modification :**  
1° du Code de procédure pénale;  
2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

**Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever les oppositions formelles. Il recommande toutefois une adaptation de certains articles contenus dans le projet de loi amendé.

\*

## **9. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

7863B/04

# N° 7863B<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

# PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
  - 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- en vue de la suppression du rang de conseiller honoraire

\* \* \*

## RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(28.6.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

### I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique est issu de la scission du projet de loi n° 7863, qui a été divisé en deux projets de loi distincts :

- le projet de loi<sup>1</sup> n° 7863A sur les référendaires de justice et portant modification de :
  - 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
  - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
  - 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
  - 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
  - 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, et
- le projet de loi n° 7863B portant modification de :
  - 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
  - 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

---

<sup>1</sup> Ce projet de loi étant devenu, entre-temps, la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice (cf. Mémorial A681).

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

en vue de la suppression du rang de conseiller honoraire.

Le projet de loi n° 7863B a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 24 mai 2023. Lors de cette réunion, les membres de la commission parlementaire ont adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a avisé les dispositions du projet de loi amendé en date du 13 juin 2023.

Lors de la réunion du 21 juin 2023, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 28 juin 2023, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET

Le projet de loi n° 7863B a pour origine le projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice, qui, par les amendements parlementaires du 22 juillet 2022, a été scindé en deux projets de loi séparés. Le projet de loi n° 7863A est devenu la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice. Le projet de loi n° 7863B prévoit la suppression du rang de conseiller honoraire ainsi que les mesures compensatoires.

Le projet de loi n° 7863B prévoit l'adaptation des articles 120 et 121 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. La fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel sera supprimée. Les règles de détermination du rang dans la magistrature sont précisées. À l'instar de ce qui est prévu pour l'ordre judiciaire, la fonction de conseiller honoraire à la Cour administrative sera également supprimée par modification de l'article 31 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. En pratique, cette fonction n'a jamais été conférée à un magistrat de l'ordre administratif.

L'article 16 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complété afin de préciser les modalités de l'inscription des attachés de justice sur la liste de rang.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est adaptée afin de prévoir un certain nombre de mesures visant tant à la compensation de la suppression du rang de conseiller honoraire qui, pour certains magistrats, peut mener à une perte financière, qu'à contribuer au renforcement de l'attractivité de la magistrature. En effet, ce renforcement est nécessaire en raison des problèmes de recrutement au niveau des juridictions et parquets compte tenu notamment de la concurrence découlant non seulement de l'existence de cabinets d'avocats, mais également de la demande émanant du secteur privé et du secteur public.

\*

## III. AVIS

### **Avis des Chefs de Corps des autorités judiciaires (31.5.2023)**

Le projet de loi, en abolissant le titre de « conseiller honoraire » et en déterminant le rang des magistrats à partir de la première nomination à la magistrature, permet de sortir d'une impasse légale provoquée par l'article 120, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui réserve cette qualité aux seuls magistrats nommés à des postes d'une certaine importance en excluant les juges, les premiers juges, les substituts et les premiers substituts et de réparer le déclassement injustifié subi par les magistrats non légalement éligibles au titre de « conseiller honoraire » qui en résultait. Sur ce point le projet de loi ne donne lieu à aucune critique.

Quant aux mesures destinées à améliorer l'attractivité de la magistrature à travers une amélioration des traitements, les Chefs de Corps s'interrogent sur la justification de la revalorisation proposée des carrières des juges, premiers juges, substituts et premiers substituts, sans s'opposer pour autant au

principe d'une telle mesure. Au-delà de cette observation de principe, les soussignés s'interrogent sur la portée de l'amendement n°6 au regard de son libellé en ce qu'il se propose de prévoir à l'article 5, paragraphe 2, de faire bénéficier de l'avancement en traitement au grade M4 le « magistrat qui, en raison de la fonction occupée, n'a pas pu être nommé conseiller honoraire ». De par sa généralité, cette formulation semble vouloir étendre le bénéfice de la mesure à tous les magistrats qui au jour de l'entrée en vigueur de la loi à venir sont classés aux grades M2 et M3, nonobstant la fonction réellement occupée, alors que sous l'empire de l'article 120 actuel de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la faveur du rang de conseiller honoraire est réservée dans les grades M2 et M3 aux magistrats occupant certaines fonctions bien définies. Les Chefs de Corps se demandent s'il n'y a pas lieu de circonscrire plus étroitement cette faveur législative.

Concernant l'amendement n°5, les Chefs de Corps se demandent si le recrutement d'avocats expérimentés en fin de carrière est réellement bénéfique pour la magistrature, en dehors de domaines spécifiques. Cette pratique pourrait également empêcher les jeunes juristes d'accéder à ces postes vacants.

Concernant le second volet de l'amendement n°5, qui concerne l'attribution d'un supplément de traitement au profit des magistrats occupant une fonction classée aux grades M4 ou M5 atteignant l'âge de 55 ans, les signataires estiment que cette mesure pourrait avoir des effets contreproductifs sur la carrière des magistrats et la bonne administration de la justice. La mesure risque à leurs yeux de dévaloriser les fonctions classées aux grades M5, M6 et M7, et de discriminer les titulaires de ces fonctions par rapport à ceux qui occupent une fonction de grade M4 et bénéficient d'un traitement similaire sans avoir les mêmes responsabilités. Cela pourrait provoquer une crise des vocations pour les fonctions classées M5 et entraîner un dysfonctionnement majeur du service de la justice.

Les Chefs de Corps concluent que la réforme proposée, bien que salubre, est partielle et incomplète. Elle doit être impérativement complétée par des dispositions comportant une revalorisation des fonctions exercées aux grades M5 à M7, de nature à créer des incitatifs financiers de briguer de tels postes.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, Conseil d'État examine l'amendement parlementaire qui lui est soumis et qui crée le projet de loi sous rubrique. La Haute corporation dresse le constat que cet amendement « [...] consiste en fait dans un nouveau projet de loi issu d'une scission du projet de loi n° 7863 en deux projets de loi distincts, le projet de loi n° 7863A étant devenu, entre-temps, la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice ».

Quant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi issu de la scission, il marque son accord avec le libellé proposé et constate que « [...] dorénavant, il n'y aura plus qu'un rang unique, à savoir celui déterminé par la première nomination d'un magistrat. Il note encore les explications fournies par les auteurs de l'amendement, qui précisent que cette liste est vouée à disparaître au moment du départ du dernier des magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. En effet, depuis l'entrée en vigueur de cette dernière loi, une liste de rang unique est mise en place, regroupant tant les magistrats des juridictions ordinaires que ceux des juridictions administratives ».

Le Conseil d'Etat estime que cette modification législative aura un effet positif et il « retient que cette modification introduit une simplification bienvenue, qui évitera à l'avenir des discussions quant au rang attribué à certains magistrats ».

Quant à la formulation dudit article, le Conseil d'Etat préconise une adaptation de celui-ci au niveau de la terminologie employée.

Quant aux articles 4 à 6 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat prend acte de la volonté du législateur de renforcer l'attractivité de certaines carrières dans le secteur public. Le Conseil d'Etat conclut qu'il s'agit d'un choix politique du législateur et qu'il « [...] n'entend pas entrer dans la discussion sur l'effectivité d'un recrutement à des postes dont l'attractivité serait essentiellement assurée par des avantages financiers. Il note toutefois que les avances en traitement consenties à certains magistrats risquent, notamment par l'effet cumulé des primes accordées par d'autres dispositions légales, d'accorder à ceux-ci des traitements supérieurs à ceux de magistrats classés dans une fonction d'un rang plus élevé, ce qui remet en cause la pyramide des traitements au sein de cette institution et



*pourrait être source, à l'avenir, de problèmes de recrutement au niveau de ces derniers postes, une avance en grade signifiant alors en pratique une perte de revenus ».*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1<sup>er</sup>*

Le texte de loi proposé par la Commission de la Justice a pour origine le projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice, qui, par amendements parlementaires du 22 juillet 2022, fut scindé en deux projets de loi séparés. Le projet de loi n° 7863A est devenu la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice. Le projet de loi n° 7863B prévoit la suppression du rang de conseiller honoraire ainsi que les mesures compensatoires.

La Commission maintient la proposition de suppression du rang de conseiller honoraire à la Cour d'appel. La formulation des articles 120 et 121 de la législation sur l'organisation judiciaire est celle qui découle du projet de loi initial n° 7863 sur les référendaires de justice.

Le rang des magistrats de l'ordre judiciaire, engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice, sera déterminé dans l'ordre de leur première nomination à une fonction de magistrat. La liste de rang de ces magistrats sera arrêtée par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

Pour répondre aux questionnements du Conseil d'État, la disposition du dernier alinéa du nouvel article 120 est nécessaire pour éviter que les magistrats engagés après l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice soient inutilement inscrits sur deux listes de rang distinctes (liste de rang commun et liste de rang de l'ordre juridictionnel auquel ils sont affectés). À titre de rappel, les listes de rang spécifiques aux ordres judiciaire et administratif ont vocation à disparaître au moment du départ du dernier magistrat ayant été nommé avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice.

Le Conseil d'Etat estime que cette modification législative aura un effet positif et il « *retient que cette modification introduit une simplification bienvenue, qui évitera à l'avenir des discussions quant au rang attribué à certains magistrats* ».

### *Ad Article 2*

Le système actuellement en vigueur comporte l'imperfection de l'existence de deux rangs et de deux listes pour les magistrats de la Cour administrative et ceux du tribunal administratif. Le texte proposé par la Commission de la Justice vise à créer un rang commun et une liste commune pour les magistrats des deux juridictions de l'ordre administratif, qui ont été engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice. En outre, la proposition de suppression du rang de conseiller honoraire à la Cour administrative sera maintenue. Dans un souci de parallélisme des formes avec l'ordre judiciaire, le rang des magistrats de l'ordre administratif, engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice, sera déterminé dans l'ordre de leur première nomination à une fonction de magistrat. La liste de rang de ces magistrats sera arrêtée par l'assemblée générale de la Cour administrative.

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

### *Ad Article 3*

L'article 3 concerne le rang des magistrats engagés après l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice. L'objectif du texte amendé est de renforcer la sécurité juridique par une précision des règles relatives à la détermination du rang des magistrats concernés. À noter que la liste de rang est arrêtée par l'assemblée générale conjointe de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Le libellé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

*Ad Article 4*

L'amendement ne vise à modifier ni la classification des fonctions de la magistrature (il est renvoyé à l'annexe A ; V. Magistrature ; loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État), ni les tableaux indiciaires de la magistrature (il est renvoyé à l'annexe B ; III. Magistrature ; loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État).

*Points 1° et 3°*

Le texte proposé prévoit les trois mesures suivantes :

- pour les magistrats classés au grade M2, l'amendement prévoit la généralisation de l'avancement automatique en traitement au grade M3, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M2 ;
- pour les magistrats classés au grade M3, l'amendement prévoit la généralisation de l'avancement automatique en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3 ;
- quant au grade M4, l'amendement prévoit la généralisation de l'allongement du neuvième et du dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560 ; ce dispositif sera applicable non seulement aux magistrats nommés à une fonction du grade M4, mais également aux magistrats nommés à une fonction du grade M3 lors de l'avancement automatique en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

La finalité de ces mesures est non seulement de compenser la suppression du rang de conseiller honoraire, mais également et surtout de favoriser le recrutement dans la magistrature de juristes ayant acquis une solide expérience professionnelle en qualité d'avocat ou de conseiller juridique. Vu que ces juristes intégreront sur le tard la magistrature, leurs perspectives de carrière sont limitées. Sous l'empire de la nouvelle législation, le traitement ne sera plus bloqué en l'absence de poste vacant dans les grades M3 et M4. Les magistrats concernés auront la garantie d'obtenir un traitement au moins équivalent à l'indice 560. À noter que l'indice 560 correspond également au dernier indice pour le fonctionnaire de la catégorie A1.

D'une manière générale, le dispositif proposé contribue au renforcement de l'attractivité de la magistrature, ce qui est nécessaire en raison des problèmes de recrutement au niveau des juridictions et parquets. Vu la faible taille du pays, le réservoir de juristes de nationalité luxembourgeoise et suffisamment qualifiés pour exercer des fonctions juridictionnelles est forcément restreint. Pour cette catégorie de juristes, le marché de travail est extrêmement concurrentiel. Les services de la justice sont en concurrence non seulement avec les cabinets d'avocats, mais également avec le secteur privé et le secteur public. Pour pouvoir faire les recrutements nécessaires, l'exercice de la fonction de magistrat doit être suffisamment attractif sur le plan financier.

Depuis plusieurs années, les juridictions et parquets ne parviennent plus à recruter un nombre suffisant de candidats, de sorte que des postes restent vacants dans la magistrature. Dans le futur, la situation va s'aggraver encore et porter atteinte au bon fonctionnement de la justice. En effet, le besoin en recrutements supplémentaires est estimé à une centaine de nouveaux postes de magistrat. Dans le cadre des évaluations internationales, les instances compétentes réclament un renforcement massif de la justice luxembourgeoise en vue de lutter plus efficacement contre la criminalité économique et financière. Cela concerne surtout la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, domaine qui exige un nombre plus élevé de magistrats hautement spécialisés. Actuellement, le Ministère de la Justice est en train de préparer non seulement un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature, mais également une réforme du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice.

*Point 2°*

Par ailleurs, le texte amendé vise à introduire un supplément personnel de traitement, tel que convenu avec le Groupement des magistrats luxembourgeois, au profit des magistrats occupant l'une des fonctions classées aux grades M4 ou M5 et qui n'auraient pas encore atteint le dernier échelon barémique du grade M5 (à savoir 625 points indiciaires) à l'âge de 55 ans. Cette mesure ne jouera probablement que pour ceux qui entrent dans la magistrature à un stade plus avancé de leur carrière professionnelle – donc avec une expérience professionnelle antérieure plus étendue – et qui n'auraient peut-être pas

ou plus tard l'opportunité d'être nommé à une fonction du grade M5 ou qui n'y auraient pas encore atteint le dernier échelon barémique.

Pour la détermination du supplément personnel de traitement, il ne sera ni tenu compte de la majoration d'échelon pour fonction dirigeante prévue au niveau du grade M5 (qui est actuellement de 25 points indiciaires et qui sera portée à 30 p.i. à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 – projet de loi n° 8165), ni d'une éventuelle majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières qu'un magistrat classé à une fonction du grade M4 touche le cas échéant.

À titre d'exemple, un magistrat A classé au grade M4 avec 560 p.i. obtiendra, à l'âge de 55 ans, un supplément personnel de traitement de 65 p.i. (= différence entre 625 et 560 p.i.). Un magistrat B classé au grade M4 avec 560 p.i. et bénéficiant d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières de 30 p.i. (= 590 p.i.) obtiendra, à l'âge de 55 ans, également un supplément personnel de traitement de 65 p.i. (= différence entre 625 et 560 p.i.), car sinon son poste à responsabilités particulières ne serait plus valorisé par rapport au magistrat A.

Quant aux articles 4 à 6 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat prend acte de la volonté du législateur de renforcer l'attractivité de certaines carrières dans le secteur public. Le Conseil d'Etat conclut qu'il s'agit d'un choix politique du législateur et qu'il « [...] n'entend pas entrer dans la discussion sur l'effectivité d'un recrutement à des postes dont l'attractivité serait essentiellement assurée par des avantages financiers. Il note toutefois que les avances en traitement consenties à certains magistrats risquent, notamment par l'effet cumulé des primes accordées par d'autres dispositions légales, d'accorder à ceux-ci des traitements supérieurs à ceux de magistrats classés dans une fonction d'un rang plus élevé, ce qui remet en cause la pyramide des traitements au sein de cette institution et pourrait être source, à l'avenir, de problèmes de recrutement au niveau de ces derniers postes, une avance en grade signifiant alors en pratique une perte de revenus ».

Quant au fond, le texte proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

#### *Ad Article 5*

L'article 5 prévoit au paragraphe 1<sup>er</sup> une disposition transitoire au profit des magistrats possédant le rang de conseiller honoraire au moment de l'entrée en vigueur de la future législation. Il s'agit de garantir le respect des droits acquis en matière de traitement.

Le paragraphe 2 prévoit une mesure compensatoire au profit des magistrats qui n'ont pas pu être nommés à la fonction de conseiller honoraire en raison du fait que la législation actuelle n'énumère pas leur fonction parmi celles permettant d'être nommé conseiller honoraire. Les magistrats concernés obtiendront donc un avancement en traitement au grade M4 de manière rétroactive et les éventuels avancements en échelon ou en grade suivants pourront donc être calculés par rapport à la date de cet avancement au grade M4.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### *Ad Article 6*

L'article 6 vise à déterminer le moment à partir duquel les mesures y prévues prendront effet. À l'instar de ce qui est prévu à l'article 37 du projet de loi n° 8040 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État, l'accès aux grades ou échelons en question se fera de manière uniforme deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve évidemment de remplir les conditions y fixées, à savoir d'avoir atteint le dernier échelon barémique du grade concerné. Cette disposition ne s'appliquera pas à l'avancement en traitement du grade M3 au grade M4, puisque cette règle s'applique déjà actuellement à toutes les fonctions classées au grade M3.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

\*

## **VI. TEXTE COORDONNE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7863B dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
  - 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
  - 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**
- en vue de la suppression du rang de conseiller honoraire**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'article 120 prend la teneur suivante :

« Art. 120. L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre judiciaire sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

2° L'article 121 prend la teneur suivante :

« Art. 121. Le magistrat qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait lorsqu'il réintègre la magistrature de l'ordre judiciaire. »

**Art. 2.** La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1° L'article 31 prend la teneur suivante :

« Art. 31. L'assemblée générale de la Cour administrative arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre administratif sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

2° Les articles 71 et 71-1 sont abrogés.

**Art. 3.** L'article 16-1 de loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les attachés de justice sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre de leur nomination aux fonctions visées à l'article 12.

En cas de nomination prenant effet le même jour, l'inscription s'effectue dans l'ordre de la date d'accomplissement du service provisoire sinon, en cas d'accomplissement du service provisoire à la même date, dans l'ordre du classement de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2. »

**Art. 4.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 8, le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) a) Les magistrats classés au grade M2 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M2.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et sous réserve que ce dernier ne s'applique pas plus tôt, le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

b) Les magistrats classés au grade M3 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »

2° L'article 28 est complété par un nouveau paragraphe 10, qui prend la teneur suivante :

« (10) Le magistrat classé à l'une des fonctions des grades M4 ou M5, énumérées à l'annexe A, sous « V. Magistrature », bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément personnel de traitement égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade M5, y non compris la majoration d'échelon pour fonction dirigeante, et son traitement actuel, y non compris une éventuelle majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou majoration d'échelon pour fonction dirigeante.

Le supplément personnel de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancements en échelon ou en grade. »

3° À l'annexe B, III. Magistrature, B2) Allongements, le point 7. prend la teneur suivante :

« 7. Le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560. »

**Art. 5.** (1) Conservent le traitement découlant du rang de conseiller honoraire les magistrats titulaires de ce rang au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le magistrat qui, en raison de la fonction occupée, n'a pas pu être nommé conseiller honoraire, bénéficie d'un avancement en traitement au grade M4 avec effet à partir de la date de la nomination du magistrat plus jeune en rang ayant déclenché l'ouverture de la possibilité d'accéder à la fonction de conseiller honoraire.

Pour l'application du présent paragraphe, le point 7. de l'annexe B, sous « B2) Allongements », de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État s'applique.

**Art. 6.** Les avancements en traitement et l'accès aux échelons visés à l'article 4, sous 1.a) et 2., auront lieu au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Le Président-Rapporteur,*  
Charles MARGUE





## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2023

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. 8172 **Projet de loi portant modification :**  
1° du Nouveau Code de procédure civile ;  
2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation  
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen des articles
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
2. 8015 **Projet de loi portant modification :**  
1° du Code pénal ;  
2° du Code de procédure pénale  
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen des articles
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et examen d'une série d'amendements
  
3. 8134 **Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc**  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements
  
4. 8215 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**  
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen des articles
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et examen d'une série d'amendements
  
5. 8051 **Projet de loi portant modification :**  
1° du Code de procédure pénale;

**2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**  
**- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

**6. 7863B** **Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**

**1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**

**2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**

**3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**

**4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

**- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

**7. 7882** **Projet de loi portant**

**1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**

**2° modification du Code de procédure pénale**

**- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**

**- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

**- Examen des amendements gouvernementaux**

**- Examen du 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du Conseil d'Etat**

**- Scission du projet de loi**

**8. Divers**

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Catherine Bourin, Mme Mandy Da Mota, Mme Tara Desorbay, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Yves Huberty, M. Luc Konsbruck, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Présents par

visioconférence : Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Octavie Modert

Excusés : M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué



\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

1. **8172** **Projet de loi portant modification :**  
**1° du Nouveau Code de procédure civile ;**  
**2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation**

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

\*

### **Présentation et examen des articles**

Le projet de loi n° 8172 a pour objet de pérenniser dans le Nouveau Code de procédure civile (ci-après « NCPD ») la mesure prévue par l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, relative à la tenue des audiences de plaidoiries dans les affaires soumises à la procédure écrite.

Lors de la situation pandémique, le Gouvernement avait mis en place toute une série de mesures sanitaires qui avaient pour finalité d'endiguer la propagation du coronavirus SARS-CoV-2. Ces mesures visaient, en premier lieu, d'éviter le plus possible le rassemblement de personnes dans des lieux exigus. Une de ces mesures s'est traduite par une adaptation exceptionnelle des procédures judiciaires afin d'éviter que les audiences soient surpeuplées et contribuent ainsi à la propagation du virus.

Par conséquent, l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale imposait aux mandataires des parties de faire connaître par écrit et en avance à la juridiction saisie leur intention de plaider l'affaire. A défaut, les mandataires étaient dispensés de se présenter à l'audience de plaidoiries.

Cette procédure d'exception a vite été adoptée par les magistrats et les avocats. Guidé par l'expérience de cette mesure, qui a pris fin le 15 juillet 2021, le milieu professionnel a exprimé de part et d'autre sa position favorable par rapport à l'intégration de cette mesure de manière pérenne dans le droit commun, notamment parce qu'elle permet de traiter plus d'affaires lors d'une audience.

Il est dès lors proposé d'intégrer cette mesure dans le droit commun par le biais du présent projet de loi. Le principe de la publicité des débats étant fondamental, la règle reste le droit aux plaidoiries et il est dès lors fait droit d'office à la demande des mandataires des parties de plaider l'affaire et l'audience de plaidoiries se tient lorsqu'une seule partie s'exprime en ce sens. Il est également proposé d'intégrer une disposition similaire dans la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

## Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions du projet de loi sous rubrique et prend acte de la volonté du Gouvernement de pérenniser une modalité procédurale introduite lors de la pandémie de COVID-19.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que « [...] *La mesure proposée permettra certes une évacuation d'un plus grand nombre d'affaires, il ne faut cependant pas oublier que les magistrats doivent encore instruire les dossiers qui leur sont ainsi soumis, le cas échéant faire les recherches juridiques qui s'imposent, écrire les décisions et délibérer sur celles-ci.*

*Ainsi, une prise en délibéré plus rapide ne signifie pas nécessairement une évacuation plus rapide des affaires. ».*

Quant à l'article 3, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé et propose un libellé alternatif.

Quant à l'article 4 du projet de loi, le Conseil d'Etat examine les conséquences procédurales que pourrait avoir la modification esquissée par les auteurs du projet de loi et donne à considérer qu'« [...] *on pourrait en principe demander de plaider devant la Cour de cassation même par voie orale au moment de la première audience utile à laquelle l'affaire sera appelée pour être fixée, conformément à l'article 18 de la loi précitée du 18 février 1885* ». Cette façon de procéder est cependant inopportune selon le Conseil d'Etat, comme cela pourrait engendrer l'absence de traçabilité des demandes. Il préconise finalement deux libellés alternatifs, laissant au législateur le choix de l'emplacement de la disposition sur le principe de l'absence d'audience de plaidoirie à la procédure en cassation.

\*

## **2. 8015    Projet de loi portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale**

### Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Marque (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

\*

### Présentation et examen des articles

Le projet de loi n°8015 s'inscrit dans le contexte des manifestations contre les mesures prises pendant la crise sanitaire liée au COVID-19. Pendant ces événements, il y a eu une émergence de nouvelles formes de violences, dirigées contre les forces de l'ordre et les journalistes. Dans ce contexte, le projet de loi prévoit des modifications législatives permettant de compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue de dissuader et de réprimer toute forme de comportement violent commis notamment à l'occasion de manifestations, de nature à troubler l'ordre public et de prévenir l'émergence de mouvements ultraviolents et de casseurs, ayant pour seul but de commettre des dégradations et des attaques physiques lors de manifestations pacifiques. Outre les forces de l'ordre, sont également visées par ces dispositions pénales ciblées, les représentants parlementaires et gouvernementaux, les

journalistes professionnels ainsi que toute personne ayant un caractère public, qui de par leurs fonctions s'exposent à des risques accrus.

Les cinq points de réforme venant compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale :

- Aggravation de l'échelle des sanctions en cas de rébellion

Le projet de loi prévoit d'aggraver les peines actuellement prévues aux articles 271 et 272 du Code pénal et augmente le seuil maximal, actuellement fixé à six mois, à deux ans pour les faits de rébellion commis par une seule personne sans armes afin que le juge ait au moins la possibilité de décerner un mandat de dépôt, si les autres conditions prévues à l'article 94 du Code de procédure pénale se trouvent aussi réunies. Concernant les faits de rébellion par une personne avec armes, il est proposé d'augmenter le seuil maximal à trois ans, au lieu du seuil maximal de deux ans actuellement inscrit dans le Code pénal. De même, il prévoit d'augmenter le seuil maximal de deux ans à trois ans pour les faits de rébellion commis par plusieurs personnes sans armes et de porter le montant maximum de l'amende, actuellement fixé à 2.000 euros, à 5.000 euros.

- Extension du champ d'application du délit d'outrage

Le projet de loi prévoit également d'étendre la définition de l'outrage en incluant l'envoi d'objets quelconques, pouvant aller du lancement de pierres, voire de cannettes, à l'utilisation de grenades fumigènes, et la diffusion de substances quelconques, permettant d'interdire non seulement les crachats, mais également toute autre substance, nonobstant le fait qu'elle soit dangereuse ou pas.

- Introduction d'un nouveau type de menaces d'attentat à la sécurité publique

Le troisième point traite l'introduction d'un nouvel article 328 du Code pénal qui incrimine un nouvel type de menace d'attentat contre la sécurité publique et qui sanctionne toute personne ayant diffusé ou répandu des substances, c'est-à-dire tout liquide, gaz ou solide, qui ne présente en soi aucun danger, mais qui donnent l'impression d'être dangereuses, ou des substances potentiellement dangereuses, mais qui peut potentiellement inspirer de vives craintes d'attentat contre des personnes ou des propriétés. De tels comportements peuvent dès lors également être considérés comme des menaces d'attaque et être puni par une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros. Des circonstances aggravantes sont prévues lorsque les faits sont commis à l'encontre des catégories de personnes particulièrement exposées à de tels comportements, comme les députés, les membres du Gouvernement, les journalistes professionnels ou des personnes ayant un caractère public. Les peines encourues sont alors l'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende 5.000 euros.

- Introduction du phénomène du « doxing »

Le projet de loi crée également un délit de mise en danger de la vie d'autrui qui sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque d'atteinte directe à la personne et aux biens. Le phénomène du « doxing », consistant à divulguer les données personnelles d'un individu dans le but de lui nuire, peut conduire à des dérives constituant des violations de la vie privée, voire du domicile privé. Afin de protéger le droit au respect de la vie privée et familiale de chacun à l'ère digitale, le projet de loi vise la création d'un délit de mise en danger de la vie d'autrui, sanctionnant la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser, en vue de l'exposer ou les membres de la famille, à un risque d'atteinte directe à la personne et aux biens. Cette nouvelle infraction repose sur la réunion d'un élément matériel, consistant dans le fait de révéler, diffuser ou transmettre par quelque moyen que ce

soit des informations permettant l'identification ou la localisation de personnes concernées et, d'un élément intentionnel tenant à la transmission des informations dans le but d'exposer la personne ou les membres de sa famille, à un risque immédiat d'atteinte l'intégrité physique, psychique ou aux biens. L'infraction est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement. Parmi les circonstances aggravantes habituelles, tels qu'un député, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, voire une personne mineure ou vulnérable, il est également proposé d'ériger au même rang les journalistes professionnels. La fourchette des peines s'élève de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende.

- Élargissement du champ d'application de l'enquête sous pseudonyme

Le projet de loi tend à étendre les possibilités d'enquête sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique. Il faut noter que ce moyen d'enquête n'est susceptible d'être utilisé qu'au cours de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction. Auparavant, cette procédure fut limitée aux seules infractions contre la sûreté de l'État et les actes de terrorisme et de financement du terrorisme.

\*

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat prend acte des raisons ayant animé les auteurs du projet de loi à légiférer sur les faits de rébellion. Il constate que les auteurs du projet de loi poursuivent deux objectifs différents par le biais du présent projet de loi, qui vise « [...] *d'une part, d'aggraver les sanctions pour des faits de rébellion et d'étendre le délit d'outrage à l'envoi d'objets et à la diffusion de substances quelconques et, d'autre part, de créer un « délit de mise en danger de la vie d'autrui, qui sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque d'atteinte direct à la personne et aux biens ».* Certaines circonstances aggravantes sont en outre prévues pour le délit nouvellement introduit dans le Code pénal.

*En second lieu, le projet de loi sous avis se propose d'étendre à tous les crimes et tous les délits la possibilité ouverte aux autorités judiciaires par l'article 48-26 du Code de procédure pénale depuis la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste [...] de procéder, sur les réseaux informatiques de tous genres, à une enquête sous pseudonyme, mesure qui est actuellement limitée à certaines infractions particulièrement graves et limitativement énumérées dans la prédite disposition ».*

Quant au fond des dispositions proposées par le Gouvernement, le Conseil d'Etat critique le fait que les auteurs du projet de loi n'ont pas repris exactement les textes de loi français et belges existants en la matière. S'il prend acte du fait que les textes de loi étrangers ont servi de source d'inspiration pour le Gouvernement, il juge que les textes de loi, contenus dans l'arsenal répressif de nos pays voisins, sont plus précis et il préconise une reprise de ces derniers.

Quant à l'article 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup>, portant sur le « *doxing* », il s'oppose sous peine d'opposition formelle au libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

Quant à l'article 2 du projet de loi, portant sur l'enquête sous pseudonyme, la Haute corporation critique le libellé proposé et s'y oppose formellement.

---

<sup>1</sup> Journal officiel n° 559 du 5 juillet 2018.

## Présentation et examen d'une série d'amendements

### Amendement n°1

L'article 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 271, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois » et les termes « six mois » sont remplacés par ceux de « deux ans ».

2° À l'article 272, alinéa 2, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois ».

3° À l'article 274, alinéa 1<sup>er</sup>, le chiffre « 2.000 » est remplacé par le chiffre « 5.000 ».

4° A l'article 275, alinéa 1<sup>er</sup>, et à l'article 276, les termes « , ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».

~~5° À l'article 276, les termes « ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».~~

**65°** L'article 328 est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 328. Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, **des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, ou** des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens du ~~point 6~~ de l'article 3, **point 6**, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros. »

**6° À l'article 458, il est ajouté un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :**

**« Seront punies des mêmes peines les employés ou agents du mont-de-piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement. »**

7° ~~Après l'article 449, un~~ L'article ~~449-1~~ **459** est **inséré modifié comme suit, libellé comme suit :**

« ~~Art. 449-1 459.~~ (1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, toute information des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens ~~du point 6~~ de l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- 4° d'un conjoint ou conjoint divorcé, d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel ou à-d'un des parents adoptifs de l'auteur;
- 6° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus de l'auteur;
- 7° d'un frère ou d'une sœur de l'auteur;
- 8° d'un ascendant légitime ou naturel, à-d'un des parents adoptifs, à-d'un descendant de quatorze ans accomplis, à-d'un frère ou à-d'une sœur d'une personne visée subau 1° de l'auteur;
- 9° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 10° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination ;

la peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende. » »

### Commentaires :

#### Point 5°

Concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 5°, du projet de loi (article 328 du Code pénal), le Conseil d'Etat critique le fait de ne pas avoir repris le libellé exact de l'article 328bis du Code pénal belge, visant les « *substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses* ». Avec le libellé initial luxembourgeois, la notion des « *substances potentiellement dangereuses* » a été introduite. En effet, l'exemple du sucre à poudre envoyé par courrier postal ne serait dès lors pas susceptible de poursuites pénales.

Le Conseil d'Etat recommande fortement de se tenir au modèle belge, éventuellement avec l'adaptation proposée par le Parquet général.

Le Parquet général propose, à son tour, d'inclure les deux notions afin d'inclure aussi bien les substances inoffensives (visées par le libellé belge) ainsi que des substances potentiellement dangereuses (par exemple hydrocarbures ou divers produits chimiques – visées par le libellé

luxembourgeois initial). Il est proposé de suivre l'argumentaire du Conseil d'Etat et de reprendre la proposition de texte du Parquet général, qui reprend les deux notions sanctionnant aussi bien la menace de la diffusion de substances inoffensives que celle de substances potentiellement dangereuses.

#### Point 6°

À des fins de cohérence des textes pénaux, le Conseil d'Etat propose de ne pas inscrire la disposition sous avis dans le livre II, titre VIII, chapitre V, intitulé « *Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes* », mais plutôt au chapitre VIbis, intitulé « *De quelques autres délits contre les personnes* ».

Afin d'insérer la nouvelle disposition en tant qu'article 459 (en lieu et place de l'article 449-1 proposé initialement), il y a lieu de procéder à un toilettage du Code pénal. Il est profité de l'occasion pour redresser un oubli (voire mettre à jour un renvoi), à savoir que lors de l'introduction de l'article 458-1 par une loi du 3 décembre 2009, il avait été oublié d'adapter la rédaction de l'article 459 faisant référence – à l'époque – aux « *mêmes peines* » que celles prévues par l'article 458.

Or, dans la rédaction actuelle de l'article 459, sont donc applicables (depuis 2009) les peines prévues par l'article 458-1. Il s'impose cependant de partir du principe qu'étaient visées les peines prévues par l'article 458, sensiblement inférieures à celles prévues à l'article 458-1.

Il convient dès lors de redresser cette erreur et de rallier l'article 459 de nouveau à l'article 458 – ceci par le biais de l'introduction d'un deuxième alinéa dans l'article 458. Dès lors, l'article 459 servira pour y inscrire le nouveau délit de diffusion d'information (initialement prévu à l'article 449-1 du Code pénal).

#### Point 7°

En ce qui concerne le libellé de l'article 459 du Code pénal, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, demande de suivre le libellé inscrit à l'article 223-1-1 du Code pénal français.

Le texte sous examen vise « *toute information* », ce qui risque de conduire à une incertitude quant aux éléments protégés alors que la formulation employée dans le modèle français est plus précise dans la description des informations visées, à savoir « *des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle* ».

Cette opposition formelle peut être levée par une reprise du texte français sur ce point et il est dès lors proposé de suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement.

### Amendement n°2

L'article 2 prend la teneur suivante :

#### Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 1<sup>er</sup> Art. 2. À l'article 48-26, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, du Code de procédure pénale, les termes « contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal » sont remplacés par les termes « punis par une peine d'emprisonnement » « punis par une peine criminelle ou une peine

**correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. ». »**

Commentaires :

Le Conseil d'Etat marque son accord de principe quant à l'extension du champ des infractions pour lesquelles il peut être recouru à l'enquête sous pseudonyme par voie électronique.

Cependant, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat soulève que l'infiltration – l'équivalent de l'enquête sous pseudonyme dans le monde réel – prévue par l'article 48-17 du Code de procédure pénale est conditionnée par l'existence d'un fait « *emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement* » alors que l'article 48-26 du même code, dans sa teneur initiale, étend l'enquête sous pseudonyme par voie électronique à tous les crimes et délits punis par une « *peine d'emprisonnement* ».

Il est dès lors proposé de suivre le Conseil d'Etat en alignant la disposition sous examen sur l'article 48-17 du Code de procédure pénale à des fins de cohérence.

**Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

**3. 8134 Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc**

**Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État note que l'article 51 de la Constitution révisée reprend l'article 38 de l'ancienne Constitution, tout en l'adaptant sur deux points. D'une part, il est dorénavant prévu que les conditions du droit du Grand-Duc de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions sont à déterminer par la loi. D'autre part, l'exception concernant les membres du Gouvernement a été supprimée, de telle sorte que les membres du Gouvernement ayant été pénalement condamnés pourront, dorénavant, également bénéficier du droit de grâce du Grand-Duc.

Si la première adaptation prend sa source dans la volonté du pouvoir constituant d'adapter le texte de la Constitution à l'exercice réel des pouvoirs en reformulant certaines dispositions constitutionnelles relatives aux pouvoirs réservés au Grand-Duc, la seconde adaptation découle de l'objectif de la révision constitutionnelle de rapprocher le régime de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement de celui de droit commun.

D'après ses auteurs, le projet de loi propose de déterminer les conditions suivant lesquelles le Grand-Duc peut exercer le droit de grâce, « en s'inspirant largement des modalités pratiques et administratives de la procédure actuelle ».

Actuellement, le seul texte d'exécution de l'article 38 de la Constitution est constitué par l'arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925 portant composition d'une commission appelée



« Commission de grâce ». Ce texte se limite à prévoir, en se référant à l'article 38 de l'ancienne Constitution, une telle commission, d'en déterminer la composition, la présidence et la durée des mandats.

Au commentaire des articles de la proposition de révision n° 6030 portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution, il est précisé à l'endroit de l'article 56 initial, censé remplacer l'article 38 de l'ancienne Constitution, que « le droit de grâce est une mesure par laquelle le chef de l'État dispense en tout ou en partie de l'exécution d'une peine pénale [...]. Aux termes des dispositions en vigueur, notamment l'arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925 portant composition de la Commission de grâce, le Grand-Duc statue sur les demandes de grâce après avoir pris l'avis de la Commission de grâce. Les décisions du Grand-Duc sont contresignées par un Ministre. [...] La loi proposée pour régler le droit de grâce peut reprendre les dispositions de l'arrêté grand-ducal précité du 11 juin 1925 modifié à plusieurs reprises ».

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont repris le mécanisme d'une commission permanente composée majoritairement de magistrats et chargée d'examiner et d'aviser les demandes en grâce. Certaines questions d'ordre administratif ont également été réglées dans le texte proposé. Dans la mesure où la loi en projet respecte le cadre tracé par la nouvelle disposition constitutionnelle, cette façon de procéder ne pose pas problème. Il en est de même de certaines dispositions qui, sans être expressément prévues par la Constitution, sont généralement admises par la doctrine en matière de droit de grâce et conformes aux principes de l'État de droit, notion désormais formellement consacrée par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution révisée.

Le Conseil d'État estime que la compétence réservée au législateur de conditionner l'exercice du droit de grâce par le Grand-Duc peut aller plus loin que la fixation par la loi de simples modalités administratives sans pour autant mettre en cause l'essence de ce droit. Enfin, le Conseil d'État partage le souci du Gouvernement de conférer une base juridique au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre des dossiers de demandes en grâce.

Quant à l'article 4 initial, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil se doit de formuler une opposition formelle. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen pour contrariété à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, qui est transposé par l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Dans ce contexte, le Conseil d'État note qu'il échet de réduire au maximum le nombre de personnes ayant accès à de telles données et de recourir à des moyens « moins incisifs » que d'accorder à une personne un accès direct à un grand nombre de fichiers contenant des données à caractère personnel pour atteindre les buts visés.

Encore relatif au traitement et à la conservation de données à caractère personnel, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel par rapport à l'article 4 initial, paragraphe 4, en ce que les auteurs s'abstiennent de fournir des explications concernant la justification de la durée de conservation des données visées s'élevant à cinq ans.

En ce qui concerne l'article 7 initial, le Conseil d'État constate que l'arrêté grand-ducal précité du 11 juin 1925 sera contraire à la Constitution dès le 1<sup>er</sup> juillet 2023, en ce que celle-ci requiert

une loi formelle pour la fixation des conditions de l'exercice du droit de grâce de sorte que le Conseil d'État se doit de formuler une opposition formelle à l'égard de la disposition précitée.

## **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

### **Amendement n° 1 – art. 1<sup>er</sup> du projet de loi**

1° A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi, la numérotation d'article « 39 » est remplacée par celle de « 51 ».

#### Commentaire :

Il est proposé de maintenir le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen et de remplacer la référence à l'article 39 de la Constitution par celle à l'article 51 de la Constitution, conformément à l'observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 (doc. parl. n° 8134<sup>5</sup>).

2° Au paragraphe 2, point 1°, le mot « luxembourgeois » est inséré entre les mots « ordre judiciaire » et les mots « siégeant en matière ».

#### Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte de la proposition faite, d'une part, par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 14 mars 2023 (doc. parl. n° 8134<sup>1</sup>) et, d'autre part, par les actuels membres de la commission des grâces dans leur avis (doc. parl. n° 8134<sup>4</sup>).

3° Au paragraphe 2, point 2°, les mots « confiscations spéciales, » sont insérés entre les mots « y compris les » et le mot « incapacités », et les mots « ou attachées par la loi à certaines condamnations pénales » sont insérés après les mots « d'une personne ».

#### Commentaire :

Ces amendements visent à tenir compte des propositions faites par les actuels membres de la commission des grâces dans leur avis.

### **Amendement n° 2 – art. 2 nouveau du projet de loi**

Il est inséré au projet de loi un article 2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2. Domaine

Le Grand-Duc ne peut accorder une grâce qu'à titre individuel. »

#### Commentaire :

Cet amendement propose de faire du paragraphe 5 de l'article 2 initial du projet de loi un nouvel article 2, et vise ainsi à donner suite à la suggestion faite, d'une part, par le Parquet général dans son avis du 26 janvier 2023 (doc. parl. n° 8134<sup>2</sup>) et, d'autre part, par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 14 mars 2023, afin de consacrer à cette disposition importante du projet de loi un article à part.

### **Amendement n° 3 – art. 3 (2 initial) du projet de loi**

L'article 2 initial du projet de loi devient son article 3, dont le libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 2-3. Procédure**

(1) Les demandes en grâce ~~individuelles~~ adressées par ~~latoute~~ **personne condamnée respectivement son avocat intéressée** au Grand-Duc sont transmises ~~par la Maison du Grand-Duc~~ au ministre de la Justice qui les transmet au procureur général d'Etat aux fins de la saisine de la commission des grâces. Elles peuvent également être déposées auprès du procureur général d'Etat ou du ministre de la Justice. Les pièces à l'appui de la demande justificatives et pertinentes sont à joindre à la demande écrite qui est dûment motivée et signée respectivement par le demandeur, ~~respectivement~~ ou son avocat. Lorsque le demandeur est mineur, la demande en grâce est introduite par une personne titulaire de l'autorité parentale sur lui ou, ~~le cas échéant~~, par un avocat mandaté à cette fin. Lorsque le demandeur est un incapable majeur, la demande est introduite par son représentant légal ou, ~~le cas échéant~~, par un avocat mandaté à cette fin.

(2) Le dossier sur lequel la commission des grâces émet son avis est complété au préalable, sur demande du secrétaire de la commission des grâces, par le rapport écrit 'avis et toutes autres informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de la demande en grâce et relatives à la situation de la personne condamnée, et qui sont communiquées au secrétaire de la commission des grâces de la part :

- 1° de la Police grand-ducale ~~qui, à cet effet, peut consulter son fichier central~~ ;
- 2° du Service ~~c~~Central d'~~a~~Assistance ~~s~~Sociale, ~~et~~, si la personne condamnée n'est pas suivie par un agent de probation, respectivement si elle est domiciliée à l'étranger ;
- 3° du ~~S~~service ~~P~~psycho-~~S~~social et ~~S~~socio-~~E~~ducatif du centre pénitentiaire dans lequel la personne condamnée est ou a été incarcérée, si la personne condamnée n'est pas suivie par un agent de probation ~~le cas échéant~~.

Les dispositions de l'article **45**, paragraphes 2 à 4, sont applicables à ces informations.

**(3) Pour l'établissement du rapport visé au paragraphe 2, la Police grand-ducale effectue une enquête administrative. A cette fin, elle consulte le fichier central de la Police grand-ducale afin de déterminer si le demandeur en grâce a fait l'objet de procès-verbaux ou de rapports de police établis pour des faits qui auraient été commis par le demandeur en grâce ultérieurement à la commission des faits faisant l'objet de la condamnation pour laquelle la grâce est demandée.**

**En outre, pour l'établissement du rapport visé au paragraphe 2, la Police grand-ducale convoque le demandeur en grâce, qui peut se faire accompagner par son avocat, afin de recueillir les informations relatives à sa situation actuelle. Les informations recueillies peuvent porter sur sa situation personnelle, familiale, professionnelle, financière et patrimoniale, dans la mesure où ces informations sont pertinentes et nécessaires en fonction de l'objet de la demande en grâce. Sous réserve de dispositions légales particulières y contraires, les informations recueillies ne peuvent être traitées pour une autre finalité que celle du traitement de la demande en grâce.**

**(34)** L'avis de la commission des grâces est retourné par le biais du procureur général d'Etat au ministre de la Justice qui le transmet, avec sa proposition, ~~à la Maison du~~ Grand-Duc.

**(45)** ~~La Maison du Grand-Duc transmet la décision prise souverainement par le Grand-Duc au ministre de la Justice qui en informe le~~ **L'arrêté grand-ducal accordant ou refusant la grâce est notifié par le ministre de la Justice au demandeur en grâce et communiqué à son avocat, par écrit et qui transmet copie de cette information** au procureur général d'Etat et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

**(5) Le Grand-Duc ne peut accorder une grâce qu'à titre individuel. »**

Commentaire :

Les amendements proposés pour cet article font suite à plusieurs propositions et suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023, et par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 14 mars 2023.

En outre, il est proposé de préciser la phrase liminaire du paragraphe 2 afin de clarifier que les agents des trois services étatiques visés aux points 1° à 3° du paragraphe 2 peuvent uniquement traiter les informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de la demande en grâce en question, et que ces informations sont transmises au secrétaire de la commission des grâces, sur sa demande, sous forme d'un rapport écrit.

Cette précision semble importante, alors que la Commission nationale pour la protection des données, dans son avis du 9 juin 2023, a écrit que « ... *la commission des grâces serait donc amenée à accéder aux fichiers de la Police grand-ducale, du Service Central d'Assistance Sociale, du Service Psycho-Social et Socio-Educatif du centre pénitentiaire...* ».

Or, tel n'est pas le cas actuellement, et il n'était pas dans l'intention des auteurs de la loi en projet de l'introduire, alors que cette procédure, qu'il est proposé d'inscrire dans le texte de la loi en projet, se déroule actuellement comme suit.

Sur demande du secrétaire de la commission des grâces, les agents des trois services étatiques visés aux points 1° à 3° du paragraphe 2, transmettent au secrétaire un rapport écrit faisant état des informations dont ils disposent, à savoir les informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de chaque demande en grâce, prise individuellement. Ni le secrétaire de la commission des grâces, ni aucun de ses membres, n'ont un accès aux fichiers des trois services étatiques visés aux points 1° à 3° du paragraphe 2.

Pour clarifier cet aspect de la procédure, et au vu des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 concernant l'article 2 initial, paragraphe 2, point 1°, du projet de loi, il est proposé d'ajouter à l'article 3 (2 initial) du projet de loi un paragraphe 3 nouveau précisant le déroulement des tâches de la Police dans le cadre des demandes en grâce. Le bout de phrase « *Sous réserve de dispositions légales particulières y contraires, ...* » de l'alinéa 2 du paragraphe 3 vise essentiellement de maintenir l'applicabilité de l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. En effet, si pendant l'audition du demandeur en grâce par la Police, le demandeur relate au policier la commission d'une nouvelle infraction pénale, la Police ne saurait être dispensée d'en informer le Parquet.

Etant donné que le nouveau paragraphe 3 de cet article mentionne en son alinéa 1<sup>er</sup> expressément que la Police pourra consulter le fichier central de la Police pour rédiger son rapport pour la commission des grâces, il est proposé de supprimer au paragraphe 2, point 1°, les mots « ... *qui, à cet effet, peut consulter son fichier central* », étant devenus superfétatoires.

A noter finalement que le paragraphe 5 initial de cet article n'a pas été supprimé du projet de loi, mais il a uniquement été déplacé pour devenir l'article 2 nouveau de la loi en projet.

**Amendement n° 4 – art. 4 (3 initial) du projet de loi**

1° A la numérotation de l'article du projet de loi, le nombre « 3 » est remplacé par le nombre « 4 ».

Commentaire :

Cette renumérotation fait suite à l'insertion de l'article 2 nouveau dans le projet de loi.

- 2° Au paragraphe 2, point 1°, lettre d), les mots « du ministère public » sont remplacés par les mots « des parquets ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

- 3° Au paragraphe 2, alinéa 2, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Ne peuvent siéger dans le cadre d'une demande en grâce les magistrats du siège qui ont concouru à l'instruction ou au jugement de l'affaire pénale à l'égard de laquelle la demande en grâce est formulée. »

Commentaire :

Cet amendement, d'une part, fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 et, d'autre part, vise à préciser une question soulevée par le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 15 mars 2023, à savoir si l'impossibilité pour un magistrat de siéger à la commission des grâces pour une demande en grâce particulière, s'il a concouru à l'affaire pénale ayant mené à la condamnation à la peine pour laquelle la grâce est demandée, s'applique également aux magistrats des Parquets. Afin de préciser ce point, il est proposé d'ajouter les mots « du siège » après le mot « magistrats », pour clarifier que cette impossibilité s'applique uniquement aux magistrats « du siège ».

- 4° Au paragraphe 2, le libellé de l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« La commission est assistée par un secrétaire. Le secrétaire et son suppléant sont choisis parmi les fonctionnaires et employés de l'administration judiciaire. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

- 5° Au liminaire du paragraphe 4, les mots « par le Grand-Duc » sont insérés entre les mots « sont nommés » et les mots « sur proposition ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 concernant la fusion des paragraphes 4 et 6 de cet article du projet de loi.

- 6° Au paragraphe 4, le libellé du point 2° est remplacé comme suit :

« 2° commune des bâtonniers des ordres des avocats de Luxembourg et de Diekirch pour le membre du barreau d'avocat, et »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

7° Le paragraphe 6 initial de cet article du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 concernant la fusion des paragraphes 4 et 6 initiaux de cet article du projet de loi, et est à voir en relation avec le point 5° ci-dessus.

8° Le paragraphe 7 initial de cet article du projet de loi devient son paragraphe 6, et son libellé est remplacé comme suit :

« (6) Les modalités de fonctionnement et les jetons de présence des membres et du secrétaire de la commission sont fixés par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

**Amendement n° 5 – art. 5 (4 initial) du projet de loi**

L'article 4 initial du projet de loi devient son article 5, dont le libellé est remplacé comme suit :

**« Art. 45. Accès aux informations et aux données à caractère personnel par la commission des grâces**

(1) Afin de rendre un avis sur une demande en grâce, les membres de la commission ~~des grâces~~ peuvent **prendre connaissance** ~~consulter~~ ~~Id~~ des jugements et arrêts de condamnation **faisant l'objet de la demande en grâce** et ~~traiter~~ ~~Id~~ **autres** informations et données à caractère personnel pertinentes et nécessaires en relation avec l'objet de la demande en grâce en provenance :

1° du Répertoire ~~n~~**N**ational des ~~p~~**P**ersonnes ~~p~~**P**hysiques ;

2° du bulletin n° 1 du casier judiciaire ;

3° de l'application dénommée « JU-CHA » ;

~~4°~~ **du fichier central de la Police grand-ducale ;**

~~5°~~ **du Service Central d'Assistance Sociale ;**

~~6°~~~~4°~~ du fichier « amendes » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~7°~~~~5°~~ du fichier « interdictions de conduire » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~8°~~~~6°~~ du fichier « exécution des peines » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~9°~~~~7°~~ du fichier « personnes détenues » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~10°~~~~8°~~ du Registre de ~~c~~**C**ommerce et des ~~s~~**S**ociétés ;

~~11°~~~~9°~~ du fichier « amendes et frais de justice » de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

~~12°~~~~10°~~ du fichier « interdictions de conduire » du ministre ayant les ~~T~~**T**ransports dans ses attributions.

(2) Les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont collectées, **conformément au paragraphe 3**, par le secrétaire de la commission ~~ou son suppléant~~ pour être mises à la disposition de la commission ~~des grâces, ensemble avec les informations des rapports écrits visés à l'article 3, paragraphe 2, sous forme d'une communication verbale du président au cours de la séance de la commission. Les fichiers visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, numéros 1° à 3° et 8°, sont consultés par le secrétaire de la commission. Pour les fichiers visés au~~

paragraphe 1<sup>er</sup>, numéros 4° à 10°, les informations et données à caractère personnel, pertinentes et nécessaires en fonction de l'objet de la demande en grâce, sont fournies, sur demande du secrétaire de la commission, par les agents publics du parquet général, respectivement de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du ministre ayant le Transport dans ses attributions, qui ont un accès à ces fichiers en raison de leurs tâches professionnelles. Ces informations peuvent être partagées avec les agents publics du Ministère d'Etat, du Ministère de la Justice et du Parquet général qui ont un besoin d'en connaître pour la seule finalité du traitement d'une demande en grâce.

L'introduction d'une demande en grâce vaut consentement de la personne concernée au traitement des données pertinentes et nécessaires visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les données à caractère personnel collectées doivent avoir ont un lien direct avec les motifs de consultation. Seules les données à caractère personnel strictement pertinentes et nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées collectées.

(4) La demande en grâce et l'ensemble des informations et données à caractère personnel ayant trait à la demande sont conservés au Ministère de la Justice pendant une durée d'une cinq ans qui commence à courir à partir du jour de la notification de la décision. Pendant ce délai, seuls les agents publics du Ministère de la Justice qui ont un besoin d'en connaître peuvent y accéder et les modalités de conservation assurent qu'aucune autre personne n'y a accès. Les informations et données à caractère personnel ne peuvent être communiquées à d'autres personnes que celles visées au paragraphe 2 que lorsqu'il existe un motif légitime et licite à cette fin. Après l'expiration du délai d'une cinq ans, la demande en grâce et l'ensemble des informations et données à caractère personnel y afférentes sont transmises aux Archives nationales.

Une copie de l'avis de la commission des grâces et de l'arrêté grand-ducal concernant une demande en grâce sont également conservés au secrétariat de la commission des grâces.

(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions est le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué en application de la présente loi au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(6) Les membres de la commission et le secrétaire, ainsi que leurs suppléants, sont tenus au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal. »

#### Commentaire :

La reformulation de cet article de la loi en projet vise à faire suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 16 mai 2023, et notamment à son **opposition formelle** concernant les paragraphes 1 et 2 de cet article.

Concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>, il est proposé d'amender le libellé afin de clarifier que les membres de la commission des grâces peuvent prendre connaissance des informations et données à caractère personnel en question, sans qu'ils aient un accès direct aux fichiers y visés et sans qu'ils puissent faire de ces données à caractère personnel un quelconque autre

traitement. Cela n'a jamais été le cas, et le projet de loi sous examen n'entendait pas changer cela.

Concernant la liste des fichiers visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est proposé de supprimer les fichiers initialement prévus au n° 4° (fichier central de la Police) et au n° 5° (Service central d'assistance sociale). Lors de la rédaction du projet de loi dans sa version initiale, l'idée était de faire, à des fins de transparence, une liste exhaustive des fichiers d'où proviennent les données à caractère personnel susceptibles d'être prises en compte aux fins de l'instruction de la demande en grâce. Or, comme les deux fichiers en question n'ont jamais été consultés ni par les membres de la commission des grâces, ni même par le secrétaire de cette commission, il est proposé de les supprimer de cette liste, afin de limiter cette liste aux fichiers qui sont, soit directement, soit indirectement, consultés par le secrétaire de la commission des grâces, comme il est proposé de le préciser au paragraphe 2 de l'article sous examen.

Concernant le paragraphe 2, il est proposé de préciser et de détailler les modalités suivant lesquelles les informations pertinentes et nécessaires au traitement des demandes en grâce sont collectées. A cette fin, le paragraphe 2 prévoit en détail les fichiers pour lesquels, d'une part, le secrétaire de la commission des grâces a un accès direct ainsi que, d'autre part, les fichiers pour lesquels cela n'est pas le cas. A noter que ces dispositions reflètent toujours la pratique actuelle. Il convient encore de préciser que, de façon générale, les accès directs aux fichiers pour les agents publics administratifs du Parquet général leur sont accordés au cas par cas, et en fonction de leurs tâches professionnelles, sur base du principe du « besoin d'en connaître ».

Il est encore proposé de supprimer le texte initial de la 2<sup>ème</sup> phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2, afin de tenir compte de l'**opposition formelle** formulée par le Conseil d'Etat. A titre d'explication, il importe de relever qu'il n'a jamais été question d'accorder aux agents publics y visés un accès direct aux fichiers visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, ce qui n'est pas non plus le cas à l'heure actuelle. Force est cependant de constater qu'avec l'avis de la commission des grâces, l'intégralité du dossier d'une demande en grâce est transmise via le Parquet général au ministère de la Justice pour la suite du traitement des dossiers. Donc, par la force des choses, les agents publics qui travaillent au ministère de la Justice et qui traitent ces dossiers, notamment afin de préparer la proposition que le Ministre de la Justice fera au Grand-Duc, ont l'occasion de prendre connaissance des informations et données à caractère personnel collectées par le secrétaire de la commission des grâces qui passent par leurs mains. Le texte en cause visait uniquement à conférer une base légale à cette possible prise de connaissance de ces informations et données à caractère personnel, à des fins de transparence et de protection des agents concernés.

Il est encore proposé de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 2 dans sa version initiale, suite à la suggestion y afférente faite par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 9 juin 2023.

Concernant le paragraphe 3, il est proposé de supprimer le mot « strictement », qui n'a pas vraiment de portée normative, et d'y insérer les mots « pertinentes et », afin d'obtenir la formulation « pertinentes et nécessaires » qui est utilisée à d'autres endroits du projet de loi, donc à des fins d'uniformisation du texte du projet de loi.

Le paragraphe 4 est également amendé, suite à la **réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel** formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023.

Ainsi, il est proposé, à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4, de ramener la durée de conservation des informations et données à caractère personnel au ministère de la Justice de 5 ans à 1 an. La durée de conservation de 5 ans a été initialement inscrite au projet de loi initial, alors qu'il s'agissait en l'occurrence de la dénommée « durée d'utilisation administrative » (« DUA »)



visée à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 août 2018 sur l'archivage, qui a été convenue entre le ministère de la Justice et les Archives Nationales et retenue au « tableau de tri », visé à l'article 26 de la même loi, dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi.

Cependant, avec la précision du *dies a quo* du délai d'1 an, et sachant qu'une décision de grâce ne saurait faire l'objet d'un recours de sorte que le dossier d'une demande en grâce peut être clôturé après l'expédition de la notification de la décision du Grand-Duc, le délai d'1 an pendant lequel les dossiers sont conservés au ministère de la Justice devrait également permettre un traitement administratif adéquat des dossiers.

Concernant l'alinéa 2 du paragraphe 4, il est proposé de l'amender afin de tenir compte de la suggestion de la Cour supérieure de Justice faite dans son avis du 14 mars 2023.

L'insertion du paragraphe 5 nouveau à l'article 4, proposant de désigner le Ministre de la Justice comme « responsable du traitement » en cause, vise à donner suite à la suggestion y afférente de la Commission nationale pour la protection des données faite dans son avis du 9 juin 2023.

Ce paragraphe 5 nouveau est par ailleurs utile en ce qu'il apporte une réponse à la question importante de savoir si le traitement de données en cause relève du « régime général » du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « RGPD », ou s'il relève, au contraire, du « régime spécial » de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, ci-après « loi du 1<sup>er</sup> août 2018 », ayant transposé en droit luxembourgeois la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Si le constat du Conseil d'Etat, selon lequel « ...le droit de grâce est directement lié à l'exécution des peines et le traitement visé a trait à la matière d'exécution de sanctions pénales, matière expressément énumérée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 définissant son champ d'application » est certes exact, ce fait est insuffisant pour soumettre le traitement de données en cause au régime spécial de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018.

En effet, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de cette loi requiert que deux conditions doivent être remplies cumulativement pour qu'un traitement de données relève du régime spécial de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, à savoir (i) qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué pour une des finalités visées au même article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, condition effectivement remplie en l'espèce, et (ii) que ce traitement est effectué par une autorité qui est légalement chargée de missions qui correspondent aux finalités visées au même article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>. Pour de plus amples explications à ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n° 7168, étant devenu par la suite la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018.

Or, en l'espèce, même si le fait d'accorder une grâce pour une sanction pénale a nécessairement des répercussions sur l'exécution de la peine prononcée, cela est insuffisant pour soumettre un traitement de données au régime spécial de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, alors que l'on ne saurait considérer le Grand-Duc comme étant l'« autorité compétente en matière d'exécution des peines », étant donné que l'article 669, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, introduit par une des deux lois du 20 juillet 2018 ayant opéré la réforme pénitentiaire, charge explicitement le Procureur général d'Etat de cette mission.

Cette conclusion est encore confortée par le fait qu'en cas d'interprétation des deux textes en cause pour déterminer l'applicabilité de l'un ou de l'autre régime, la prépondérance doit toujours être accordée au régime général du RGPD, étant la « *lex generalis* » en la matière, alors que précisément sur la question des droits des personnes concernées, à savoir l'information, le droit d'accès et le droit de rectification, le régime général du RGPD est plus favorable aux personnes concernées que le régime spécial de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, raison pour laquelle l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de cette loi doit toujours être interprété de façon restrictive, alors qu'elle est la « *lex specialis* » en cette matière.

A noter que cette interprétation, donc plus protectrice des droits des personnes concernées, semble être partagée par la Commission nationale pour la protection des données qui, dans son avis du 9 juin 2023, fait uniquement référence au RGPD.

Il est encore proposé d'ajouter à cet article du projet de loi un paragraphe 6 nouveau, afin de faire suite aux suggestions du Parquet général et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui, dans leurs avis respectifs du 26 janvier 2023 et du 15 mars 2023, plaident pour l'introduction de cette disposition.

#### **Amendement n° 6 – art. 6 (5 initial) du projet de loi**

A la numérotation de l'article du projet de loi, le nombre « 5 » est remplacé par le nombre « 6 ».

#### **Commentaire :**

Cette renumérotation fait suite à l'insertion de l'article 2 nouveau au projet de loi.

#### **Amendement n° 7 – art. 6 initial du projet de loi**

L'article 6 initial du projet de loi est supprimé.

#### **Commentaire :**

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat avait proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 6 initial du projet de loi, et de remplacer le libellé initial du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article du projet de loi par le libellé suivant : « *La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I<sup>er</sup>, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution.* »

Concrètement, cette disposition signifierait que la loi en projet entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Or, comme la procédure législative de la loi en projet ne pourra être achevée avant cette date, la disposition proposée par le Conseil d'Etat reviendrait à prévoir une entrée en vigueur rétroactive de la loi en projet.

Etant donné que l'entrée en vigueur rétroactive d'une loi risque toujours de créer des problèmes et des incertitudes, il est par conséquent proposé de supprimer l'article 6 initial du projet de loi.

#### **Amendement n° 8 – art. 7 initial du projet de loi**

L'article 7 initial du projet de loi est supprimé.

#### **Commentaire :**

Suite à l'**opposition formelle** soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 concernant cet article, il est proposé de le supprimer.

A noter que les demandes en grâce introduites et non encore évacuées à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 devront donc être tenues en suspens, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet de loi et de son règlement grand-ducal d'exécution.

## Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

## 4. 8215 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

### Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

\*

### Présentation et examen des articles

Le projet de loi n°8215 apporte à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

\*

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 mai 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 74-5, paragraphe 9, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tel que par le point 2° de la présente loi en projet en ce que la modification en question ne constitue qu'une transposition partielle de la directive précitée.

\*

### Présentation et examen d'une série d'amendements

#### Amendement unique :

L'article unique est modifié comme suit :

« **Article unique.** L'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° ~~À l'article 74-5, le~~ paragraphe 7 prend la teneur suivante :

« (7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes associées n'entravent pas la capacité de la CRF d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne et ne restreignent pas l'échange, la dissémination et l'utilisation des informations et pièces conformément au présent article. » ~~»~~

2° ~~À l'article 74-5, le~~ Au paragraphe 9, l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5. La CRF ne peut toutefois pas refuser de donner son autorisation de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne, sauf si cette dissémination n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou est susceptible d'entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national. Tout refus de donner son autorisation de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne en vertu du présent alinéa est motivé. Ces exceptions sont précisées de manière à prévenir tout abus ou toute restriction induite de la dissémination d'informations aux autorités étrangères. »

Commentaire :

Point 1°

Bien que le terme de « pièces » ne figure pas dans le texte de la directive (UE) 2015/849 en ce qui concerne l'échange d'informations avec une autre CRF (ladite directive se limitant à l'emploi du terme d'« informations »), la mouture actuelle de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire emploie les termes d'« informations et pièces ».

Afin de veiller au respect de l'uniformité de la terminologie employée à l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et de s'assurer que les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes associées n'entravent pas la capacité de la CRF d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne et ne restreignent pas l'échange, la dissémination et l'utilisation non seulement des informations mais également des pièces, les mots « et pièces » sont ajoutés entre le mot « informations » et les mots « conformément au présent article » au point 1° de l'article unique du projet de loi n°8215 visant à modifier le paragraphe 7 de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Point 2°

L'amendement donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

L'objet du projet de loi n°8215 consiste à apporter à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Le texte initial a notamment fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2023. Le Conseil d'Etat constate, à la lecture du texte actuel de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée, que celui-ci est libellé comme suit : « Les États membres veillent à ce que la CRF requise donne rapidement et dans la plus large mesure possible son accord préalable à la dissémination des informations aux autorités compétentes, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée. La CRF requise ne

refuse pas de donner son accord à cette dissémination, sauf si cela n'entre pas dans le champ d'application de ses dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou est susceptible d'entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national dudit État membre. À cet égard, tout refus de donner son accord est expliqué de manière appropriée. Ces exceptions sont précisées de manière à prévenir tout abus ou toute restriction induite de la dissémination d'informations aux autorités compétentes. »

Le texte initial du projet de loi ainsi soumis à l'examen du Conseil d'État ne constitue selon lui qu'une transposition partielle de la directive précitée du fait de l'omission des passages soulignés ci-dessus de telle sorte que le Conseil d'État s'y oppose formellement, cette opposition formelle pouvant être levée si le texte était complété dans le sens indiqué.

Il est à noter que la première phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 9 de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dispose que « l'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5 ». Ce dernier paragraphe 5 précise que « tout refus est motivé ». C'est pourquoi le texte initial du projet de loi n°8215 ne reprend pas textuellement les deux dernières phrases de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée.

Toutefois, afin de dissiper tout doute quant au respect des exigences de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée, l'amendement vise à prendre en compte l'observation soulevée par le Conseil d'Etat et à clarifier les modalités de refus de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne.

\*

**5. 8051    Projet de loi portant modification :**  
**1° du Code de procédure pénale;**  
**2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen**  
**et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

\*

6. **7863B** **Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**  
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;  
3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;  
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

\*

7. **7882** **Projet de loi portant**  
1° **introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**  
2° **modification du Code de procédure pénale**

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

\*

### **Examen des amendements gouvernementaux**

#### **Amendement 1<sup>er</sup> – Article 3 du projet de loi**

L'article 3 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7882<sup>4</sup>, comme suit :

« **Art. 3.** (1) L'application JU-CHA comprend des modules qui contiennent, conformément aux articles suivants, respectivement des informations, documents et données à caractère personnel. Il s'agit des modules intitulés :

- 1° « casier judiciaire » ;
- 2° « dossiers répressifs » ;
- 3° « dossiers jeunesse » ;
- 4° « affaires d'entraide pénale internationale » ;
- 5° « dossiers d'exécution des peines » ;
- 6° « dossiers du service central d'assistance sociale » ;
- 7° « contrôle d'accès ».

(2) L'accès intégral ou partiel à ces modules se fait sous l'autorité du procureur général d'État conformément aux articles suivants et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'État ou son délégué.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le procureur général d'État peut également accorder un accès :

- 1° aux magistrats et membres du personnel chargés des missions prévues à l'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- 2° aux membres du service informatique de l'administration judiciaire aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application ;
- 3° aux membres du service statistique de la justice aux seules fins de fournir des statistiques non nominatives. ;

**4° pour les modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » aux membres du service de communication et de presse de la justice, à l'exception des documents visés aux articles 5 et 7, et aux seules fins d'assurer leurs missions.**

(4) Tous les accès sont temporaires et révocables et sont octroyés d'office ou à la demande d'un magistrat ou membre du personnel de l'administration judiciaire. »

#### Commentaire de l'amendement 1<sup>er</sup>

L'amendement 3 a supprimé, dans l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi tout accès à l'application JU-CHA aux membres du service de communication et de presse de la justice. Cette mesure, inspirée du souci de protéger la vie privée en limitant dans toute la mesure du possible le nombre de personnes ayant accès à des données à caractère personnel, aurait pour effet d'empêcher purement et simplement ce service d'assumer sa mission de communication avec la presse.

En effet le service en question a comme mission première de répondre – le cas échéant, s'il s'agit d'informations confidentielles, ce qui sera le cas pour la plupart des demandes - après concertation avec le magistrat en charge du dossier – aux journalistes, tant nationaux qu'internationaux, qui souhaitent obtenir des renseignements sur un dossier déterminé.

Cette communication est exercée, sous le contrôle du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat, dans les limites et dans le respect des conditions de l'article 8, paragraphe 3, du Code de procédure pénale. Le service est composé d'un nombre très restreint de trois agents, soumis au secret professionnel.

Si ce service, comme il est proposé, n'avait plus d'accès à l'application JU-CHA, il ne serait plus en mesure de répondre aux journalistes, dont il constitue pourtant, dans le cadre de l'organisation actuelle, le seul point de contact avec les autorités judiciaires. Il ne serait ainsi plus en mesure de renvoyer les journalistes avec leurs questions vers le magistrat traitant le

dossier concerné, à défaut de pouvoir identifier le dossier et le magistrat. Il ne serait même plus en mesure d'informer la presse de la salle d'audience où se tiendra un procès en audience publique.

Il ne saurait être sérieusement envisagé de demander au service en question de contacter, en cas de prise de contact par un journaliste, un autre utilisateur ayant un accès à l'application JU-CHA aux fins de guider le journaliste. En effet, une telle voie de procédure, outre qu'elle augmenterait le nombre de personnes ayant un accès aux données personnelles en question et engagerait des ressources dédoublées, serait contraire au principe que les accès sont personnels et ne sauraient être détournés en fournissant, dans le cas envisagé d'ailleurs de façon systématique, des informations à des utilisateurs qui n'ont pas légalement accès au système.

Le service se trouverait donc de fait dans l'impossibilité d'assumer sa mission. Le journaliste souhaitant recevoir des informations au sujet d'un dossier ne pourrait plus s'adresser à un service unique, composé de professionnels de la communication, mais devrait se mettre lui-même à la recherche de l'autorité judiciaire compétente et espérer que celle-ci soit disponible et disposée à communiquer.

Par voie de conséquence, l'exercice du droit du public de recevoir des informations d'intérêt général et de la presse et des médias de communiquer ces informations au public, garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ne pourrait plus être assuré d'une façon satisfaisante par les autorités judiciaires. Ainsi, la mesure, si elle tend à vouloir accroître la protection de la vie privée en limitant le nombre d'accès à l'application JU-CHA, porterait par ricochet une atteinte sérieuse et disproportionnée à la liberté de la presse.

Aux fins de prévenir ces difficultés et de trouver un plus juste équilibre entre les exigences des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 10 (liberté d'information et de presse), il est proposé :

- de maintenir l'accès du service en question aux modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » de l'application JU-CHA, mais
- de limiter cet accès aux « informations » et « données », donc d'exclure l'accès aux « documents ».

Ce compromis permettra au service de continuer à exercer ses missions et à la presse de bénéficier, conformément aux exigences de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, d'une communication centralisée et professionnelle, tout en circonscrivant l'accès au strict nécessaire, étant encore une fois rappelé que le service n'est composé que de trois agents, que ces derniers sont astreints au secret professionnel et que leur communication avec la presse est exercée, sous le contrôle du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat, dans les limites et dans le respect des conditions de l'article 8, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

#### **Amendement 2 – Article 7 du projet de loi**

L'article 7 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7882<sup>4</sup>, comme suit :

**Art. 7.** (1) Le module « entraide pénale internationale » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale adressés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « extradition » et « entraide judiciaire » comprennent les mesures à effet équivalent en matière de droit européen.

(3) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre d'affaires.



(4) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la dernière inscription.

**(5) La restriction prévue au paragraphe précédent peut être levée sur autorisation du procureur général d'État ou du procureur d'État en cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.**

Commentaire de l'amendement 2

L'article 7 du projet de loi tel qu'il a été modifié par les amendements cités, limiterait l'accès des autorités judiciaires au module « entraide pénale internationale » de l'application JU-CHA à cinq ans à partir de la dernière inscription (Article 7, paragraphe 4, du projet de loi), avec possibilité d'une prolongation pour une durée maximale de cinq ans « *en cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires* » (Article 7, paragraphe 5).

Il s'ensuit que l'accès aux informations, documents et données ne serait plus possible si, au cours du délai de cinq ans, aucun nouvel élément ne surviendrait. Or, cette solution soulève une grave difficulté dans le très grand nombre de dossiers dans lesquels il y a eu saisie de fonds et de biens de toute nature autre que des objets et des documents.

Il est à préciser que dans le système de l'entraide judiciaire pénale internationale, les fonds et biens précités saisis à Luxembourg en exécution d'une demande d'entraide judiciaire étrangère ou d'une décision d'enquête européenne ou d'un certificat de gel, ne sont pas transférés aux autorités requérantes étrangères, mais restent saisis à Luxembourg dans l'attente que la procédure pénale engagée dans l'Etat requérant se termine et que le Luxembourg soit saisi d'une demande d'exequatur du jugement étranger de confiscation ou de restitution ou de la reconnaissance et de l'exécution d'un certificat de confiscation<sup>2</sup>.

Cette attente est souvent fort longue. Des fonds et biens non transmissibles immédiatement restent souvent saisis à Luxembourg pendant de nombreuses années, parfois pendant des décennies. Dans l'attente d'une procédure d'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution ou de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de confiscation, les personnes ayant des droits sur ces fonds et biens peuvent, à tout moment, en demander la restitution. Dans ces circonstances l'application d'un délai de cinq ans, même susceptible de prolongation en cas d'élément nouveau survenu au cours du délai, aurait inéluctablement pour conséquence que d'innombrables fonds et biens saisis ne pourraient plus faire l'objet à l'avenir d'un exequatur de confiscation ou de l'exécution d'une décision de confiscation, puisque la demande y relative ne parviendrait aux autorités luxembourgeoises que passé le délai de cinq ans et que l'accès aux informations, documents et données ne serait, sur base de l'article 7, paragraphe 4, plus possible.

Inutile de préciser que par une telle disposition le Luxembourg méconnaîtrait ses obligations internationales ou découlant du droit de l'Union européenne en la matière, se mettant dans l'impossibilité matérielle de confisquer ou de restituer des fonds et biens passé un délai de cinq ans.

---

<sup>2</sup> Voir les articles 10 et 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ; 659 à 668 du Code de procédure pénale ; 27 et 28 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 8 à 10 de la loi du 23 décembre 2022 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

A cette fin il est proposé de revenir à la formulation initiale de l'article 7 du projet de loi – qui n'avait pas fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat - et de permettre au procureur général d'Etat ou aux procureurs d'Etat de lever cette restriction d'accès, prévu par l'article 7, paragraphe 4, en cas de nouvel élément porté à leur connaissance. Cet élément nouveau peut être, suivant les cas, une demande en restitution émanant d'une personne prétendant avoir droit sur les fonds ou biens saisis, une demande d'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution ou une demande de reconnaissance et d'exécution d'un certificat de confiscation. Il se peut également que les autorités judiciaires étrangères informent le moment venu les autorités luxembourgeoises qu'il y a lieu de lever la saisie à défaut de succès de la poursuite pénale engagée. Dans tous ces cas les autorités luxembourgeoises doivent être en mesure d'accéder aux informations, documents et données aux fins de leur permettre de statuer conformément à la loi et à leurs obligations internationales et découlant du droit de l'Union européenne.

\*

### **Examen du 2<sup>ème</sup> avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements gouvernementaux qui lui ont été soumis. Il marque son accord avec ces libellés amendés.

### **Scission du projet de loi**

Il est proposé de scinder le projet de loi n°7882 en deux projets de loi distincts, à savoir :

- 7882 A Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et
- 7882 B Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale.

Au vu des nombreuses considérations juridiques soulevées par l'article 12 du projet de loi tel qu'il fut amendé, notamment celles des autorités judiciaires dans leurs avis des 17 et 26 janvier 2023, et au vu des importantes réflexions qui doivent encore être menées avec tous les acteurs concernés à ce sujet, la Commission de la Justice a jugé opportun de scinder le projet de loi alors que de l'avis du Conseil d'Etat cet article « n'a qu'un lien indirect avec les autres dispositions du projet de loi qui visent à encadrer le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires à l'aide de l'application JU-CHA » et qui peuvent être évacuées de façon plus rapide.

Il est proposé d'aborder par la présente que le seul volet de l'introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA », à savoir le projet de loi n° 7882A. Cette façon de procéder permet de soumettre ce projet de loi prochainement au premier vote constitutionnel de la Chambre des Députés. Le volet relatif à la modification du Code de procédure pénale, à savoir le projet de loi n°7882 B, sera entamé dans un deuxième temps.

Il est signé qu'aucune disposition nouvelle n'est introduite dans le projet de loi sous rubrique par le biais de la scission de celui-ci.

La subdivision du projet de loi initial en chapitres distincts ne paraît plus utile, au vu de la scission de celui-ci. Par conséquent, il est fait abstraction des deux chapitres du projet de loi initial.

\*

**8. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

# Texte voté - projet de loi N°7863B



## N° 7863B

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

## PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État en vue de la suppression du rang de conseiller honoraire

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'article 120 prend la teneur suivante :

« Art. 120. L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre judiciaire sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

2° L'article 121 prend la teneur suivante :

« Art. 121. Le magistrat qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait lorsqu'il réintègre la magistrature de l'ordre judiciaire. »

**Art. 2.** La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1° L'article 31 prend la teneur suivante :

« Art. 31. L'assemblée générale de la Cour administrative arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre administratif sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

2° Les articles 71 et 71-1 sont abrogés.

**Art. 3.** L'article 16-1 de loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les attachés de justice sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre de leur nomination aux fonctions visées à l'article 12.

En cas de nomination prenant effet le même jour, l'inscription s'effectue dans l'ordre de la date d'accomplissement du service provisoire sinon, en cas d'accomplissement du service provisoire à la même date, dans l'ordre du classement de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2. »

**Art. 4.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 8, le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) a) Les magistrats classés au grade M2 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M2.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et sous réserve que ce dernier ne s'applique pas plus tôt, le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

b) Les magistrats classés au grade M3 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »

2° L'article 28 est complété par un nouveau paragraphe 10, qui prend la teneur suivante :

« (10) Le magistrat classé à l'une des fonctions des grades M4 ou M5, énumérées à l'annexe A, sous « V. Magistrature », bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément personnel de traitement égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade M5, y non compris la majoration d'échelon pour fonction dirigeante, et son traitement actuel, y non compris une éventuelle majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou majoration d'échelon pour fonction dirigeante.

Le supplément personnel de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancements en échelon ou en grade. »

3° À l'annexe B, III. Magistrature, B2) Allongements, le point 7. prend la teneur suivante :

« 7. Le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560. »

**Art. 5.** (1) Conservent le traitement découlant du rang de conseiller honoraire les magistrats titulaires de ce rang au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le magistrat qui, en raison de la fonction occupée, n'a pas pu être nommé conseiller honoraire, bénéficie d'un avancement en traitement au grade M4 avec effet à partir de la date de la nomination du magistrat plus jeune en rang ayant déclenché l'ouverture de la possibilité d'accéder à la fonction de conseiller honoraire.

Pour l'application du présent paragraphe, le point 7. de l'annexe B, sous « B2) Allongements », de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État s'applique.

**Art. 6.** Les avancements en traitement et l'accès aux échelons visés à l'article 4, sous 1.a) et 2., auront lieu au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 12 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

**Bulletin de vote n°2 - Projet de loi  
N°7863B**



Date: 12/07/2023 14:40:11

Scrutin: 2

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7863B

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°7863B - Conseiller honoraire

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	6	0	0	6
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

**DP**

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Lamberty Claude)

**LSAP**

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

**déi gréng**

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

**CSV**

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui (Mosar Laurent)	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Mischo Georges)	Wiseler Claude	Oui (Hansen Martine)
Wolter Michel	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)		

**ADR**

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui		

Date: 12/07/2023 14:40:11

Scrutin: 2

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7863B

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°7863B - Conseiller honoraire

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	6	0	0	6
Total:	59	0	0	59

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

**DÉI LÉNK**

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui (Cecchetti Myriam)

**Piraten**

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

**n'ont pas participé au vote:**

Nom du député

Nom du député

**Liberté Chérie**

Reding Roy

Le Président:

Le Secrétaire Général:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

7863B/05

**N° 7863B<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en vue de la suppression du rang de conseiller honoraire

\* \* \*

### **DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.7.2023)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### **PROJET DE LOI**

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en vue de la suppression du rang de conseiller honoraire

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 13 juin 2023 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 14 juillet 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

# Mémorial A N° 526 de 2023



**Loi du 29 juillet 2023 portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

**en vue de la suppression du rang de conseiller honoraire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'article 120 prend la teneur suivante :

«

Art. 120.

L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre judiciaire sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

»

2° L'article 121 prend la teneur suivante :

«

Art. 121.

Le magistrat qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait lorsqu'il réintègre la magistrature de l'ordre judiciaire.

»

**Art. 2.**

La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1° L'article 31 prend la teneur suivante :

«

Art. 31.

L'assemblée générale de la Cour administrative arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre administratif sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

»

2° Les articles 71 et 71-1 sont abrogés.

**Art. 3.**

L'article 16-1 de loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les attachés de justice sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre de leur nomination aux fonctions visées à l'article 12.

En cas de nomination prenant effet le même jour, l'inscription s'effectue dans l'ordre de la date d'accomplissement du service provisoire sinon, en cas d'accomplissement du service provisoire à la même date, dans l'ordre du classement de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2.

»

**Art. 4.**

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 8, le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) a) Les magistrats classés au grade M2 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M2.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et sous réserve que ce dernier ne s'applique pas plus tôt, le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

b) Les magistrats classés au grade M3 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

»

2° L'article 28 est complété par un nouveau paragraphe 10, qui prend la teneur suivante :

« (10) Le magistrat classé à l'une des fonctions des grades M4 ou M5, énumérées à l'annexe A, sous « V. Magistrature », bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément personnel de traitement égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade M5, y non compris la majoration d'échelon pour fonction dirigeante, et son traitement actuel, y non compris une éventuelle majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou majoration d'échelon pour fonction dirigeante.

Le supplément personnel de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancements en échelon ou en grade.

»



3° À l'annexe B, III. Magistrature, B2) Allongements, le point 7. prend la teneur suivante :

« 7. Le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560. »

**Art. 5.**

(1) Conservent le traitement découlant du rang de conseiller honoraire les magistrats titulaires de ce rang au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le magistrat qui, en raison de la fonction occupée, n'a pas pu être nommé conseiller honoraire, bénéficie d'un avancement en traitement au grade M4 avec effet à partir de la date de la nomination du magistrat plus jeune en rang ayant déclenché l'ouverture de la possibilité d'accéder à la fonction de conseiller honoraire.

Pour l'application du présent paragraphe, le point 7. de l'annexe B, sous « B2) Allongements », de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État s'applique.

**Art. 6.**

Les avancements en traitement et l'accès aux échelons visés à l'article 4, sous 1. a) et 2., auront lieu au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Justice,*  
**Sam Tanson**

Cabasson, le 29 juillet 2023.  
**Henri**

Doc. parl. 7863B ; sess. ord. 2022-2023.



# Résumé

## Synthèse du projet de loi 7863B

Le projet de loi n° 7863B a pour origine le projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice, qui, par les amendements parlementaires du 22 juillet 2022, a été scindé en deux projets de loi séparés. Le projet de loi n° 7863A est devenu la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice. Le projet de loi n° 7863B prévoit la suppression du rang de conseiller honoraire ainsi que les mesures compensatoires.

Le projet de loi n° 7863B prévoit l'adaptation des articles 120 et 121 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. La fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel sera supprimée. Les règles de détermination du rang dans la magistrature sont précisées. À l'instar de ce qui est prévu pour l'ordre judiciaire, la fonction de conseiller honoraire à la Cour administrative sera également supprimée par modification de l'article 31 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. En pratique, cette fonction n'a jamais été conférée à un magistrat de l'ordre administratif.

L'article 16 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complété afin de préciser les modalités de l'inscription des attachés de justice sur la liste de rang.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est adaptée afin de prévoir un certain nombre de mesures visant tant à la compensation de la suppression du rang de conseiller honoraire qui, pour certains magistrats, peut mener à une perte financière, qu'à contribuer au renforcement de l'attractivité de la magistrature. En effet, ce renforcement est nécessaire en raison des problèmes de recrutement au niveau des juridictions et parquets compte tenu notamment de la concurrence découlant non seulement de l'existence de cabinets d'avocats, mais également de la demande émanant du secteur privé et du secteur public.